

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N°2018 - 2

N°	Délibérations	Pages
<b>163/2018</b>	Adoption des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire.	<b>3</b>
<b>164/2018</b>	Requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Définition préalable des besoins – procédure de passation – création d'une commission spécifique	<b>4</b>
<b>165/2018</b>	Délibération de la CLECT - Rapport CLECT	<b>9</b>
<b>166/2018</b>	Projet de territoire – Phase 3 – Déclinaison en actions programmées et pour partie contractualisées	<b>13</b>
<b>167/2018</b>	Désignation des représentants de la commission « Fonds de concours « petites communes » »	<b>15</b>
<b>168/2018</b>	Compétences communautaires – évolutions réglementaires en lien avec le projet de territoire	<b>16</b>
<b>169/2018</b>	Evolution des délégations des vice-présidents en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation - Election d'un Vice-Président(e) de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs	<b>25</b>
<b>170/2018</b>	Délégations du Président – complément en matière de travaux courants et d'urgence (intempéries, sinistres)	<b>27</b>
<b>171/2018</b>	Evaluation définitive des charges transférées/rétrocédées – Rapport de CLECT 2018	<b>28</b>
<b>172/2018</b>	Vote d'un « vœu » soutenant le recours du « Syndicat FO du personnel et le « Syndicat des usagers » de l'Hôpital de Bernay auprès du Tribunal Administratif de Rouen.	<b>29</b>
<b>173/2018</b>	Ressources humaines – reconstitution de carrière d'un agent - Autorisation de rappel de traitement pour la période prescrite par la déchéance quadriennale	<b>29</b>
<b>174/2018</b>	Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs	<b>30</b>
<b>175/2018</b>	Création d'un budget Annexe assujetti à la TVA pour la Zone d'Activités « les Granges »	<b>32</b>
<b>176/2018</b>	Décision modificative n°2 – Budget Principal M14	<b>33</b>
<b>177/2018</b>	Décision modificative n°1 – Budget annexe Zone d'Activités Risle Charentonne	<b>34</b>
<b>178/2018</b>	Décision modificative n°1 – Budget annexe Régie Transport	<b>35</b>
<b>179/2018</b>	Décision modificative n°1 – Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	<b>36</b>
<b>180/2018</b>	Amortissement de la station-service	<b>37</b>

<b>181/2018</b>	Marché public - Attribution du marché de travaux de raccordement en domaine privé	<b>38</b>
<b>182/2018</b>	Marché public - Attribution du marché travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	<b>40</b>
<b>183/2018</b>	Marché public - Attribution du marché pour l'étude de transfert de la compétence assainissement collectif	<b>42</b>
<b>184/2018</b>	Marché public - Acquisition de deux camions bi bennes équipés viabilisation hivernale auprès de l'UGAP	<b>44</b>
<b>185/2018</b>	Marché public - Attribution du marché d'acquisition de véhicules et matériels agricoles neufs	<b>45</b>
<b>186/2018</b>	Marché public - Attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH - RR Programme 2018/2020	<b>47</b>
<b>187/2018</b>	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical – ville de Bernay – année 2019	<b>48</b>
<b>188/2018</b>	Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Contrat de réservation préliminaire et avenant n°1	<b>50</b>
<b>189/2018</b>	Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Approbation de l'avenant n°2	<b>51</b>
<b>190/2018</b>	Convention d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger au titre du « Fonds friches » visant en son désamiantage et sa démolition (annule et remplace la délibération n°54/2018 du 13 avril 2018)	<b>51</b>
<b>191/2018</b>	Avis SCOT sur le PLU de Courbépine	<b>53</b>
<b>192/2018</b>	Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de MENNEVAL	<b>55</b>
<b>193/2018</b>	Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de CAPELLE LES GRANDS	<b>56</b>
<b>194/2018</b>	Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de NOTRE DAME DU HAMEL	<b>57</b>
<b>195/2018</b>	Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de VERNEUSES	<b>57</b>
<b>196/2018</b>	Demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques	<b>58</b>
<b>197/2018</b>	Approbation du nouveau règlement du SPANC	<b>59</b>
<b>198/2018</b>	Instauration de la taxe GEMAPI	<b>60</b>

<b>199/2018</b>	Projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton – vote du conseil communautaire sur sa création	<b>61</b>
<b>200/2018</b>	Approbation du règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale	<b>62</b>
<b>201/2018</b>	Montant de la taxe de séjour 2019	<b>63</b>
<b>202/2018</b>	Statuts – restitution de la « compétence » /service public des eaux pluviales aux communes – Application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT	<b>68</b>
<b>203/2018</b>	Statuts – Modification statutaire	<b>70</b>
<b>204/2018</b>	Décision modificative n°3 – Budget Principal M14	<b>71</b>
<b>205/2018</b>	Ressources humaines -Régime indemnitaire – Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA)	<b>72</b>
<b>206/2018</b>	Ressources humaines -Régime indemnitaire – Critères d'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation – complément de la délibération RH2017-06	<b>78</b>
<b>207/2018</b>	Ressources humaines - Règlement applicable aux agents d'astreinte - complément à la délibération RH2017-006	<b>81</b>
<b>208/2018</b>	Ressources humaines -Complément au dispositif de remboursement des frais de mission	<b>82</b>
<b>209/2018</b>	Ressources Humaines : Modification de la durée hebdomadaire de travail de certains agents	<b>83</b>
<b>210/2018</b>	Tenue des séances des conseils communautaires	<b>84</b>
<b>211/2018</b>	Approbation du compte-rendu d'activités de la ZAC Malbrouck pour l'année 2017	<b>85</b>
<b>212/2018</b>	Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Signature de l'acte de vente	<b>85</b>
<b>213/2018</b>	Approbation de la convention portant sur le rachat des bacs de tri sélectif de la Commune de St Opportune du Bosc par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg	<b>86</b>
<b>214/2018</b>	Aire d'accueil des gens du voyage de Bernay : Fixation des tarifs	<b>87</b>
<b>215/2018</b>	Révision des tarifs de la location des cars de la Régie de Transports	<b>88</b>
<b>216/2018</b>	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2017	<b>89</b>
<b>217/2018</b>	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2017	<b>90</b>
<b>218/2018</b>	Désignation d'un représentant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)	<b>91</b>

<b>219/2018</b>	Règlement intérieur – Modalités de vote – Article 11 - Modification	<b>95</b>
<b>220/2018</b>	Projet de territoire – développement économique – concession d'aménagement – requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Economie générale du contrat- Décision du conseil communautaire sur le choix du délégataire du contrat de concession.	<b>96</b>
<b>221/2018</b>	Commission Assainissement Collectif : désignation d'un nouveau représentant de la commune d'Harcourt	<b>101</b>
<b>222/2018</b>	Attribution du marché public relatif à la préparation et la livraison de repas en liaison froide	<b>102</b>
<b>223/2018</b>	Attribution du marché public relatif à l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), de l'évaluation environnementale stratégique et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.	<b>104</b>
<b>224/2018</b>	Ressources humaines – Contrat d'apprentissage espaces verts	<b>107</b>
<b>225/2018</b>	Attribution d'une indemnité de conseil et de confection de budget au trésorier	<b>108</b>
<b>226/2018</b>	Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe Office du Tourisme M14	<b>110</b>
<b>227/2018</b>	Adoption du projet social de territoire du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	<b>114</b>
<b>228/2018</b>	Définition de l'intérêt communautaire	<b>115</b>
<b>229/2018</b>	Avenant à la convention de services communs entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie – Ajout du service voirie	<b>128</b>
<b>230/2018</b>	Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	<b>129</b>
<b>231/2018</b>	Exercice 2018 – Décision modificative n° 4- Budget principal	<b>131</b>
<b>232/2018</b>	Exercice 2018 - Décision modificative n° 1 – Budget Annexe Assainissement Collectif M49	<b>132</b>
<b>233/2018</b>	Exercice 2018 - Décision modificative n° 2 – Budget Annexe SPANC -NON COLLECTIF (M49)	<b>134</b>
<b>234/2018</b>	Exercice 2018 - Décision modificative n° 2 – Budget Annexe Zone d'activité Perriers IRC	<b>135</b>
<b>235/2018</b>	Exercice 2018 – Décision modificative n° 2 – Budget Annexe Régie Transports	<b>136</b>
<b>236/2018</b>	Création d'un budget annexe assainissement collectif	<b>137</b>

<b>237/2018</b>	Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte.	<b>138</b>
<b>238/2018</b>	Conseil de développement – première désignation des candidats en vue de leur installation	<b>139</b>
<b>239/2018</b>	Evaluation du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – décision relative à sa révision	<b>141</b>
<b>240/2018</b>	Aménagement - Développement - Z.A.C. du Parc des Granges - Clôture de la concession d'aménagement avec EAD	<b>143</b>
<b>241/2018</b>	Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Vente d'un terrain à la société LES MAISONS DE LADAPT	<b>144</b>
<b>242/2018</b>	Convention d'intervention de l'EPF Normandie sur le site « ancien moulin » à Livet sur Authou	<b>145</b>
<b>243/2018</b>	Modification du règlement intérieur de la Piscine	<b>147</b>
<b>244/2018</b>	Convention de collecte avec la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur la commune de Malouy	<b>147</b>
<b>245/2018</b>	Convention de désignation du Maître d'ouvrage pour la réfection de voirie suite à une opération en coordination	<b>148</b>
<b>246/2018</b>	Attributions de Compensation définitives	<b>151</b>
<b>247/2018</b>	Décision Modificative N 3 2018 Budget SPANC M49	<b>155</b>
<b>248/2018</b>	Politique de la Ville - Octroi de subvention	<b>156</b>

<b>N°</b>	<b>Arrêtés</b>	<b>Pages</b>
<b>19/2018</b>	Marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la côté de l'église à Nassandres sur Risle	<b>159</b>
<b>20/2018</b>	Marché public de maîtrise d'œuvre pour la création de trottoirs, route du Bosc Yves à Saint Eloi de Fourques	<b>161</b>
<b>21/2018</b>	Marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de Bourg, route de Bosrobert à Saint Eloi de Fourques	<b>163</b>
<b>23/2018</b>	Décision de la conclusion du contrat de louage d'un local afin d'y aménager le bureau de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie au Bec-Hellouin	<b>165</b>
<b>24/2018</b>	Réalisation d'un Prêt à Taux révisable indexé sur Taux du Livret A auprès de la Caisse d'Epargne Normandie	<b>166</b>
<b>25/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>167</b>
<b>26/2018</b>	Réalisation d'un Prêt à Taux variable indexé sur Euribor auprès du Crédit Agricole Seine Normandie	<b>168</b>
<b>27/2018</b>	Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie	<b>169</b>
<b>28/2018</b>	Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie	<b>172</b>
<b>29/2018</b>	Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie	<b>173</b>

<b>30/2018</b>	Mandat de représentation en justice	<b>174</b>
<b>31/2018</b>	Réalisation d'une ligne de trésorerie 2 000 000 euros Caisse Epargne	<b>175</b>
<b>32/2018</b>	Réalisation d'une ligne de trésorerie 200 000 euros Caisse Epargne budget transports scolaires	<b>178</b>
<b>33/2018</b>	Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie	<b>179</b>
<b>34/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 7e vice-président, Monsieur Valéry BEURIOT, 7e vice-président en charge des déchets ménagers, de l'habitat et de l'accueil des gens du voyage	<b>180</b>
<b>35/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 1er vice-président, Monsieur Jean-Hugues BONAMY, 1er vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal	<b>182</b>
<b>36/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 4e vice-président, Monsieur Pierre CHAUVIN, 4e vice-président en charge de la citoyenneté, du contrat local de santé, de la politique de la ville et des maisons de services au public	<b>184</b>
<b>37/2018</b>	Délégation de fonction et de signature à la 11e vice-présidente, Madame Florence DECLERCQ, 11e vice-présidente en charge du sport, de la piscine, des bibliothèques et des actions éducatives	<b>186</b>
<b>38/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 15e vice-président, Monsieur Pascal FINET, 15e vice-président en charge de la voirie et de la fourrière animale	<b>188</b>
<b>39/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 6e vice-président, Monsieur Bernard FORCHER, 6e vice-président en charge de la mobilité et des transports scolaires	<b>190</b>
<b>40/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 14e vice-président, Monsieur Nicolas GRAVELLE, 14e vice-président en charge du patrimoine, de la culture, de la vie associative et de la musique	<b>192</b>
<b>41/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 10e vice-président, Monsieur Jean-Jacques PREVOST, 10e vice-président en charge de la ruralité et de l'agriculture	<b>194</b>
<b>42/2018</b>	Délégation de fonction et de signature à la 9e vice-présidente, Madame Marie-Françoise LECLERC, 9e vice-présidente en charge du développement et de l'attractivité touristique et des circuits de randonnées	<b>196</b>
<b>43/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 2e vice-président, Monsieur Jean-Noël MONTIER, 2e vice-président en charge du pilotage et de la prospective budgétaire, de l'achat public, de la transparence et de la protection des données	<b>198</b>
<b>44/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 13e vice-président, Monsieur Lionel PREVOST, 13e vice-président en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique	<b>200</b>
<b>45/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 12e vice-président, Monsieur Yves RUEL, 12e vice-président en charge de l'assainissement collectif et non collectif	<b>202</b>
<b>46/2018</b>	Délégation de fonction et de signature au 3e vice-président, Monsieur Frédéric SCRIBOT, 3e vice-président en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la station-service et du COPIL technique	<b>204</b>
<b>47/2018</b>	Délégation de fonction et de signature à la 8e vice-présidente, Madame Marie-Lyne VAGNER, 8e vice-présidente en charge des bâtiments et des espaces verts	<b>206</b>

	et du projet de centre nautique	
<b>48/2018</b>	Délégation de fonction et de signature à la 5e vice-présidente, Madame Martine VATINEL, vice-présidente en charge de l'action sociale, de la solidarité, de la jeunesse et de la mutualisation et de la mise en réseau des acteurs	<b>208</b>
<b>49/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>210</b>
<b>50/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>211</b>
<b>51/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>212</b>
<b>52/2018</b>	Création d'un bureau central de vote	<b>213</b>
<b>53/2018</b>	Création de deux bureaux secondaires de vote	<b>215</b>
<b>54/2018</b>	Création d'un bureau central de vote modification	<b>217</b>
<b>55/2018</b>	Création de deux bureaux secondaires de vote modification	<b>219</b>
<b>56/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>221</b>
<b>57/2018</b>	Création de deux bureaux secondaires de vote modification n°2	<b>222</b>
<b>58/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>224</b>
<b>59/2018</b>	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	<b>225</b>
<b>60/2018</b>	Arrêté retrait de délégation Monsieur BONAMY	<b>226</b>

## Délibérations

**Conseil Communautaire**

**05 Juillet 2018**

## Séance du Jeudi 05 Juillet 2018

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum: 64*

*Membres présents : 78*

*Pouvoirs : 20*

*Membres votants : 98*

*Date de la convocation : 29/06/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi cinq juillet à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHOLESZ Manuel, Monsieur PETIT Eric, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur HEUTTE Yvon, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur CHOPIN Frédéric, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame VAN DEN DRIESCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur AUBRY Bernard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur VALLEE Jean-Michel.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GOBRON Françoise, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MEZIERE Georges, Madame MONTHULE Julie, Madame PETIT Danièle, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PRIVE Bruno, Monsieur VAN DEN DRIESCHE André, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BAIFFE Christian pouvoir à Monsieur LECOQ Didier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur BETOURNE Dominique pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur GROULT Daniel, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Monsieur LAIGNEL Daniel pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur BARON Marc, Madame LEROUGE Valérie pouvoir à Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur

*MADELON Jean-Louis pouvoir à Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur MALHERBE Yannick pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MONTIER Jean-Noël pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.*

### **Délibération n° 163/2018 : Adoption des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire**

Officiellement lancée le 11 janvier 2018, en réunion de bureau communautaire, la démarche d'élaboration du projet de territoire a fait l'objet de restitutions régulières lors des séances du conseil communautaire.

Le calendrier des 5 séminaires territorialisés, des 3 séminaires thématiques a ainsi fait l'objet d'une communication partagée en amont, de comptes-rendus au « fil de l'eau » tout au long du premier semestre de cette année. La presse radio et écrite était informée de ces réunions et des enjeux poursuivis et s'en est fait l'écho.

Les commissions du conseil communautaire ont également répondu à ce qu'on attendait d'elles et ont été de véritables forces de propositions dans le domaine économique, agricole, environnemental, culturel, sportif, patrimonial...

Le Centre Intercommunal d'action sociale, a lancé plus récemment sa réflexion en vue de l'établissement d'un projet social qui s'inscrit bien entendu dans la démarche générale et collective du projet de territoire. Un séminaire a lancé la démarche le 17 mai 2018.

Dans le même temps, le directeur général des services rencontrait, *in situ*, les Maires<sup>1</sup> du territoire pour compléter par des entretiens individuels, la démarche de réflexion participative.

Le personnel intercommunal a également été invité à 3 séminaires de travail en vue d'élaborer un « projet d'administration » et de faire des propositions sur sa vision du territoire. L'organisation s'est également préparée à la mise en œuvre du projet sur la base de valeurs de « *confiance, proximité et enthousiasme* ». Il a été projeté la construction pour le deuxième semestre d'un programme pluriannuel d'investissement, d'un plan de trésorerie dynamique et de tableaux de bord.

Les consultations en vue de l'édition d'un journal d'information « *Terres de Cœur* », du site Internet adossé à cette communication ont été menées, et les conditions sont réunies pour une information des habitants.

Enfin, un forum « *citoyen* » a permis à plus de 1 000 personnes de participer à la démarche.

Même si l'intérêt de la démarche, sa qualité et sa réussite ne se mesurent pas à l'aulne d'un quantitatif, ce sont plus de 2 000 participants qui ont ainsi pu, entendre, comprendre, exprimer leur avis dans la mise en œuvre de cette volonté politique commune, remarquable tant par la méthode, la temporalité et le portage politique qui en a été la « *fibre* ».

*« Il n'existe pas d'impératif légal à l'élaboration d'un projet de territoire. Sa démarche de construction demeure entièrement volontaire, les communautés ne sont pas soumises à l'obligation de se doter d'un tel document et le Code général des collectivités territoriales reste évasif à ce sujet. »<sup>2</sup>*

Un choix a été fait, au regard des calendriers parallèles d'élaboration du projet de territoire et de contrat de territoire de recenser, sous une base de données, l'ensemble des idées, envies, projets, fiches-actions, quel que soit leur stade d'avancement, de chiffrage et de programmation. Cette base de données se veut

---

<sup>1</sup> Accompagnés d'élus parfois

<sup>2</sup> Extrait : les projets de territoires des communautés : enjeux et pratiques observées – Publication ADCF et Caisse des Dépôts – mars 2015

ouverte, à l'image d'un territoire vivant dont les projets peuvent évoluer, s'enrichir, se nourrir les uns des autres.

**Il est donc PROPOSE, après présentation commentée du document annexé, de DEBATTRE des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire, puis de le VOTER.**

**Résultats du vote : ADOPTÉ à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	20	98	14	84	5	79

**Délibération n° 164/2018 : Requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Définition préalable des besoins – procédure de passation – création d'une commission spécifique**

Notre projet de territoire : « VERS UNE RURALITE D'AVENIR VIVANTE, SOLIDAIRE, DURABLE ET RAISONNABLE – POUR UNE ECONOMIE FORTE » comporte l'axe 4 suivant : *Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive.*

L'opération qui vous est présentée s'inscrit pleinement dans cet axe en particulier en matière d'emploi.

Il vous est ainsi proposé de lancer un programme de requalification/extension de la zone industrielle de Broglie, et de portage immobilier des locaux actuellement occupés par la société N'PACK, spécialiste de co-packaging et du thermoformage..., sur un périmètre foncier de l'ordre de 7.6 hectares.

Ce programme comporte 2 volets :

- L'aménagement d'une extension du parc d'activités de 2.3 hectares ;
- Le portage de l'ensemble immobilier, alloué pour partie à la société N'PACK sur 26 000 m<sup>2</sup> environ, et restructuré et proposé à la commercialisation pour le reste des immeubles (4 200 m<sup>2</sup>), après acquisition du site auprès du crédit bailleur, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle AL16.

Il est également proposé que les acquisitions, le portage immobilier et l'aménagement du site soient réalisés et commercialisés par une société d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4<sup>3</sup> et L 300-5<sup>4</sup> du Code l'urbanisme ; ladite société d'aménagement, étant retenue après mise en concurrence.

---

<sup>3</sup> Article L300-4 du code de l'urbanisme : L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une opération d'aménagement est destinée à être réalisée dans une zone d'aménagement concerté, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à [l'article L. 300-2](#) et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

<sup>4</sup> Article L300-5 du code de l'urbanisme :

I. — Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;

La durée de concession envisagée est de 15 ans au regard des aménagements, des travaux à réaliser et du calendrier de commercialisation envisagées.

Les budgets prévisionnels des 2 opérations sont les suivants :

- Aménagement de l'extension du site : Budget 300 000 € HT  
Les recettes étant à assurer par les cessions de terrains, les subventions à rechercher selon propositions du concessionnaire.
- Portage immobilier du site occupé par N PACK : Budget y compris acquisitions, travaux et honoraires évalué à 5 073 000 € HT.  
Les recettes étant à assurer par les locations ou cessions d'immeubles, le solde étant supporté par une participation de la collectivité.

La société N'PACK employant 115 emplois dont 48 CDI à Bernay a été reprise par un nouvel industriel qui a sollicité l'intervention de la collectivité pour qu'une solution de portage immobilier soit mise en œuvre afin de soulager la société, dans le cadre de sa reprise d'activités

Par ailleurs, en limitant les surfaces louées à n'PACK, aux seules surfaces exploitées de ce site industriel, 4 200 m<sup>2</sup> de locaux de bureaux ou de stockage ont été identifiés et seraient après remise en état disponibles à la location pour accueillir de nouvelles activités sur le territoire.

Enfin, une parcelle de 2,3 ha, classée en zone Aue du PLU et jouxtant immédiatement le site a vocation à être aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble pour implanter de nouveaux équipements ou activités.

Au global, une opération de requalification de de site peut être engagée sur 7.6 ha suivant plan joint en annexe.

De son côté, la Région Normandie envisage de soutenir cette opération d'aménagement à hauteur de 2 millions d'euros au travers du futur contrat de territoire, ce qui permettrait à la commune de verser cette somme en tant que participation au futur concessionnaire.

---

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. — Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.

L'apport financier mentionné aux trois premiers alinéas du II du présent article est approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat. Toute révision de cet apport doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat.

III. — L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

IV. — L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'est pas applicable aux concessions d'aménagement.

Le financement de l'opération sera assuré par la commercialisation des terrains et la location de locaux vacants.

Au vu des spécificités mentionnées ci-dessus et afin d'assurer une maîtrise globale du développement de la zone, l'Intercom Bernay terres de Normandie souhaite concéder la réalisation de l'opération d'aménagement.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, c'est-à-dire conformément aux articles R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme.

La consultation pour le choix d'un aménageur se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité concédante sur le lancement de la procédure et désignation des membres de la commission ; les membres étant désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (C. Urb.,art. R. 300-8)
2. Elaboration par le concédant d'un document-programme, comprenant le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération,
3. Avis d'appel à candidature par avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans un journal d'annonces légales (Ouest France) et dans une revue spécialisée (Moniteur).
4. Délai de remise des candidatures : 30 jours minimum
5. Remise des candidatures (« déclaration d'intention »)
6. Transmission par le concédant du dossier de consultation à chacun des candidats ayant manifesté sa volonté de se porter candidat. Le document-programme comprendra le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetées, les conditions de mise en œuvre de l'opération, les modalités et dates limites de réception des propositions des candidats.
7. Délai de remise des propositions : 1 mois minimum à compter de l'envoi du document-programme.
8. Analyse des candidatures par la commission et avis.
9. Négociation éventuelle avec un ou plusieurs candidats, au vu de l'avis de la commission.
10. Délibération du Conseil communautaire, au vu de l'avis de la commission, sur le choix de l'aménageur et le projet de contrat.
11. Transmission de la délibération au contrôle de légalité et publicité de la délibération.
12. Signature de la concession d'aménagement par le Président.
13. Notification à l'aménageur, à partir de laquelle la concession devient exécutoire.
14. Publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Afin de permettre le bon déroulement de cette procédure, et notamment la sélection du futur concessionnaire, il convient donc de constituer une Commission ad hoc d'avis sur les propositions reçues, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette commission dont les membres sont élus au sein du Conseil communautaire, sera en effet chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de ce programme d'aménagement de zones d'activités et de portage immobilier sur un périmètre foncier de l'ordre de 7 ,6 hectares, conformément au plan joint en annexe,
- ✓ **APPROUVE** le programme prévisionnel de travaux de l'opération décrit en annexe,
- ✓ **APPROUVE** les budgets prévisionnels des 3 volets de ce programme,
- ✓ **APPROUVE** que l'opération soit réalisée par une société d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4 et L 300-5 du Code l'urbanisme ;

ladite société d'aménagement assurant la gestion et la commercialisation de l'ensemble du périmètre étendu,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et procédures nécessaires, notamment par la création d'une commission ad hoc, afin de désigner un concessionnaire d'aménagement pour réaliser cette opération d'aménagement complexe,
- ✓ **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission dite de développement conformément à l'article R 300.8 du code de l'urbanisme, et la calquant sur un schéma classique de désignation de la commission d'appel d'offres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants). Le Président est désigné lors de la première séance de la Commission à la majorité des membres présents, sous réserve que le quorum soit atteint ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT<sup>5</sup>, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui le requiert pas obligatoirement ;
- ✓ **ADOPTE** les modalités de fonctionnement de la commission annexé (1)

Sont candidats, puis sont désignés les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. JEAN HUGUES BONAMY	1. OLIVIER PIQUENOT
2. ANNIE TURPIN	2. LIONEL PREVOST
3. MARIE-LYNE VAGNER	3. SEBASTIEN ROEHM
4. PIERRE MALARGE	4. DIDIER LECOQ
5. JEAN JACQUES PREVOST	5. BEATRICE CARISSAN

- ✓ **AUTORISE** le Président à lancer la consultation en vue de retenir un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement suivant la procédure définie ci-dessus en application des articles R 300-4 à R 300.11 du code de l'Urbanisme d'autre part.

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	21	95	8	87	1	86

---

<sup>5</sup> Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CLECT  
21 Septembre 2018

*Effectif de la CLECT : 99*

*Membres en exercice : 99*

*Quorum : 50*

*Membres présents : 51*

*Date de la convocation : 30 Août 2018*

*L'an deux mil dix-huit et le vendredi vingt-et-un septembre à 14 heures, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur AGASSE François, Monsieur ALBERTO Philippe, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBERT Pascal, Monsieur AUBRY Bernard, Madame BEAUGRAND Alexandra, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur COLY Richard, Monsieur COTTARD Bruno, Monsieur DE WILDE André, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DEFERT François, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Marc, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DODELANDE Claudine, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHET Bernard, Monsieur GENET Christian, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur GROULT Daniel, Madame GUERIN Sylvia, Monsieur GUY Jacques, Madame GUYOMARD Valérie, Madame HENRY Dominique, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur LEGRIX Davy, Monsieur LETAILLEUR Christophe, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame PLICHON Pierette, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur Yves RUEL, Monsieur VAN DEN DRIESSCH André, Monsieur VILLA Jean-Louis et Monsieur WEBER Claude.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELINE Jean-Michel, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BARON Marc, Madame BEAUMONT Caroline, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BOISSY Eddie, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur BOURGAULT Jérôme, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CLASSEN Henri Louis, Monsieur CLERET Jérôme, Monsieur COGNIN Pascal, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DE SINCIAY Jean, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur DOUCET Jean Luc, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FAUCHE Gérard, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FONTAINE Yannick, Monsieur FOSSET Jean-Pierre, Monsieur GALLIER Thierry, Monsieur GOBRON François, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAUNAY Bertrand, Madame LANGEVIN Marie-Laure, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PRIVE Bruno, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame TRIPIER Sylvie, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VREL Martine et Monsieur WNUK Jean. Monsieur VOISIN Jean-Baptiste était représenté par Mme DESRATS Dominique Monsieur GIFFARD Franck était représenté par Madame DEPRE Chantal

**Délibération n° 165/2018 : Evaluation définitive des charges transférées/rétrocédées –Rapport de CLECT 2018**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 du 26 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Broglie, Bernay et des environs, Beaumesnil, Pays Brionnais et Risle Charentonne au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés le 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCRL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

*Après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres de la CLECT adoptent le rapport annexé relatif à l'évaluation des charges transférées.*

Résultats du vote :

Présents	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
51	50	2	49	0	49

**Conseil Communautaire**

**27 Septembre 2018**

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum: 64*

*Membres présents : 86, puis 84 à la délibération n° 172/2018, 83 à la délibération n° 187/2018, 82 à la délibération n° 188/2018, 81 à la délibération n° 196/2018, 78 à la délibération n° 198/2018, 68 à la délibération n° 199/2018, 67 à la délibération n° 200/2018*

*Pouvoirs : 19, puis 18 à la délibération n° 198/2018, 17 à la délibération n° 199/2018, 16 à la délibération n° 200/2018*

*Membres votants : 105, puis 103 à la délibération n° 172/2018, 102 à la délibération n° 187/2018, 101 à la délibération n° 188/2018, 100 à la délibération n° 196/2018, 96 à la délibération n° 198/2018, 85 à la délibération n° 199/2018, 83 à la délibération n° 200/2018*

*Date de la convocation : 21/09/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-sept septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOULEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DECAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur WEBER Claude.

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame BLOTTIERE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur GIFFARD Franck pouvoir à

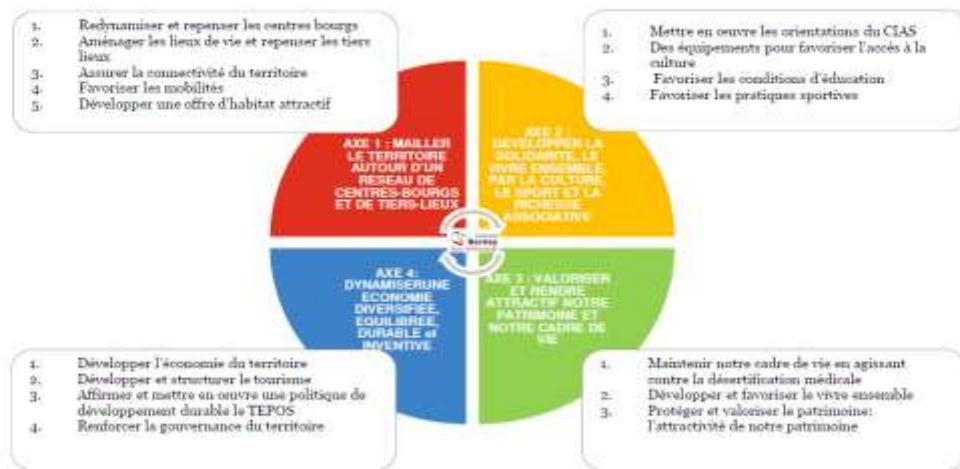
Monsieur AUGER Michel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame MARESCAL Josiane pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur MORENO José, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur SOURDON André pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Madame DRAPPIER Michèle, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur Frédéric DELAMARE, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric.

#### **Délibération n° 166/2018 : Projet de territoire – Phase 3 – Déclinaison en actions programmées et pour partie contractualisées.**

Par délibération 163-2018 du 5 juillet 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a adopté les orientations générales et les axes politiques de son projet de territoire.

Les 4 axes du projet de territoire sont :

#### **2. Déclinaison du projet de territoire Le projet de territoire – Intercom Bernay Terre de Normandie**



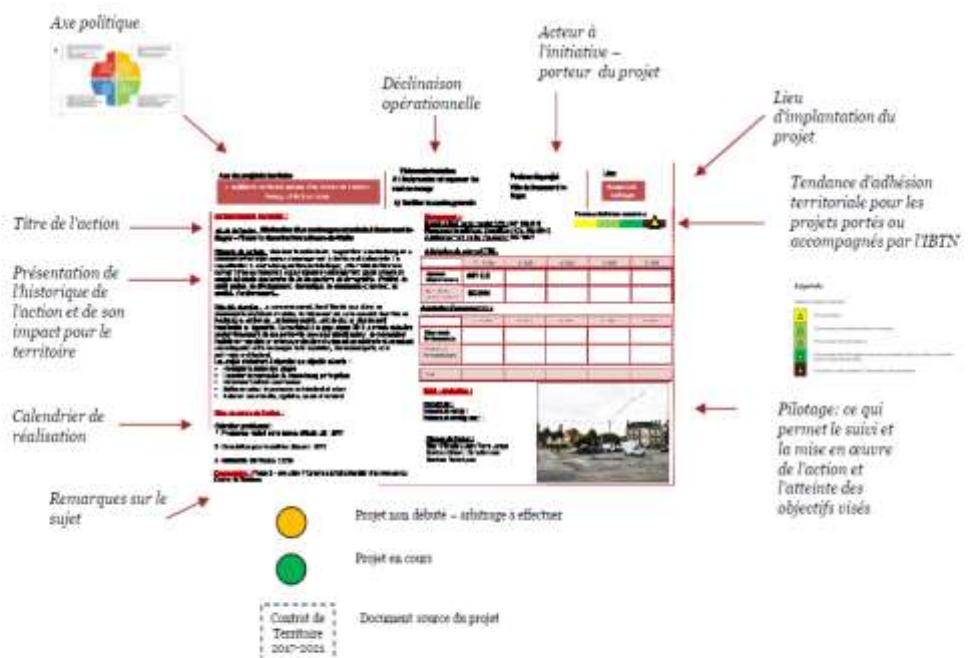
PwC

Il vous est proposé, en annexe de cette délibération, un cahier des propositions d'actions concrètes de déclinaison de chaque axe (phase 3), pour certaines à contractualiser (Phase 4 -contrat de territoire, contrat de ruralité et autres contractualisations).

La centaine de fiches proposées l'est dans la forme opérationnelle suivante :

## 2. Déclinaison du projet de territoire

### Le projet de territoire – Présentation des fiches actions



PwC

Notre outil de prospective budgétaire est en cours d'élaboration avec notre partenaire Finances-active. Des simulations « au fil de l'eau » et des scénarios prospectifs pourront donc ensuite être présentés pour prioriser les programmes du projet de territoire (environ 100 actions, 40% au moins des actions ayant un impact budgétaire sur l'Intercom)

Budgétairement, ces programmes seront votés en AP/CP et AE/CP afin d'améliorer la programmation pluriannuelle, d'optimiser la commande publique (massification des achats) et d'améliorer la conduite et l'anticipation des projets :

*Pour mémoire :*

*Article R2311-9 du CGCT : En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.*

*Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.*

*Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.*

*Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.*

Ce document est bien entendu évolutif et sera progressivement complété et enrichi des propositions du conseil communautaire en lien avec le conseil de développement.

Certaines estimations, au stade « esquisse » seront actualisées aux stades avant-projet sommaire, détaillé ou projet en fonction de leur état d'avancement.

Le conseil communautaire, les rapporteurs entendus, après débat et délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 vote contre, 1 abstention), VOTE le cahier des fiches-actions 2017-2021 et DEMANDE au Président :

- ✓ **D'ENGAGER** toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des actions identifiées en tant que telles ;
- ✓ **DE PREPARER** le budget primitif 2019 en intégrant des autorisations de programme et crédits de paiement prenant en compte les éléments de prospective budgétaire, cette programmation et cette prospective étant consubstantielles du Débat d'orientation budgétaire programmé dès janvier 2019 ;
- ✓ **DE RECHERCHER** tout financement départemental, régional, national, européen ou relevant du mécénat ou d'offres de concours ;
- ✓ **DE VALORISER** par la communication ces actions auprès des habitants, des acteurs du territoire et des instances nationales dans une recherche permanente d'attractivité du territoire ;
- ✓ **D'ASSOCIER** le conseil de développement à l'évaluation annuelle des politiques territoriales proposées et à leur évolution dans la durée
- ✓ **DE RAPPORTER** mensuellement la conduite des actions aux commissions et au conseil communautaire, en particulier par des indicateurs de tableau de bord.

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	1	104	1	103

#### Délibération n° 167/2018 : Désignation des représentants de la commission Fonds de concours « petites communes ».

Par délibération n°163/2018, en date du 5 juillet 2018, le conseil communautaire a ADOPTÉ les orientations générales et les axes politiques de son projet de territoire.

Le document annexé à la délibération comporte l'engagement suivant :

- ✓ Le versement de fonds de concours aux « petites » communes, *dont la taille reste à définir*<sup>6</sup>, pour accompagner leurs projets visant à entretenir, rénover, mettre en valeur leur patrimoine historique, leurs équipements publics et associatifs et leurs investissements concourant à la transition énergétique. Une enveloppe globale de 250 000 euros/an sera affectée à ce fonds de concours, dont les dossiers seront instruits par une commission ad hoc assurant une représentation adaptée des « petites » communes. *Ce montant arrêté forfaitairement a vocation à augmenter en fonction des capacités budgétaires*<sup>7</sup>;

Il est donc proposé d'une part de définir la taille retenue pour la notion de « petites communes » et de désigner les membres de la commission ad hoc d'autre part.

<sup>6</sup> Amendement n° 5

<sup>7</sup> Amendement n° 6

S'agissant de la taille, il est proposé eu égard à :

- *La population totale médiane (352 habitants)*
- *À la population totale moyenne (750 habitants),*
- *Au pourcentage des communes (72) dont la population est inférieure à 1500 habitants (92,3%),*
- *Au pourcentage des communes (67) dont la population est inférieure à 1000 habitants (85 %)*
- *Au pourcentage des communes (54) dont la population est inférieure à 500 habitants (70 %)*
- *(D'autres simulations pourront être faites en séance)*

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RETIENT** le seuil de 1 000 habitants ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui ne le requiert pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE**, au sein des conseillers communautaires issus des communes concernées par la tranche de population (17) :
  - Monsieur ANNEST Patrick
  - Madame CARISSAN Béatrice
  - Monsieur CIVEL Dominique
  - Monsieur DAVID Jean-Luc
  - Monsieur DESHAYES Edmond
  - Monsieur GROULT Jean-Louis
  - Monsieur HAUTECHAUD Patrick
  - Monsieur JUIN Bernard
  - Madame LECONTE Anne-Marie
  - Monsieur LESEUR Michel
  - Monsieur LHOMME Patrick
  - Madame MABIRE Dominique
  - Monsieur MEZIERE Georges
  - Monsieur PIQUENOT Olivier
  - Madame POTTIER Lydie
  - Monsieur SAMPSON Jean
  - Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André
- ✓ **DIT** que cette commission se réunira à l'initiative de l'un de ses membres, élira son Président, votera son règlement intérieur et rendra compte de ses travaux au conseil communautaire.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

**Délibération n° 168/2018 : Compétences communautaires – évolutions réglementaires en lien avec le projet de territoire.**

Cette note de synthèse n'appelle pas de vote formel, simplement un accord sur la méthode.

En fonction du vote relatif à la délibération n° 166/2018, les statuts seront modifiés pour les rendre compatibles avec la conduite des projets et les évolutions réglementaires.

Ainsi par exemple, en matière de GEMAPI, le champ de la compétence devra être étendu. La rédaction actuelle ne couvre qu'une partie de ladite compétence<sup>8</sup>.

Il doit être tenu compte de l'observation préfectorale (annexe 1) relative à la territorialisation.

En matière d'assainissement, l'annexe 2 nous donne également les orientations à envisager.

Il s'agit d'un sujet important auquel nous consacrerons le mois d'octobre en vue d'une délibération au plus tard le 25 octobre 2018.

C'est ainsi que les réunions de bureau du mois d'octobre porteront essentiellement sur ce sujet en lien avec les services de la Préfecture. Les commissions seront invitées à travailler en priorité sur ce dossier.

**Deux réunions en configuration forum/séminaire vous seront également proposées, possiblement pour au moins une, en séminaire, un samedi matin.**

*Article L5211-17 du CGCT*

(Extraits)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

**Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.**

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations

---

3) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols :

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tout travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ou à protéger la ressource en eau, sur les communes suivantes : Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-

8 Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine.

concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

*Article L5211-41-3 du CGCT*

(Extraits)

La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

**Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.**

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

**Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.**

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DONNE** son accord sur la méthode.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

## ANNEXE 1 :



PRÉFET DE L'EURE

*Secrétariat Général*

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Nadine GROUT  
tél : 02 32 78 26 05  
e-mail : pref-drl-intercommunalite@eure.gouv.fr  
Référence à rappeler : DRCL/NG/2017-524

Évreux, le 28 décembre 2018

Le préfet de l'Eure

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes Intercom Bernay Terres de  
Normandie

**OBJET : Modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.**

P.J. : Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92.

Par délibération du 23 novembre 2017, votre conseil communautaire a validé la rédaction des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les conditions de majorité prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales ayant été requises, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de votre communauté de communes.

Toutefois, la rédaction de vos statuts, telle qu'elle a été validée par vos communes membres, appelle néanmoins une observation de ma part. En effet, comme je vous l'avais indiqué dans mon courrier du 12 octobre 2017, il doit être mis fin à la territorialisation, ce qui n'est pas le cas sur certaines compétences facultatives.

Ainsi vous veillerez à faire évoluer, dès que possible, la rédaction de ces statuts, afin qu'ils soient conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter les conseils dont vous auriez besoin.

*Copie à Monsieur le Sous-préfet de Bernay*

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## ANNEXE 2



PRÉFET DE L'EURE

*Secrétariat Général*

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Nadine GROUT  
☎ : 02 32 78 26 05  
✉ : pref-drcl-intercommunalite@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DELE/NG/2018-344

Évreux, le 28 août 2018

Le préfet de l'Eure

à

Messieurs les Présidents des communautés  
d'agglomération

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
communautés de communes

Mesdames et Messieurs les Maires

**OBJET : Application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.**

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert aux communautés de communes, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ces nouvelles dispositions apportent par ailleurs des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, ladite loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution. Elle permet également de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines, sous certaines conditions.

### **1 – Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702, du 3 août 2018, accorde la faculté aux communes membres de communautés de communes, souhaitant différer l'exercice obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », de reporter ce transfert du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initiallement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes **membres de communautés de communes** n'exerçant, à la date de publication de la loi (soit le 5 août 2018), ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition aura été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

## **2 – Exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »**

La loi introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

### **2-1 : Situation des communautés d'agglomération au regard de la nouvelle loi**

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération.

Ainsi, la modification introduite au II. de l'article L. 5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées. Les communautés d'agglomération dont la compétente est définie statutairement par « assainissement », sans plus de précision, se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614). Ces dernières doivent alors, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, demander à leurs communes membres de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération. En complément des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », les communautés d'agglomération seront dotées d'une dixième compétence obligatoire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### **2-2 : Situation des communautés de communes au regard de la nouvelle loi**

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire. Il ressort des organes délibérant des communes membres d'une communauté de communes de transférer à l'intercommunalité, au titre des compétences facultatives, et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-17, l'exercice du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines tel que défini à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Par ailleurs, les communautés de communes qui sont actuellement compétentes pour « l'assainissement », sans plus de précision, se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées tel que défini à l'article L. 2224-8 du CGCT. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat précédée. Ces dernières doivent alors, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, demander à leurs communes membres de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

### **3 – Règles d’application du mécanisme de représentation-substitution**

L’article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d’application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l’exercice des compétences en matière d’eau ou d’assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d’agglomération.

Ainsi, à l’issue de l’adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l’article L. 5214-21 et du IV. de l’article L. 5216-7 du CGCT, précisait que lorsqu’un syndicat exerçant une compétence en matière d’eau ou d’assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

La modification des deux articles précités introduite par l’article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d’élargir l’application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d’assurer la pérennité des syndicats d’eau potable et d’assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

### **4 – Crédit d’une régie unique, pour l’exploitation des services publics de l’eau, de l’assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines**

Comme il est précisé à l’article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, l’exploitation des services publics de l’eau, de l’assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines, dès lors qu’ils sont tous assurés par une même structure intercommunale, peut donner lieu à la création d’une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Cette disposition permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d’une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l’eau, de l’assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d’individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d’entre eux, définis, conformément à l’article L. 2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

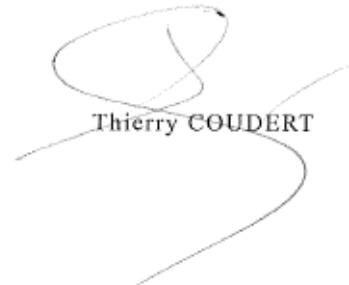
En effet, le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » des services dans une seule régie, le coût d’un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d’une régie assurant la gestion commune des services publics d’eau, d’assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d’individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

Enfin, je vous invite à veiller au bon respect des dispositions définies dans cette nouvelle loi.

Vous trouverez copie de la présente circulaire sur le site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) sous la rubrique « Politiques publiques » / « Collectivités locales - Intercommunalité » / « Intercommunalité »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature consists of a stylized 'T' and 'C' followed by the name 'Thierry COUDERT' written in a clear, sans-serif font.

Copie à :

- *Madame la Sous-préfète de l'arrondissement des Andelys*
- *Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay*
- *Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure*
- *Monsieur le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure*
- *Madame la Présidente de l'association des maires ruraux de l'Eure*

Exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre



EPCI à fiscalité propre	Compétence Eau	Compétence assainissement	Observations
CA Seine Eure	OUI	OUI	Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative jusqu'au 01/01/2020, des eaux pluviales urbaines
CA Evreux Portes de Normandie	OUI	OUI	Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative jusqu'au 01/01/2020, des eaux pluviales urbaines
CA Seine Normandie Agglomération	OUI	OUI à l'exclusion des eaux pluviales	Devra supprimer en 2020 les dispositions dans les statuts qui excluent les eaux pluviales urbaines
CC Roumois Seine	NON	Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif uniquement sur le territoire de l'ex Cc de Quillebeuf	va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif - N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines
CC Pont Audemer Val de Risle	NON	OUI	Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative des eaux pluviales urbaines
CC Lieuvin Pays d'Auge	NON	Exerce uniquement le non collectif	
CC Intercom Bernay Terres de Normandie	NON	Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif de façon territorialisée	va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif - N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines
CC Interco Normandie Sud Eure	NON	Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif uniquement sur le territoire de l'ex Cc de Verneuil	va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif - N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines
CC du Vexin Normand	NON	Exerce uniquement le non collectif	

#### Délibération n° 169/2018 : Evolution des délégations des vice-présidents en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation - Election d'un Vice-Président(e) de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs.

Le Président informe le conseil communautaire de l'évolution des délégations qu'il mettra en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2018 en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation :

	Vice-Président élu	Délégation précédente	Nouvel intitulé de l'arrêté de délégation
1	Jean-Hugues BONAMY	Aménagement du territoire, économie et pacte financier	<b>Aménagement du territoire, innovation, développement économique, aménagement numérique, projet de territoire, contractualisation et pacte financier et fiscal</b>

2	Jean-Noël MONTIER	Budget	<b>Pilotage et prospective budgétaire, achat public, transparence et protection des données</b>
3	Frédéric SCRIBOT	Direction des services techniques	<b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -station-service – COPIL technique</b>
4	Pierre CHAUVIN	Ruralité, Contrat local de Santé et Maison de services au Public	<b>Citoyenneté, Contrat local de Santé, Politique de la ville, et Maison de services au Public</b>
5	(Nouvelle désignation suite à démission de Monsieur André ANTHIERENS le 16 octobre 2017)	Centre Intercommunal d'Action Sociale  Délégation de fonctions pour toutes les affaires relatives au CIAS	<b>Action sociale, solidarité, jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs</b>
6	Bernard FORCHER	Transports scolaires	<b>Mobilité et transports scolaires</b>
7	Valéry BEURIOT	Déchets ménagers et plan local de l'habitat	<b>Déchets ménagers, habitat, accueil des gens du voyage</b>
8	Marie-Lyne VAGNER	Eau, gestion des bâtiments et projet de centre nautique	<b>Bâtiments et espaces verts - projet de centre nautique<sup>9</sup></b>
9	Marie-Françoise LECLERC	Développement touristique	<b>Développement et attractivité touristique – circuits de randonnées</b>
10	Jean-Jacques PREVOST	Economie agricole	<b>Ruralité et agriculture</b>
11	Florence DECLERCQ	Sport, piscine et bibliothèques	<b>Sport, piscine, bibliothèques et actions éducatives</b>
12	Yves RUEL	Assainissement	<b>Assainissement collectif et non collectif</b>
13	Lionel PREVOST	Environnement, développement durable et plan climat énergie	<b>Environnement, développement durable, transition énergétique</b>
14	Nicolas GRAVELLE	Culture et musique	<b>Patrimoine, Culture et vie associative et musique</b>
15	Pascal FINET	Voirie, espaces verts et fourrière animale	<b>Voirie et fourrière animale</b>

Il est donc proposé au Conseil communautaire de procéder à une nouvelle désignation à bulletins secrets d'un(e) 5<sup>ème</sup> Vice-Président(e).

Il est fait appel à candidatures :

Est candidate : Madame VATINEL Martine

Election : voir procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération.

---

<sup>9</sup> La création d'un COPIL constitué de JC Rousselin, JH Bonamy, Jean-Noël Montier, Maryline Vagner, Frédéric Scribot, Florence Declercq et Lionel Prévost a été décidée par le bureau du 6 septembre 2018

Résultats du vote à bulletins secrets : à la majorité absolue des membres présents et représentés : Madame Martine VATINEL est élue.

Nb bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Contre	Pour
104	4	100	6	94

**Délibération n° 170/2018 : Délégations du Président – complément en matière de travaux courants et d'urgence (intempéries, sinistres)**

Par délibération n°06/2018 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Ainsi il a délégué au Président l'attribution suivante :

« 1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s). »

Outre que cette délégation ne porte pas sur les marchés publics de travaux, elle ne permet pas d'engager des travaux ou des services urgents en cas de situation exceptionnelle ou imprévues telles que les intempéries ou les sinistres dont le traitement peut nécessiter une intervention d'urgence.

Il est donc PROPOSE au conseil communautaire, de COMPLÉTER le dispositif mis en place, à dater du caractère exécutoire de la présente délibération, sans autre changement en modifiant la rédaction de l'article 1.3.4 comme suit :

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures, **travaux** et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s). **En cas d'urgence liée à des situations imprévues, exceptionnelles dument justifiées, le montant de 25 000 euros HT est porté à 100 000 euros HT.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.2121-29 et L.2123-23 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le règlement intérieur ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ ADOPTÉ cette proposition.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	104 <sup>10</sup>	1	103	0	103

---

<sup>10</sup> Jean-Claude ROUSSELIN ne prend pas part au débat et au vote.

## **Délibération n° 171/2018 : Evaluation définitive des charges transférées/rétrocédées –rapport de CLECT 2018**

Les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la redéfinition de l'intérêt communautaire ont abouti à la redistribution des compétences entre les communes et la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

*Sont restitués aux communes les compétences et les équipements suivants :*

- Les trottoirs non compris dans la voirie d'intérêt communautaire ;
- Les parkings n'ayant pas été déclarés d'intérêt communautaire ;
- Les équipements sportifs suivants :
  - Le terrain multisports de Saint Eloi de Fourques ;
  - Le terrain multisports de Bosrobert ;
  - Le stade de Mesnil-en-Ouche.
- La compétence relative aux « investissements en matériels et mobiliers et leur maintenance dans les écoles et cantines scolaires », exercée par l'ex CCBÉ.

*Sont transférés à la communauté les compétences et les équipements suivants :*

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques ;
- L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Bernay ;
- Le pilotage du contrat de ville ;
- La création, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communauté : 25 kilomètres de voies supplémentaires sont transférés à la communauté.

Ces transferts donnent lieu à des transferts de charges. Ils se traduisent donc par une redéfinition des besoins de financement entre les communes et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réuni le 21 septembre, afin de rendre son rapport définitif ; Le rapport annexé présente le détail des charges rétrocédées aux communes et des charges transférées à l'Intercom. Ces éléments permettront de calculer les attributions de compensation définitives.

Le rapport doit être présenté en conseil communautaire et transmis à chaque commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 du 26 septembre 2016 portant fusion des communauté de communes de Broglie, Bernay et des environs, Beaumesnil, Pays Brionnais et Risle Charentonne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés le 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCRL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° 120/2018 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018 portant révision des Attributions de compensation provisoires 2018 ;

Vu le Rapport définitif présenté à la CLECT le 21 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **PREND ACTE** du rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT annexé à la présente délibération.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

**Délibération n° 172/2018 : Vœu soutenant le recours du « Syndicat FO du personnel et le « Syndicat des usagers » de l'Hôpital de Bernay auprès du Tribunal Administratif de Rouen**

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il lui est proposé de soutenir le recours du « Syndicat FO du personnel et le « Syndicat des usagers » de l'Hôpital de Bernay auprès du Tribunal Administratif de Rouen, annexé à la présente.

**Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 173/2018 : Ressources humaines - Reconstitution de carrière d'un agent – Autorisation de rappel de traitement pour la période prescrite par la déchéance quadriennale**

Les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au droit à la rémunération et la circulaire ministérielle N° 1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de carrière des fonctionnaires territoriaux, ont fixé les principes applicables en matière de reconstitution de carrière.

En outre, la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, précise que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, lorsque notamment le créancier au moment des faits avait connaissance de la créance de la collectivité à son égard, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

Suite à la demande de Madame Mélanie LEBEAU, assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, professeur de piano, en date du 6 juillet 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie conformément aux textes précités a dû procéder, en lien avec le Centre de Gestion, à la reconstitution de la carrière de Madame Mélanie LEBEAU sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2012 comprise dans une période rétroactive de 8 ans 2 mois 27 jours.

Le trésorier n'étant plus en mesure de régler une dette au-delà de quatre ans sans autorisation du conseil communautaire ;

En conséquence, il est proposé, afin que Madame Mélanie LEBEAU ne soit pas lésée financièrement, de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière y compris pour la période prescrite. Les crédits seront prélevés sur l'exercice en cours.

Le montant du rappel au bénéfice de l'agent, au titre de sa période de travail au sein de l'intercommunalité est de 4 447,48 euros.

Les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 012 du budget principal

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le rappel de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière de Madame Mélanie LEBEAU y compris pour la période prescrite par la déchéance quadriennale.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

#### **Délibération n° 174/2018 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs**

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nomination suite à réussite à concours ;

Pour la direction des finances, suite à réussite à concours d'un agent il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour l'office de tourisme, suite à la modification de la durée hebdomadaire d'un agent, il faut remplacer un poste de rédacteur temps non complet (17,5/35°) par un temps complet. (Ce poste ne fait pas l'objet de création de poste mais de modification et est présent à titre indicatif).

Dans le cadre des recrutements en cours pour les postes d'adjoint à la directrice des finances, d'adjoint à la direction des ressources humaines, d'instructeur des autorisations d'urbanisme et de chargé(e) de mission agriculture, l'ouverture de quatre postes de rédacteur, de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet est à prévoir. A l'issu des recrutements, les postes vacants devront être clôturés par une nouvelle délibération.

Dans le cadre du recrutement en cours pour le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme un poste de technicien doit être créé (un poste est actuellement vacant pour le recrutement du technicien ANC).

Dans le cadre des recrutements d'un technicien des systèmes d'information, d'un technicien pour le SPANC et le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de créer 3 postes de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Dans le cadre des recrutements d'un technicien pour le SPANC et le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de créer 2 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ainsi, il apparaît nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste rédacteur à temps complet
- 4 postes de rédacteur à temps complet
- 4 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 4 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

- 1 poste de technicien
- 3 postes de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de créer ces nouveaux postes au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	33	1	2	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	0	0
Rédacteur	5	1	5	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	4	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	4	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	6	0	1	0
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché hors classe	1	0	0	0
Directeur territorial	1	0	0	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
Total filière	68	2	18	1
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	0	0
Animateur	0	0	1	0
Total filière	10	0	1	0
<b>Filière culturelle</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	3	2	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	15	15	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> Cl.	17	12	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> Cl.	13	7	0	0
Adjoint du patrimoine	3	1	2	0
Total filière	53	38	3	0
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	4	1	0	0
Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe des APS	2	1	0	0
Total filière	6	2	0	0
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	54	27	3	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	18	0	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	0	0	0
Agent de maîtrise	4	0	0	0
Technicien	9	8	2	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	6	3	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	3	2	0
Ingénieur	3	0	0	0
Ingénieur principal	1	0	0	0
Total filière	107	44	11	1
Total	244	86	33	2

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ ADOPTÉ ce tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

## **Délibération n° 175/2018 : Création d'un budget Annexe assujetti à la TVA pour la Zone d'Activités « les Granges » et vote du Budget**

Par délibération n° 132/2018 du 28 juin 2018, le conseil communautaire a décidé la clôture de la concession d'aménagement de la Zone d'Activités « les Granges » par EAD (SENOVEA), et le rachat de l'ensemble des terrains viabilisés sur la ZAC à EAD,

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce que les communes ou EPCI qui sont amenés à effectuer des opérations de viabilisations de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

D'autre part, les opérations d'aménagement de zones d'activités font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

L'Intercom Bernay Terre de Normandie devant gérer en directe cette zone, il est proposé de créer un budget annexe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ce budget est présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 « ZAE les Granges ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 201octies modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs modifiée par arrêté du 29 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « ZAE les Granges » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- ✓ **DIT** que le budget annexe sera assujetti à la TVA
- ✓ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ **ADOPTE** Le budget Primitif annexe du la « ZAE Les Granges » pour 2018 tel que présenté dans le document annexé

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

## **Délibération n° 176/2018 : Décision modificative n°2 – Budget Principal M14**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>11</sup>

Compte tenu de la création d'un budget annexe pour la Zone d'Activités « Les Granges », impératif juridique, les crédits budgétaires qui avaient été prévus dans le budget Principal sont annulés et repris dans le budget annexe qui est un budget HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOPE** la décision modificative N°2 présentée comme suit :

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

#### **Décision Modificative n°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	99 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	99 500,00 €	0,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	500 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	500 500,00 €	0,00 €
D-2111-90 : Terrains nus	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-600 000,00 €</b>			<b>-600 000,00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

<sup>11</sup> Extrait M14 – Tome 2

## Délibération n° 177/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Zone d’Activités Risle Charentonne

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l’assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d’année résultent des virements de crédits nécessaires, de l’emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>12</sup>

Des échanges techniques entre la trésorerie et nos services conduisent à vous proposer une modification budgétaire du budget annexe Zone d’Activité Risle Charentonne, relative aux écritures de cession du bâtiment le Concordia. Les écritures visent à constater budgétairement la moins-value sur cette opération de cession.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Vu l’avis favorable émis par la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l’exposé précédent, après débat et délibéré, **à l’unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N°1 du Budget annexe Zone d’activité Risle Charentonne présentée comme suit :

Décision Modificatif N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-675-01 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	915 958,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7761-01 : Différences sur réalisations (négatives) transférées en invest.	0,00 €	0,00 €	415 958,49 €	0,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d’ordre de transfert entre sections</b>	<b>915 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>415 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-775-01 : Produits des cessions d’immobilisations	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>915 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>915 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024-01 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500 000,00 €</b>
D-192-01 : Plus ou moins-value sur cession d’immobilisation	415 958,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-01 : Constructions	0,00 €	0,00 €	915 958,49 €	0,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d’ordre de transfert entre sections</b>	<b>415 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>915 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>415 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>915 958,49 €</b>	<b>500 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-1 331 916,98 €</b>		<b>-1 331 916,98 €</b>	

<sup>12</sup> Extrait M14 – Tome 2

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 178/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Régie Transport**

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires.

Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Il est ainsi constaté une insuffisance de prévision de crédits au chapitre 012 – « Charges de personnel » du budget annexe de la Régie Transport dû notamment à un accroissement d'activité, aussi pour abonder ce chapitre, les crédits du Chapitre 022 – « Dépenses imprévues » sont diminuées de 15 000 € et les recettes à l'article 7083 – Locations diverses sont augmentées de 20 000 €.

Quelques autres ajustements de compte sont également nécessaires, notamment pour l'annulation de titres et le paiement d'intérêts liés à la ligne de trésorerie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPTE** la décision modificative N°1 présentée comme suit :

Décision Modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6415 : Supplément familial	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7083 : Locations diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat" de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 500,00 €</b>	<b>35 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>20 000,00 €</b>		<b>20 000,00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 179/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>13</sup>

Il est ainsi – impératif juridique- nécessaire d'ajouter des crédits aux Opérations pour compte de tiers ; il s'agit de travaux réalisés chez les particuliers, le montant de travaux s'équilibre par la participation des usagers, les subventions de l'Agence de l'Eau et du Département.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

---

<sup>13</sup> Extrait M14 – Tome 2

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ ADOPTÉ la décision modificative N°1 présentée comme suit :

27056 Code INSEE	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE SPANC CC INTERCOM BERNAY NORMANDIE	DM n°1 2018
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

##### Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-45B101-922 : Opération pour compte de tiers	0,00 €	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45B201-922 : Opération pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 400,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>38 400,00 €</b>		<b>38 400,00 €</b>

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

#### Délibération n° 180/2018 : Amortissement de la station-service - Immobilisation

Il est rappelé que tous les biens ou immobilisation corporelles et incorporelles comptabilisés en section d'investissement doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. La fin d'amortissement n'entraîne pas nécessairement la mise à disposition d'un nouveau crédit pour renouveler le bien. En effet, un bien amorti n'est pas nécessairement un bien hors d'usage. De même, la nécessité de renouveler un bien non amorti peut s'imposer. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Le rapporteur rappelle également l'ouverture d'un budget annexe, suivi en comptabilité M4, depuis le 01 janvier 2018 pour la gestion de la station-service automatique située sur la commune de Broglie. Les opérations d'investissement de cet équipement sont terminées. Elles doivent donc être amorties à compter du 01 janvier 2019. De même les subventions d'équipement perçues par la communauté de communes pour la réalisation de la station-service seront amorties à compter de l'exercice 2019.

Cet équipement ayant été payé sur le Budget Principal, des écritures comptables seront nécessaires pour transférer le bien sur l'actif du budget annexe.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles liées à la station-service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28 et R 2321-1 du code général des collectivités ;

Vu le décret, en date 23 décembre 2011, modifiant l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

✓ **FIXE** comme suit les durées d'amortissement :

Bâtiment : 15 ans

Equipements de distribution et informatique : 5 ans

Défense incendie : 5 ans

Les Subventions d'Equipment transférables seront amorties au même rythme que l'équipement subventionné.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 181/2018 : Marché de travaux de branchement (partie privative) aux réseaux d'assainissement collectif.**

Monsieur le Président expose que dans le cadre de créations ou d'extensions de réseau d'eaux usées, le service assainissement collectif assure la pose du collecteur principal sous domaine public et met en place d'office des branchements individuels sous domaine public desservant chaque habitation existante conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire a alors un délai de deux ans pour procéder, sous sa responsabilité technique et financière, aux travaux de raccordement en domaine privé jusqu'à la boîte de branchement mis à cet effet sous le domaine public.

Pour la réalisation de ces derniers, de même que pour la mise en conformité de branchements, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières sous forme de forfait par branchement (mutualisé à l'ensemble d'une opération) allant de 1 000 € pour la déconnexion des eaux pluviales à 2 500 € pour la réalisation d'un branchement complexe. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée, en l'occurrence menée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et qui doit représenter environ 80% des travaux de raccordement à réaliser.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des frais engagés pour ces opérations font l'objet d'une contrepartie soit en aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit, s'il y a un reste à charge, en participation financière du propriétaire concerné. Ces opérations pourront également s'appliquer pour les propriétés dont le raccordement est non conforme sur les communes pour lesquelles l'Intercom exerce de la compétence.

Ainsi, dans la continuité de la délibération n°23/2018 du 13 avril 2018 entérinant le choix du maître d'œuvre, il est proposé de délibérer sur le choix des entreprises travaux. La présente proposition est issue d'un appel d'offre en procédure adaptée avec l'assistance de notre bureau d'étude maître d'œuvre Concept Environnement. Le rapport d'analyse des offres, consultable auprès du service Petit cycle de l'eau, a fait l'objet d'une présentation devant un comité composé du Président, du Vice-Président en charge de la compétence, du service juridique, et du service Petit cycle de l'eau.

Le marché de travaux d'une durée de 18 mois est décomposé en 3 lots de 60 branchements maximum à hauteur de 300 000 € par lot, soit un montant maximum de 900 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2,

Vu le Décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 34 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des offres,

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** de passer un accord-cadre de travaux de branchement en partie privative aux réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communautaire – période 2018-2020 - sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- ✓ **DECIDE** de souscrire l'accord-cadre mono-attributaire par lot à bons de commande pour une durée initiale de 18 mois sans que la durée globale de l'accord-cadre ne puisse excéder 36 mois et pour un montant maximum de 1 800 000 € H-T pour l'ensemble de l'accord-cadre.
- ✓ **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande allotie dans les conditions suivantes :

*Lot n°01 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois*  
Société JPTA

148 Route de la Mare Neuville  
27800 Malleville-sur-le-Bec

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

*Lot n°02 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois*  
BUSSY TP  
La Chaupardière  
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

*Lot n°03 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois*  
BUSSY TP  
La Chaupardière  
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des aides financières auprès de nos partenaires financiers ;
- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sous charte qualité de l'Agence de l'Eau.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 182/2018 : Réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maîtrise d'Ouvrage publique : marché de travaux**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie engage une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique afin de faire bénéficier aux administrés éligibles des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

La réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est à la charge technique et financière du propriétaire. Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai d'un à quatre ans pour procéder à ces travaux.

Pour la réalisation de ces derniers, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières à hauteur de 60% et le Conseil Départemental à hauteur de 10% avec application de plafonds dans les deux cas. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée. C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin de mener cette opération, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est entourée d'un maître d'œuvre, le bureau d'études techniques CONCEPT Environnement.

La consultation est un accord-cadre mono attributaire par lot à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois. Cette consultation a été divisée en quatre lots de 35 installations maximum par an pour 420 000 € soit 1 680 000 € au total.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'attribuer les quatre lots du marché travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. Pour rappel, ces opérations constituent une opération neutre financièrement puisque l'ensemble des dépenses font l'objet d'une contrepartie en recettes (subventions et participations des propriétaires).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;

Vu le Décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 34 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire – période 2019-2021 sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- ✓ **SOUSCRIT** l'accord-cadre mono-attributaire par lot à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois pour une période de 1an.
- ✓ **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande allotie dans les conditions suivantes :

*Lot n°01 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :*

BUSSY TP  
La Chaupardière  
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T.

*Lot n°02 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :*

Société MOUTIER  
Rue de la Mare des Grues  
27110 Le Tilleul-Lambert

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T

*Lot n°03 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :*

Société JPTA  
148 Route de la Mare Neuville  
27800 Malleville-sur-le-Bec

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T

*Lot n°04 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :*

Société LP OUEST ASSAINISSEMENT  
1355 Chemin Du Sap - La Bruyère de Glos,  
14100 Saint-Jean-de-Livet

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des aides financières auprès des partenaires financiers ;
- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sous charte qualité de l'Agence de l'Eau.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

## **Délibération n° 183/2018 : Etude de transfert de l'assainissement collectif : choix du bureau d'études.**

Monsieur le Président rappelle que la compétence assainissement collectif est aujourd’hui exercée de façon territorialisée. Elle est en effet assurée par l’Intercom Bernay Terres de Normandie sur les anciens territoires de l’Intercom Risle et Charentonne et de l’Intercom du Pays Brionnais. La compétence assainissement collectif est assurée à l’échelon communal sur le reste du territoire.

S’agissant d’une compétence facultative au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l’Intercom Bernay Terres de Normandie disposait d’un délai de deux ans pour mettre fin à cette territorialisation soit jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette disposition est confirmée par la circulaire de la Préfecture de l’Eure du 28 août 2018 en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Dans ce cadre, un comité de suivi a été mis en place, composé des communes du territoire disposant à ce jour d’assainissement collectif quel que soit la collectivité compétente (intercommunale ou communale). Une consultation en procédure adaptée a été menée afin de réaliser une étude du transfert de la compétence assainissement collectif à l’Intercom Bernay Terres de Normandie. L’étude se déclinera en 4 phases ci-après exposées :

- Etat des lieux, recensement ;
- Evaluation des performances des services, étude et proposition de modes de gestion et définition d'un service type ;
- Intégration intercommunale ;
- Accompagnement du transfert effectif.

Monsieur le Président informe que la réalisation de ces phases sera modulée en fonction de l'avancement effectif du transfert de compétence, notamment en ce qui concerne la 4<sup>ème</sup> phase qui sera notifiée dès le début et pour un déroulement en continu sur l'ensemble de la durée prévue.

L’agence de l’Eau Seine Normandie apporte un financement à hauteur de 70% et le Département de l’Eure à hauteur de 10%.

Le rapport d’analyse des offres a été présenté au comité de suivi le 19 septembre 2018.

Sur les 3 offres reçues, l’offre économiquement la plus avantageuse au sens de l’article 62 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 est celle du groupement conjoint KPMG- BERIM- CVS dont le mandataire est la société KPMG Expertise et Conseil, et dont le siège est sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta à Paris la Défense Cedex (92066) pour les montants suivants :

### **Phase 1 :**

- Etat des lieux analyse technique, économique, mode de gestion, RH des services, recensement des besoins d’investissement et programmes de travaux	34 575,00 euros H-T
---	---------------------

### **Phase 2 :**

- Evaluation des performances du service, étude et proposition de modes de gestion, définition d'un service type	8 075,00 euros H-T
--	--------------------

### **Phase 3 :**

- intégration intercommunale comprenant proposition d'un programme de travaux hiérarchisé et financièrement acceptable, impact sur le prix de l'assainissement et son harmonisation, l'organisation du service (moyens humains et techniques)	14 950,00 euros H-T
---	---------------------

**Phase 4 :**

- Accompagnement du transfert effectif de compétence 10 537,50 euros H-T

**Montant total des prestations arrêté en chiffres à :**

Montant H.T. 68 137,50 euros H-T

T.V.A. (20 %) 13 627,50 euros

Montant T.T.C. 81 765,00 euros TTC

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;

Vu le Décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 ;

Vu l'avis sur le rapport d'analyse des offres du comité de suivi réuni le 19 septembre 2018 ;

Vu la disponibilité des crédits au chapitre 2031 inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Bureau en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ DECIDE de passer un marché de prestations d'étude de transfert de la compétence d'assainissement collectif sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- ✓ DECIDE d'attribuer ledit marché au groupement conjoint KPMG – BERIM - CVS dont le mandataire est la société KPMG Expertise et Conseil dont le siège est sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta à Paris la Défense Cedex (92066) pour les montants suivants :

**Phase 1 :**

- Etat des lieux analyse technique, économique, mode de gestion, RH des services, recensement des besoins d'investissement et programmes de travaux 34 575,00 euros H-T

**Phase 2 :**

- Evaluation des performances du service, étude et proposition de modes de gestion, définition d'un service type 8 075,00 euros H-T

**Phase 3 :**

- intégration intercommunale comprenant proposition d'un programme de travaux hiérarchisé et financièrement acceptable, impact sur le prix de l'assainissement et son harmonisation, l'organisation du service (moyens humains et techniques) 14 950,00 euros H-T

**Phase 4 :** 10 537,50 euros H-T

- Accompagnement du transfert effectif de compétence

**Montant total des prestations arrêté en chiffres à :**

Montant H.T. 68 137,50 euros H-T

T.V.A. (20 %) 13 627,50 euros

Montant T.T.C. 81 765,00 euros TTC

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des aides financières auprès des partenaires financiers.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 184/2018 : Acquisition de deux poids-lourds homologués pour la viabilité hivernale.**

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la directive européenne 2006/42/ CE du 17 mai 2006 relative aux normes pour machines du BTP, les matériels dédiés à la viabilité hivernale doivent répondre aux prescriptions de la directive européenne précitée et de la normalisation en découlant : la norme NF EN 13021 +A1 - février 2009: Exigences de sécurité - machines de viabilité hivernale

Or à ce jour les camions dédiés au service hivernal sur les secteurs de Beaumont le Roger et de Broglie ne sont pas conformes aux normes en vigueur et ne pourront pas obtenir le quitus du service des mines de la DREAL au titre de la réception à titre isolé pour la viabilité hivernale.

Il est donc nécessaire d'acquérir deux poids-lourds homologués en vue d'assurer le service hivernal.

C'est à ce titre qu'une démarche a été effectuée auprès de la centrale d'achat : UGAP pour acquérir deux poids-lourds de 19 tonnes équipés en vue du service d'hivernage pour un montant unitaire de 106 132,81 euros H-T soit pour les deux camions, un montant total de 212 265,62 euros H-T.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la directive européenne 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 26 ;

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu la disponibilité des crédits au budget de l'exercice, chapitre 21 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** l'acquisition de deux poids-lourds homologués pour la viabilité hivernale;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à souscrire auprès de la centrale d'achat : UGAP en vue de l'acquisition des deux poids lourds de 19 tonnes équipés d'une bi benne pour un montant unitaire de 106 132 ,81 soit une dépense totale de 212 265,62 euros H-T ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 185/2018 : Marché d'acquisition Acquisition de véhicules et matériels agricoles neufs**

Monsieur le Président expose qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service voirie, il est nécessaire de renouveler un certain nombre de véhicules et engins agricoles par des matériels neufs.

Ainsi il est envisagé d'acquérir un tracteur et une faucheuse-débroussailleuse en incluant des reprises de matériels déclassés.

Cette consultation, au regard de son estimation dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est précisé que la présente consultation est divisée en lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des prestations distinctes, d'autre part pour favoriser la concurrence.

Ainsi la présente consultation est divisée en deux lots

- ❖ Lot n°01 : acquisition d'un tracteur avec reprise de l'existant
- ❖ Lot n°02 : acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse avec reprise de l'existant

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, trois offres ont été émises pour le lot n°01 : acquisition d'un tracteur et une seule offre a été déposée pour le lot n°02.

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères énoncés dans les pièces de la consultation, il appert que les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses au sens de l'article 62 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 sont :

Lot n°01 : acquisition d'un tracteur avec reprise de l'existant :

Société SAMA  
Sise RN13  
27180 PARVILLE  
Pour un montant de 41 500 euros H-T soit 49 800 euros TTC

Lot n°02 : acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse avec reprise de l'existant

Société NOREMAT  
Sise 166 rue Ampère  
54710 Ludres  
Pour les montants suivants :

Montant H-T : 39 800 euros

Montant de TVA : 7 960 euros

Montant TTC : 47 760 euros

Montant de la reprise net de taxes : 13 400 euros

**Montant TOTAL TTC : 34 360 euros**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 aout 2016 et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n°06-2018 du 01 mars 2018 ;

Vu la disponibilité des crédits inscrits au budget de l'exercice 2018, chapitre 21 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **APPROUVE** la passation d'un marché d'acquisition Acquisition de véhicules et matériels agricoles neufs ;

✓ **ATTRIBUE** le marché comme suit :

Lot n°01 : acquisition d'un tracteur avec reprise de l'existant :

Société SAMA

Sise RN13

27180 PARVILLE

Pour un montant de 41 500 euros H-T soit 49 800 euros TTC

Lot n°02 : acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse avec reprise de l'existant

Société NOREMAT

Sise 166 rue Ampère

54710 Ludres

Pour les montants suivants :

Montant H-T : 39 800 euros

Montant de TVA : 7 960 euros

Montant TTC : 47 760 euros

Montant de la reprise net de taxe : 13 400 euros

**Montant TOTAL TTC : 34 360 euros**

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

## **Délibération n° 186/2018 : Marché de prestations de suivi-animation de l'OPAH-RR - Programme 2018-2020**

Monsieur le Président expose que l'Intercom Bernay Terres de Normandie, compétente en matière de politique de l'Habitat, a repris dans ses missions l'opération programmée d'amélioration de l'Habitat en cours sur les ex communautés de communes de Beaumesnil et de Broglie au moment de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette opération en cours a été lancée en octobre 2015 par un marché commun entre les deux collectivités de Beaumesnil et Broglie ayant pour objectif l'amélioration de 120 logements. Celle-ci arrive à son terme le 16 octobre 2018.

Afin de permettre l'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH), dont la procédure a été lancée le 28 juin 2018 et afin de maintenir la dynamique d'amélioration de l'Habitat engagée sur le territoire de Beaumesnil et de Broglie, il a été décidé, en accord avec l'ANAH et le Département de l'Eure, de proroger l'opération actuelle de deux ans soit jusqu'au 16 octobre 2020.

A cet effet, il convient de poursuivre les missions de suivi-animation de l'OPAH-RR de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le territoire des ex Communautés de Communes de Beaumesnil et de Broglie sur une durée de 2 ans, entre 2018 et 2020.

Cette prorogation doit faire l'objet d'une procédure de marchés publics.

Cette consultation, au regard de son estimation évaluée à 76 250 euros H-T et dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (221 000 euros H-T) a fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, une seule offre a été déposée dans les délais impartis.

Cette offre a été proposée par l'association SOLIHA NORMANDIE SEINE sise 11, rue de la Rochette à Evreux pour les montants suivants :

### **Partie fixe**

Montant H-T : 38 850 euros

Montant de TVA : 7 770 euros

Montant TTC 46 6620 euros

### **Partie Variable :**

Montant net de taxe

Montant TTC : 23 220 euros

### **TOTAL :**

Montant H-T : 62 070 euros

Montant de TVA : 7 770 euros

Montant TTC : 69 840 euros

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères énoncés dans les pièces de la consultation, il appert que l'offre est régulière, appropriée et acceptable.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 aout 2016 et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n°06-2018 du 01 mars 2018 ;

Vu la disponibilité des crédits au chapitre 011, articles 6226 et 617du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du bureau en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **APPROUVE** la passation d'un marché de prestations de suivi-animation de l'OPAH-RR - Programme 2018-2020

✓ **ATTRIBUE** le marché comme suit :

Association SOLIHA NORMANDIE SEINE  
sise 11,rue de la Rochette  
27007 EVREUX CEDEX

Pour les montants suivants :

**Partie fixe**

Montant H-T : 38 850 euros

Montant de TVA : 7 770 euros

Montant TTC 46 6620 euros

**Partie Variable :**

Montant net de taxe

Montant TTC : 23 220 euros

**TOTAL :**

Montant H-T : 62 070 euros

Montant de TVA : 7 770 euros

Montant TTC : 69 840 euros

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

**Délibération n° 187/2018 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical – Ville de Bernay - année 2019**

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail). Il connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le Préfet et des dérogations fixées par le Maire.

Ainsi, le Maire a le pouvoir de permettre par arrêté l'ouverture des commerces pour 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales comme l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la date limite de prise de l'arrêté et la formulation d'un avis du Conseil municipal de la commune concernée sur le projet d'arrêté.

Il est donc demandé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer pour donner un avis quant au projet de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical que souhaite accorder Monsieur le Maire de Bernay au titre de l'année 2019.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Bernay formulée par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2018 concernant le projet des dates des dimanches potentiellement travaillés par secteur d'activité ;

Considérant que ces dimanches ont été déterminés afin de permettre en 2019 la préparation des fêtes de fin d'année, temps fort de l'activité commerçante de la Ville de Bernay, mais en préservant le commerce de détail alimentaire de centre-ville ; aux commerces de détail alimentaire, y compris dans des magasins non spécialisés, de répondre à la croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires ; aux commerces de détail d'être ouverts pendant les périodes de soldes ; aux concessionnaires automobiles de faire face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et d'organiser des journées portes ouvertes à une échelle nationale ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **REND** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Monsieur le Maire de Bernay au titre de l'année 2019 comme suit :

Secteurs d'activités	Dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay en 2019	Justification
<b>Secteur d'activités A :</b>		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles		
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique	13 janvier 20 janvier 30 juin 7 juillet	Périodes de soldes et fêtes de fin d'année
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs	1 décembre 8 décembre 15 décembre	
Commerces de brocante	22 décembre	
Commerces de détail de quincaillerie	29 décembre	
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
<b>Secteur d'activités B :</b>		

Commerce de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	7 juillet 14 juillet 21 juillet 28 juillet 4 août 11 août 8 décembre 15 décembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année
<b>Secteur d'activités C :</b>		
Concessionnaires automobiles	20 janvier 17 mars 16 juin 15 septembre 14 octobre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	19	102	23	79	12	67

#### **Délibération n° 188/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Contrat de réservation préliminaire et avenant n°1**

L'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Dans ce cadre, un contrat de réservation préliminaire à une VEFA a été signé en 2015 entre le Logement Familial de l'Eure et l'Intercom Risle et Charentonne.

Le Logement Familial de l'Eure réalise un ensemble immobilier dont un local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne". Le prix de vente a été fixé à 294 460€ TTC.

Par ailleurs, un avenant n°1 a été signé en 2017 par le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie modifiant de 2 articles du contrat de réservation pour prendre acte de la modification du délai de livraison et de vente.

Au moment de la signature du contrat, l'avis du Domaine n'a pas été demandé. Afin de ne pas bloquer la procédure de vente auprès du notaire, il est nécessaire de reprendre une délibération (contrat + avenant 1) prenant en compte l'avis du Domaine.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avenant de transfert signé le 22 mars 2018 entre l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'engagement de l'Intercom Risle et Charentonne auprès du Logement Familial de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du Domaine sur la valeur vénale en date du 03 juillet 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le contrat préliminaire à une VEFA ainsi que son avenant n°1 tel qu'annexés à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 189/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Approbation de l'avenant n°2**

Pour rappel, l'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Dans ce cadre, un contrat de réservation préliminaire à une VEFA a été signé en 2015 entre le Logement Familial de l'Eure et l'Intercom Risle et Charentonne.

Le Logement Familial de l'Eure réalise un ensemble immobilier dont un local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne".

Afin d'être en adéquation avec le planning des travaux des constructions, il est nécessaire d'ajuster les délais de livraison et de vente soit les articles 8 et 10 du contrat de réservation. L'objet de l'avenant n°2 reporte :

- La livraison au 3<sup>ème</sup> trimestre 2019
- La vente au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avenant de transfert signé le 22 mars 2018 entre l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'engagement de l'Intercom Risle et Charentonne auprès du Logement Familial de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du Domaine sur la valeur vénale en date du 03 juillet 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de réservation préliminaire à une VEFA tel qu'annexé à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 190/2018 : Convention d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger au titre du « Fonds friches » visant en son désamiantage et sa démolition (annule et remplace la délibération n°54/2018 du 13 avril 2018)**

Pour rappel

Suite à la livraison du nouveau collège de Beaumont-le-Roger en avril 2010, le Département de l'Eure a mis fin à la convention de mise à disposition du site de l'ancien collège également à Beaumont-le-Roger, avec l'ex-Intercom Risle et Charentonne, devenu dès lors propriété, sans usage, de cet ex-EPCI.

Depuis la fusion des intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ancien collège de Beaumont-le-Roger est donc devenu la propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ce site laissé à l'abandon depuis 2010, fait l'objet de fortes dégradations et de rassemblements illicites pouvant engager la responsabilité de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les bâtiments actuels ne présentent aucune valeur patrimoniale et ne peuvent, considérant leur état de conservation, être destinés qu'à une démolition complète.

En juillet 2017, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie), dans le cadre de la contractualisation EPF Normandie/Région Normandie, a opéré un recensement des bâtiments publics désaffectés ou obsolescents des collectivités locales présentant des problématiques techniques et financières liées au traitement des matériaux amiantés, type collèges, lycées, bâtiments administratifs ou techniques situés dans les centres villes, les centres des bourgs structurants ou dans les quartiers de la politique de la ville.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a répondu à cet appel à recensement en candidatant pour le site de l'ancien collège de Beaumont-le-Roger. Le comité d'engagement de l'EPF Normandie s'est prononcé favorablement pour porter au titre de ce fonds friches, le projet de désamiantage et de démolition de l'ancien collège pour un coût estimé à 500 000€ HT.

Dans le cadre d'un conventionnement Région Normandie/EPFN/Intercom Bernay Terres de Normandie, les frais de désamiantage et de démolition seront pris en charge à 40% par la Région Normandie, 35% par l'EPF Normandie et 25% par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la TVA reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Afin que l'EPFN puisse assurer le portage, il est nécessaire d'effectuer un bornage et une division en vue de détacher le site de l'ancien collège du reste de la parcelle. Cette division parcellaire est actuellement en cours par un géomètre agréé.

Il est nécessaire de délibérer afin de solliciter l'EPFN pour :

- La constitution d'une réserve foncière (portage maximum 5 ans)
- La mobilisation du fonds friche pour les travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le diagnostic amiante réalisé en 2013 par le laboratoire BIO GOUJARD ;

Vu la convention spécifique EPF/Région Normandie pour la mise en œuvre des dispositifs partenariaux d'interventions en faveur de la requalification foncière et de la revitalisation urbaine ;

Vu le projet de convention EPF Normandie/Intercom Bernay Terres de Normandie relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le projet de convention EPF Normandie/Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'intervention de l'EPF sur la friche « Collège Croix Maître Renault » à Beaumont le Roger ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 21 février 2018 ;

Vu la sollicitation d'un géomètre expert pour la réalisation de la division parcellaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ ABROGE la délibération portant sur le même objet n°54/2018 du 13 avril 2018,

- ✓ **SOLLICITE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour procéder à l'acquisition et constituer une réserve foncière,
- ✓ **S'ENGAGE** à racheter le terrain dans un délai maximum de 5 ans,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPF Normandie,
- ✓ **DIT** qu'une emprise d'environ 9 000 m<sup>2</sup> est à prendre sur la parcelle cadastrée AK n°132 dont le projet de plan de division en cours est joint à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'intervention de l'EPF sur la friche « Collège Croix Maître Renault » à Beaumont le Roger,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	2	99	0	99

**Délibération n° 191/2018 : Urbanisme - avis de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de Courbépine.**

Vu les articles L.131-4, L.132-9 et L.153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°C2012-18 du Comité Syndical du Pays Risle-Charentonne en date du 18 décembre 2012 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Courbépine en date du 22 juin 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et transmis par la Commune de Courbépine à l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour avis et dont l'Intercom a accusé réception le 30 juin 2018,

Considérant que les services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ont été associés tout au long de la procédure d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'occasion de réunions de travail et de réunions d'association des personnes publiques associées,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal,

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'analyse suivante des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courbépine au regard des enjeux du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne et relève les points suivants :

**1. Préservation et valorisation des ressources et espaces naturels et agricoles.**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté ne présente pas d'incompatibilité avec cet enjeu qu'il prend bien en compte et dont il fait lui-même un objectif. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche en effet l'ambition de « préserver la spécificité rurale et un environnement de qualité » qui trouve globalement sa traduction dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'étude de la compatibilité entre le PLU et le SCOT amène cependant cette remarque de la part de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- Le rapport de présentation du PLU qui trouve sa traduction dans le règlement graphique prévoit la possibilité d'un changement de destination de l'agricole vers l'habitation (logement ou hébergement touristique) pour deux bâtiments situés en zone agricole. Cette possibilité est justifiée par l'ambition de permettre la diversification des exploitations agricoles en favorisant le développement d'une activité touristique complémentaire de l'activité de production et la préservation du patrimoine rural.

Cependant, le règlement écrit permet la transformation de ces bâtiments en logement sans avoir fait l'objet d'une étude de l'impact potentiel de ce changement de destination sur le fonctionnement des exploitations agricoles alors qu'ils sont a priori situés au sein des sièges d'exploitation.

Il serait souhaitable que la Commune s'assure de l'absence d'impact négatif sur le fonctionnement de l'exploitation de ce changement de destination au cas où il amènerait l'installation de tiers non agriculteurs. Dans le cas contraire, la limitation des possibilités de changement de destination à la création d'hébergements touristiques uniquement semble davantage de nature à préserver l'activité agricole, conformément aux orientations du SCoT.

## **2. Préservation et amélioration du cadre de vie.**

Le SCoT du Pays Risle-Charentonne envisage cette question notamment sous l'angle de l'amélioration de la qualité urbaine, de la préservation des paysages de bocages et d'attention portée aux zones de transition entre les espaces urbains, agricoles et forestiers.

De ce point de vue, le PLU arrêté ne présente pas d'incompatibilités avec les dispositions du SCoT. Les dispositions du règlement écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ne proposent pas un travail approfondi sur la forme urbaine ; cependant, une attention particulière a été portée au paysage, tant dans l'obligation de clore les parcelles avec des haies que dans la rédaction des OAP qui prévoient systématiquement un travail de paysagement pour créer des espaces tampons entre les espaces urbanisés, ou voués à le devenir, et les espaces agricoles.

D'autre part, la délimitation d'une seule zone d'extension de l'urbanisation au sein du bourg et l'interdiction de toute extension urbaine des hameaux est un gage essentiel de la préservation du cadre de vie qui a pu être mis à mal par le développement pavillonnaire important et en extension qu'a pu connaître la commune de Courbépine dans son passé récent.

L'étude de la compatibilité entre le PLU et le SCOT amène cependant cette remarque de la part de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- Il est dommage que l'orientation d'aménagement et de programmation de la « zone 1AU centre-bourg » s'arrête à la future zone à urbaniser et n'affiche aucune réflexion ou intention concernant le reste de la parcelle à vocation agricole inscrite en zone agricole inconstructible. Cette dernière, bien que présentant une surface importante, se trouve aujourd'hui incluse au sein d'un espace urbanisé et on peut déduire du zonage choisi que la Commune réserve la possibilité d'une urbanisation à long terme. Ce secteur aurait sans doute dû faire l'objet d'une réflexion d'ensemble, allant au-delà du seul enjeu de développement urbain à court terme.

## **3. Structuration d'un développement résidentiel, économique et touristique équilibré du territoire.**

Le SCoT affiche l'ambition de recentrer l'urbanisation et les activités autour des pôles principaux et secondaires du territoire, notamment dans l'objectif d'endiguer le phénomène d'étalement urbain. C'est pourquoi les orientations du SCoT qui concernent notamment la commune de Courbépine font état de préoccupations liées à la limitation du mitage urbain, de l'urbanisation des hameaux et des objectifs de densification du tissu urbain.

Le projet de PLU arrêté transmis par la commune de Courbépine reste compatible avec les orientations du SCoT précitées, bien qu'il permette encore la construction au sein des hameaux les plus urbanisés de la Commune et vise, dans la zone à urbaniser en centre-bourg, des objectifs chiffrés de densification de l'urbanisation légèrement en deçà de ceux fixés par le SCoT. Le lien de compatibilité n'est cependant pas rompu si l'on considère que le PLU interdit toute extension des hameaux et limite les possibilités de construction aux hameaux du Petit Coudray et du Mesnil qui sont tous deux très urbanisés.

Enfin, en ce qui concerne les objectifs de densification affichés par le PLU au sein de la future zone 1AU (10 à 12 logements minimum à l'hectare quand le SCoT affiche un objectif de 14 logements à l'hectare), ils peuvent être considérés comme compatibles au regard des caractéristiques morphologiques de l'urbanisation déjà existante sur la Commune et des nécessités de prendre en compte le passage d'un axe de ruissellement et donc une gestion de l'eau complexe. D'autant plus que le SCoT conditionne expressément le respect de ces objectifs de densification au maintien de la qualité paysagère et à la condition de ne pas compromettre le maintien des espaces non urbanisés nécessaires.

D'autre part, le projet d'aménagement et de développement durable affiche une ambition de construction de logements en lien avec une ambition de croissance démographique qui semble justifié en termes d'équilibre du territoire. En effet, la commune de Courbépine est limitrophe de la commune de Bernay et le fait qu'elle continue d'être attractive sur un plan résidentiel contribue à maintenir la vitalité de la ville de Bernay, pôle principal du SCoT et pôle de commerce et d'activité.

Enfin, le PLU acte la diminution du périmètre de la ZAC dite des Granges 2, par l'Intercom, des terrains compris sur le territoire de la Commune de Courbépine (délibération n°DEV2017-02 en date du 28/09/2017). Le PLU classe cependant ces terrains en secteur agricole inconstructibles afin de laisser ouverte la possibilité au retour d'une vocation économique de ces terrains à moyen ou long terme.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

Sur proposition du bureau du 20 septembre ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement en date du 25 septembre 2018.

- ✓ **DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courbépine tel qu'arrêté en date du 22 juin 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 192/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de MENNEVAL**

La commune de Menneval souhaite réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur la rue du Calvaire et la rue Rangée des Sablons. L'entreprise Viafrance a été retenue par la commune de Menneval pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 159 705,40€ HT. Une partie des travaux sont de la compétence de la communauté de communes.

Il a été décidé que la commune de Menneval serait le maître d'ouvrage des travaux et que l'Intercom Bernay Terres de Normandie rembourserait la commune du montant qui lui incombe soit 83 224,25€ HT.

Au vu du montant des travaux et dans un souci d'équité envers l'ensemble des communes, il est proposé au conseil communautaire de rembourser la commune de Menneval sur deux exercices budgétaires soit :

- 41 612,12€ HT sur l'exercice 2019
- et
- 41 612,13€ HT sur l'exercice 2020

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention ;
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des exercices 2019 et 2020 ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 193/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de CAPELLE LES GRANDS**

La commune de Capelle les Grands souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale rue de la mairie. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 49 098,75€ HT.

La commune de Capelle les Grands s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 7 615,00€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection des trottoirs situés devant l'école,
- et
- la place handicapée à côté de l'église.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention ;
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018 ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 194/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de NOTRE DAME DU HAMEL**

La commune de Notre Dame du Hamel souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale derrière la mairie. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 8 613,20€ HT.

La commune de Notre Dame du Hamel s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 2 333,75€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection d'une partie du parking.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention ;
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018 ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 195/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de VERNEUSES**

La commune de Verneuses souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale qui contourne l'église. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 42 047,65€ HT.

La commune de Verneuses s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 5 625,65€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection du parking,
- et
- l'aménagement de l'entrée de l'église en pavés grés.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention ;
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018 ;

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

**Délibération n° 196/2018 : Demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques**

Monsieur le Président rappelle que le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a subi un fort événement pluvieux dans la nuit du 4 au 5 juin 2018 et que des routes ont été sérieusement endommagées. Des réparations d'urgence ont été réalisées afin de rétablir au plus vite la circulation d'un montant de 111 280€ HT.

Les communes Mesnil en Ouche (secteur Ajou) et de Ferrières St Hilaire ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les services de l'état. Des travaux complémentaires aux travaux d'urgence sont nécessaires sur ces deux secteurs. Il est donc proposé de faire une demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réalisation de ces travaux complémentaires.

L'estimation prévisionnel des travaux complémentaires est d'un montant prévisionnel de 131 047,20€ HT soit 157 256,64€ TTC pour une remise en état à l'identique. La réalisation de ces travaux sont prévus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Commune d'Ajou (Côte de la cavée – partie centrale)	123 741,20 €	ETAT (30%)	39 314,16 €
Commune de Ferrières St Hilaire (Rue de la forge)	7 306,00 €	FCTVA (16,404 %)	25 796,38 €
		Fonds propres	92 146,10 €
Total HT	131 047,20 €		
TVA 20 %	26 209,44 €		
<b>Total TTC</b>	<b>157 256,64 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>157 256,64 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel qu'indiqué dans la présente délibération,
- ✓ **SOLLICITE** de la part de l'Etat une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	19	100	0	100	0	100

**Délibération n° 197/2018 : Approbation du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Service Public d'Assainissement Non Collectif de disposer d'un règlement de service. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Monsieur le Président rappelle des règlements existaient au sein de chaque ancien territoire. Il s'avère donc nécessaire d'approuver un règlement de service en adéquation avec l'harmonisation de nos services et pratiques.

Le projet règlement ci-annexé a été présenté à la CCSPL du 28 juin 2018, et a fait l'objet d'un avis favorable.

Une fois approuvé par le Conseil Communautaire et rendu exécutoire, il sera remis à chaque usager par courrier postal et mis à la disposition des usagers conformément aux modalités prévues par l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le règlement du SPANC.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le projet de règlement d'Assainissement Non Collectif annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	19	100	0	100	0	100

**Délibération n° 198/2018 : Instauration de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et fixation du produit de ladite taxe**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions de Inondations (GEMAPI).

Cette compétence concerne les 4 items suivants issus de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° / La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées,

Afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes a la possibilité comme le prévoit la loi d'instaurer une taxe GEMAPI et d'en percevoir le produit. Le produit de la taxe ne peut servir qu'à l'exercice de cette compétence en finançant tout ou partie des missions.

Le produit de cette taxe sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont générée l'année précédente.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour une application l'année suivante, et ne peut excéder un plafond de 40 € par habitant.

Monsieur le Président expose que le montant du produit de la taxe attendu et proposé ci-après correspond aux charges supplémentaires liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, étant entendu que les actions déjà mises en œuvre seront poursuivies et financées par le budget général.

Le produit de la taxe ainsi déterminé est de 465 000 € pour 2019, soit une moyenne d'environ 8€/habitant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59, portant sur la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis ;

Vu le projet prévisionnel de dépenses pour l'année 2019 pour l'exercice de la compétence GEMAPI présenté à la Commission Finances du 18 septembre 2018, à la Commission Grand Cycle de l'Eau le 19 septembre 2018, et au Bureau en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** d'instaurer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) et d'en percevoir le produit,
- ✓ **ARRETE** le produit de ladite taxe à 465 000 € pour l'année 2019,
- ✓ **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	18	96	13	83	34	49

## **Délibération n° 199/2018 : Avis sur le projet de périmètre du SMABI, approbation des statuts, adhésion et désignation des délégués**

Dans le but d'assurer une gestion globale et cohérente en matière d'aménagement de bassin, de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, le Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) a été créé par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 Août 2018.

Cet établissement public est compétent en matière de GEMAPI en compétence obligatoire qui couvre les items suivants (article L211-7 du code de l'Environnement) :

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours, à ce canal, lac ou plan d'eau,
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En compétences optionnelles, dans l'attente des modifications statutaires des EPCI concernés leur permettant d'inclure l'exercice de ces compétences, le Syndicat exerce :

- Le Portage du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton soit l'item 12°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : l'aménagement et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Le ruissellement – Pluvial non urbain soit l'item 4°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

De par ses statuts l'Intercom Bernay Terres de Normandie est actuellement compétente en matière de GEMAPI et pour les études uniquement en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire concerné par le SMABI.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton.

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les communes concernées sont les suivantes :

- Barquet pour une surface représentant 22 % de son territoire,
- Berville-la-Campagne pour la totalité de son territoire,
- Romilly-La-Puthenaye pour une surface représentant 2 % de son territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre du SMABI (présenté en pièce jointe), d'y adhérer au titre des compétences déjà exercées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie et d'y désigner ses représentants.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton en date du 16 août 2018 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et notamment l'article 5 relatif à l'adhésion à des syndicats mixtes ;

Compte-tenu de l'intérêt pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de gérer de manière globale à l'échelle d'un bassin versant la prévention des inondations et la gestion de milieux aquatiques sur cette partie de son territoire où un syndicat de bassin versant existe ;

Vu l'avis de la Commission « Ruissellement - GEMAPI » en date du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton,
- ✓ **APPROUVE** les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton dénommé SMABI,
- ✓ **DECIDE** d'adhérer à cette structure,
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui ne le requiert pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** après qu'ils/elles se soient porté(e)s candidat(e)s pour représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie auprès du conseil syndical du SMABI, pour la durée du mandat en cours les membres suivants :

Délégué titulaire : Madame Dominique MABIRE

Délégué suppléant : Monsieur Jean-Bernard JUIN

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
68	17	85	0	85	0	85

**Délibération n° 200/2018 : Approbation du règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale**

L'ex communauté de communes de Bernay et des environs exploitait en régie une fourrière animale intercommunale située au 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay.

Suite à la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, du Canton de Beaumesnil, l'Intercom du Pays Brionnais, et l'Intercom Risle et Charentonne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans le cadre de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en date du 28 décembre 2017, le périmètre de la fourrière a été étendu. Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement de la fourrière animale.

Le règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein de la fourrière animale intercommunale.

Il est noté que les missions de la fourrière animale intercommunale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ DIT que le règlement sera notifié à l'ensemble des communes membres ;
- ✓ DIT que le règlement sera disponible sur le site internet de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	16	83	0	83	0	83

**Délibération n° 201/2018 : Calcul de la taxe de séjour 2019**

La taxe de séjour a été instituée sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie par délibération N° OT2017-05 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017. La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La loi rectificative de finances 2017 précise de nouvelles dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la calcul du montant de la taxe de séjour des établissements non classés.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances ;

Après avis favorable des commissions « Tourisme » et « Finances » ;

Sur proposition du bureau du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.

- ✓ **DIT** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- ✓ **FIXE** les tarifs suivants, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, applicables à compter du 1er janvier 2019 :

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Palaces	2,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Loyer minimum à partir duquel les occupants sont assujettis à la taxe de séjour	1€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- ✓ **PRECISE** que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ✓ **FIXE** les modalités de déclaration et de paiement comme suit :
  - Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois (le 5 du mois suivant) le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie par courrier ou par courriel ;
  - Le versement de la taxe de séjour sera effectué chaque trimestre suite à l'envoi d'un titre de paiement.
- ✓ **DIT** que le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Office de Tourisme.

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	16	83	0	83	0	83

**Conseil Communautaire**

**31 Octobre 2018**

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum exigé : 64*

*Membres présents : 71, puis 72 à la délibération n° 207/2018*

*Pouvoirs : 17*

*Membres votants : 88, puis 89 à la délibération n° 207/2018*

*Date de la convocation : 25/10/18*

*L'an deux mil dix-huit et le mercredi trente et un octobre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Madame BERNARD Nathalie, Monsieur POHER Jean-Claude, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame HENRY Dominique, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame TESTU Micheline, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESEN André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELINE Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESEN Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs :** Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur

*MALCAVA Didier, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOISSIERE Bernard pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur FORCHER Bernard pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur FEDERICI, Monsieur PERDRIEL Daniel pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VATINEL Martine pouvoir à Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.*

**Délibération n° 202/2018 : Statuts – restitution de la « compétence » /service public des eaux pluviales aux communes – Application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT<sup>14</sup>**

Par délibération n°168/2018 en date du 27 septembre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a défini, à l'unanimité, sa méthode de préparation de la nécessaire modification statutaire, liée aux évolutions réglementaires, à la conduite des projets du contrat de territoire et à la nécessité de mettre fin, pour certaines compétences facultatives/supplémentaires à la territorialisation.

Un séminaire de préparation a ainsi été organisé le samedi 13 octobre 2018, trois bureaux communautaires ont été consacrés les 11, 18 octobre et 23 octobre 2018 à cette question. Enfin, le Président a participé, le mardi 16 octobre 2018 à une réunion de travail en Sous-Préfecture de Bernay avec les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Il est rappelé que l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« ...Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

**Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.**

Ainsi les statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, résultant de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 prévoient, au titre des compétences supplémentaires :

- Assainissement collectif :

« ... En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, sur les communes de Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, La Haye de Calleville, la Neuville du Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes prend en charge l'entretien et les aménagements nécessaires des ouvrages hydrauliques existants (y compris les mares recensées et les réseaux d'eau pluviale en agglomération), dont l'utilité est confirmée par les études hydrauliques. Pour les réseaux d'eau pluviale, tous les réseaux, y compris en traverse d'agglomération sont concernés en cas de

<sup>14</sup> Code général des collectivités territoriales

*transfert total de la voirie par la commune ; en cas de transfert partiel, seuls les réseaux d'eau pluviale sous voirie transférée sont concernés. »*

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L.5214-6 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprecier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

S'agissant d'un service public lié à une compétence supplémentaire, s'il était exercé, il devrait l'être obligatoirement sur l'ensemble du territoire.

Il ressort donc des travaux des élus en séminaire et en bureau que la charge transférée à notre EPCI dont le calcul ne peut reposer que sur un diagnostic complet de l'état des réseaux et installations actuelles et d'un programme pluriannuel de travaux, dont nous ne disposons pas, ne peut être supportée par le budget et qu'il convient donc de restituer la gestion des eaux pluviales urbaines.

A titre d'information, la gestion des EP sur l'ex-Intercommunalité du Pays de Brionne portait sur 8 km de réseau et des dépenses ont notamment<sup>15</sup> porté sur :

- Un curage avec passage caméra en 2012 sur 1,5 km de réseau – 9000 euros
- Une pose d'un réseau de 1,5 km en 2014 : 300 000 euros d'investissement
- Des changement de tampons 2 à 3 par an – 3000 euros

La commission locale d'évaluation des charges transférées devra bien entendu établir le montant du transfert de charges au crédit des communes résultant de la restitution à celles-ci de la gestion des eaux pluviales urbaines.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-41-3 et L5214-6 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

- ✓ **RESTITUE** aux communes visées par la rédaction précédente des statuts au titre de la gestion des eaux pluviales, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le conseil communautaire, le rapporteur entendu, après débat et délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (6 abstentions) :

- ✓ **ADOPTE** cette proposition.

---

<sup>15</sup> Liste non exhaustive

## Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	6	82	0	82

## Délibération n° 203/2018 : Statuts – Modification statutaire

Par délibération n°168/2018 en date du 27 septembre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a défini, à l'unanimité, sa méthode de préparation de la nécessaire modification statutaire, liée aux évolutions réglementaires, à la conduite des projets du contrat de territoire et à la nécessité de mettre fin, pour certaines compétences facultatives/supplémentaires<sup>16</sup> à la territorialisation.

Un séminaire de préparation a ainsi été organisé le samedi 13 octobre 2018, trois bureaux communautaires ont été consacrés les 11, 18 octobre et 23 octobre à cette question. Enfin, le Président a participé, le mardi 16 octobre à une réunion de travail en Sous-Préfecture de Bernay avec les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Nos statuts actuels résultent de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017.

L'article [L. 5211-17](#) du CGCT fixe les règles relatives aux modifications de compétences. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

Il est rappelé en premier lieu, qu'il doit être mis fin à la territorialisation pour certaines compétences facultatives/supplémentaires ;

En second lieu, que des précisions doivent être apportées s'agissant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

En troisième lieu que la compétence « assainissement » est devenue une compétence optionnelle et non plus supplémentaire/facultative, en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

En quatrième lieu que par délibération n° 202/2018, le conseil communautaire a restitué à des communes du territoire la gestion du service public des eaux pluviales ;

En cinquième lieu, que des ajustements et des simplifications de rédaction doivent être opérés pour améliorer la rédaction du texte, actualiser les références législatives et/ou réglementaires ou tenir compte des relations avec d'autres partenaires (SAGE) ;

En sixième lieu, qu'il convient de rendre les statuts compatibles avec le projet de territoire en particulier en matière de cadre de vie, de développement durable, d'énergies renouvelables et de mobilité, d'économie agricole ;

En dernier lieu qu'il convient de tenir compte, dans la rédaction des statuts, au regard des délais d'adoption par les communes membres des nouveaux statuts et de la date en résultant pour la publication de l'arrêté préfectoral subséquent, de la création de la commune nouvelle de Treis-Sants-en-Ouche au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>17</sup>.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la [loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010](#) de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) ;

<sup>16</sup> La Préfecture emploie le terme « facultatives », les textes actuels mentionnent « supplémentaires » : c'est la même notion

<sup>17</sup> Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-30\_

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-17, L5211-41-3 et L5214-6 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° 202/2018 en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DECIDE** une modification statutaire à son initiative ;
- ✓ **VALIDE** la rédaction des statuts annexés à la présente ;
- ✓ **DEMANDE** au président de les transmettre, dès qu'elle sera rendue exécutoire, aux communes membres pour qu'elles délibèrent dans les trois mois sur le même texte ;
- ✓ **DEMANDE au Président de PRENDRE** toute mesure et de signer tout document afférent à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

**Délibération n° 204 /2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°3 – Budget Principal M14**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>18</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section d'investissement par diminution et augmentation des crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

---

<sup>18</sup> Extrait M14 – Tome 2

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N°3 présentée comme suit :

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

##### Décision Modificative N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1318-18-09COL-820 : Désamiantage collège	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-204182-18-03 MC-020 : Micro crèche SERQUIGNY	82 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>82 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312-18-09COL-820 : Désamiantage collège	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-18-03 MC-020 : Micro crèche SERQUIGNY	0,00 €	82 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>157 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>157 000,00 €</b>	<b>157 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

#### Délibération n° 205/2018 : Ressources humaines -Régime indemnitaire – Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le régime indemnitaire des agents territoriaux est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie du service qu'il exécute. Il se définit comme un complément de traitement, distinct des autres éléments de rémunération.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, partiellement instauré par la délibération RH2017-05 et modifié par la délibération RH2017-31, est un système de primes permettant de reconnaître pleinement les compétences professionnelles des agents, les contraintes des postes qu'ils occupent, ainsi que les engagements professionnels qu'ils soient individuels ou collectifs.

Cette modernisation permet de :

- Dynamiser la gestion des ressources humaines
- D'améliorer les conditions de motivation des personnels par la reconnaissance du travail réalisé,
- De reconnaître la responsabilité et les contraintes de certaines fonctions,
- De tenir compte de l'investissement personnel des agents,
- De moduler le régime indemnitaire au vu de ses critères ainsi que sur l'assiduité des agents.

Suite à l'instauration de la partie Indemnité de Fonction et de Sujétion et Expertise (IFSE), il convient de mettre en place la partie Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est une part facultative versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au regard des critères fixés dans l'entretien professionnel. Il est proposé de l'instaurer de manière collective. Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période déterminée, si les résultats ont été atteints. L'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versé pour chaque service, dans la limite des plafonds définis par la réglementation.

## **Article 1. BENEFICIAIRES**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service ou d'un groupe de services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

L'ensemble des cadres d'emplois est concerné. Cependant, dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels pour l'ensemble des cadres d'emplois, il est proposé de l'étendre aux cadres d'emplois prévus par la réglementation en vigueur à tout cadre d'emploi que de futurs arrêtés ministériels autoriseront.

## **Article 2. DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

*. Les exemples suivants sont donnés à titre strictement illustratif.*

Ainsi, par exemple, les objectifs assignés aux services pourraient être fixés selon divers types d'indicateurs s'inscrivant dans nos valeurs de confiance, proximité et enthousiasme :

- des indicateurs relatifs à la conduite des politiques publiques et à la qualité du service rendu
- des indicateurs relatifs à la maîtrise des coûts et à l'efficience des services et à la transversalité du fonctionnement ;
- des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines des indicateurs relatifs au développement durable, à la créativité et à l'innovation ;

A titre d'exemple :

### **1. L'amélioration de la conduite des politiques publiques et de la qualité du service rendu**

Peuvent par exemple figurer parmi les indicateurs retenus, en fonction de l'activité du service, les indicateurs suivants :

- le taux de mise en œuvre de la réglementation applicable à une politique ;
- le taux de dématérialisation des procédures ;
- le taux de satisfaction de l'usager ;
- les délais de traitement des demandes de titres ;
- les délais moyens de traitement des dossiers ;
- le niveau d'information de l'usager.

### **2. La maîtrise des coûts et l'efficience des services**

A titre d'exemple, les indicateurs suivants pourront être choisis dans le cadre de la mise en place de l'intérressement collectif :

- coût par titre émis/dossier traité ;
- dépense moyenne de fonctionnement par agent.

### **3. L'amélioration de la gestion des ressources humaines**

Peuvent par exemple être retenus les indicateurs suivants :

- des indicateurs liés à l'amélioration des conditions de travail ;

- des indicateurs liés à la formation (taux d'agents ayant reçu une formation) ;
- des indicateurs liés à la cohésion des équipes, comme la formalisation d'un projet de service.

#### 4. La prise en compte du développement durable

- consommation énergétique ;
- maîtrise des consommables de bureautique (papier, encre) ;
- évolution du bilan carbone des transports.

#### Exemple d'application

Pour illustrer les points 1. à 4. , l'intercom peut par exemple choisir :

- comme objectif à atteindre : la réduction de l'empreinte énergétique (dans un service administratif).
- comme types d'indicateurs :
  - ceux relatifs à la conduite des politiques publiques et à la qualité du service rendu (1),
  - ceux relatifs au développement durable (4).
- comme résultat à atteindre : diminution de 10%.
- comme indicateurs :
  - taux de dématérialisation des procédures (1) ;
  - taux de consommation des consommables de bureautique (4) ;
  - taux de consommation d'électricité (4).

Une expérimentation a été conduite en 2018 sur un contrat écrit d'objectif individuel (pilotage de gestion), écrit collectif (Office de tourisme) et « non écrit » d'investissement collectif pendant la période hivernale.

Le contrat d'objectifs collectifs et de moyens peut prendre la forme suivante :

Contrat d'objectifs collectifs et de moyens ..... Période de référence : du ..... au .....			
Objectif(s) du service ( <i>ou groupe de services</i> )	Indicateurs de mesure	Moyens associés	Montant
<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Exemple : formation, logiciel dédié, nouvel équipement....</i>	<i>Dans la limite de 600 € annuels maximum</i>

En lien avec le comité technique associé à cette réflexion, un accompagnement managérial de direction et de proximité sera mis en place progressivement par des formations et des réunions/séminaires de travail sur cette démarche indemnitaire.

Les contrats d'objectifs sont progressivement négociés et signés pour viser à leur généralisation sur deux années (2019 et 2020). A titre exceptionnel des contrats d'objectifs individuels peuvent être mis en place pour certaines missions spécifiques (Pilotage de gestion par exemple). De même, un montant individuel pourra être attribué pour traduire la satisfaction de l'autorité territoriale dans la conduite de missions dans des circonstances exceptionnelles (climatiques par exemple)

#### **Article 3. DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES**

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

**Pour la catégorie A**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants annuels maximum réglementaires	Montants maximum annuels proposés par l'EPCI
<b>Administrateurs</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	8 820 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	8 280 €	<b>600€</b>
Groupe 3	<i>Ex : Direction d'un service</i>	7 470 €	<b>600€</b>
<b>Attachés territoriaux et directeurs territoriaux</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service ou d'un pôle</i>	5 670 €	<b>600€</b>
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire</i>	4 500 €	<b>600€</b>
Groupe 4	<i>Ex : Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	3 600 €	<b>600€</b>
<b>Conseillers Socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure</i>	3 440 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	2 700 €	<b>600€</b>

**Pour la catégorie B**

Rédacteurs			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de service, fonctions administratives complexes</i>	2 380 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, chargé de mission</i>	2 185 €	<b>600€</b>
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	1 995 €	<b>600€</b>
Educateurs des APS			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	2 380 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin</i>	2 185 €	<b>600€</b>
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €	<b>600€</b>

<b>Animateurs</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	2 380 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 185 €	<b>600€</b>
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €	<b>600€</b>
<b>Assistants socio-éducatif</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 630 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 440 €	<b>600€</b>

### Pour la catégorie C

<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	1 260 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €	<b>600€</b>
<b>Opérateurs des APS</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades</i>	1 260 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution,</i>	1 200 €	<b>600€</b>
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	1 260 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Agent execution</i>	1 200 €	<b>600€</b>
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité</i>	1 260 €	<b>600€</b>
Groupe 2	<i>Ex : Execution, horaires atypiques...</i>	1 200 €	<b>600€</b>

### Article 5. MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement et arithmétiquement proratisé en fonction du temps de travail (complet ou partiel) et du présentisme des agents. Cet écrêtement fait exception, en ce qui concerne le CIA à la délibération RH2017-05 relative à l'écrêtement des primes et indemnités. Il fait l'objet d'une proposition du directeur général des services à l'autorité territoriale et d'un arrêté individuel d'attribution auquel est annexé le contrat d'objectif et son évaluation

Le montant de ce CIA peut varier de 100 à 600€ brut par agent en fonction des objectifs atteints (un contrat d'objectifs et de moyens peut comporter trois objectifs par exemple) et pourra être versé en plusieurs fois,

selon la périodicité des objectifs fixés. (Objectifs annuels ou semestriels). Il est conditionné à un entretien individuel d'évaluation formalisé, annuel (obligatoire) ou infra-annuel (expérimental).

L'entretien individuel évoluera, en lien avec le comité technique pour intégrer un volet « objectifs collectifs ».

L'agent ne percevra pas de CIA s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans l'année.

#### **Article 6. PRIMES ET INDEMNITES CUMULABLES AU RIFSEEP**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Le supplément familial de traitement (SFT),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Prime d'intéressement collectif,
- L'indemnité kilométrique vélo
- Les astreintes et indemnités d'intervention associées,
- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche et jours fériés
- Les frais de déplacements
- Indemnité différentielle
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Prime de rendement,
- Indemnité de fonctions et de résultats
- Prime de fonctions informatiques,
- Indemnité d'administration et de technicité,
- Indemnité de Régie,
- Indemnité d'exercice de missions des Préfectures.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre en 2019 de cette mesure sont estimés au titre de cet exercice à 1% environ de la masse salariale et seront inscrits au budget de l'exercice 2019 au chapitre 012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu les délibérations RH2017-05 du 13 janvier 2017 et RH2017-31 du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** ce régime indemnitaire dans toutes les conditions ci-dessus exposées à compter du 1er novembre 2018.

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

#### **Délibération n° 206/2018 : Ressources humaines -Régime indemnitaire – Critères d'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation – complément de la délibération RH2017-06**

La délibération RH2017-006 du 13 janvier 2017, instaure les parts fixe et modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement sans en définir les conditions d'attribution.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistiques,

#### **Article 2 : Montants**

- Part fixe : liée à l'exercice des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves : 1 213,56€ (au 1<sup>er</sup> février 2017)
- Part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement : 1 425,84€ (au 1<sup>er</sup> février 2017)

Les montants de la part fixe et modulable sont octroyés au prorata du nombre d'heures hebdomadaire réalisé par l'agent.

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

### **Article 3 : Modalités d'application de la part modulable**

Le pourcentage attribué peut être 0%-25%-50%-75% ou 100% du montant plafond.

Les critères ne sont pas cloisonnés. A titre d'exemple, un agent qui n'est pas chargé de Département ou porteur de projets peut tout de même obtenir 100% de la prime s'il est très investi et qu'il participe aux projets (sans en être le coordinateur) ....

Les **critères** (Cf. grille des critères d'évaluation en annexe A) sont les suivants :

- Critère 1 : agent investi
- Critère 2 : chef d'orchestre/chef de chœur/responsable d'atelier
- Critère 3 : chargé de département/porteur de projets

Le pourcentage accordé à chaque agent est établi par l'équipe de direction du réseau des écoles de musique, pour une application sur l'année scolaire suivante.

Le montant de la part variable est donc propre à chaque agent. Il est attribué en fonction des critères établis, des objectifs fixés l'année précédente et du temps de travail.

Le pourcentage octroyé à chaque agent sera revu tous les ans, sachant que la loi impose une révision tous les trois ans pour tous les agents art 1-3 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est à noter que les agents nouvellement recrutés ne pourront percevoir l'ISO variable qu'à partir de leur deuxième année de travail pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

### **Article 4. Ecrêttement**

Conformément à la délibération RH2017-05 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'indemnité de suivi et d'orientation suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixe les taux annuels de référence ;

Vu la délibération RH2017-06 du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (2 abstentions) :**

- ✓ **ADOPTÉ** les modalités d'attribution dans les conditions ci-dessus expliquées à compter du 1er décembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	2	86	0	86

#### **Annexe A - Critères d'évaluation de la part variable de l'ISO modulable**

##### **• Critère 1 : agent investi**

Eléments pris en compte dans le critère 1 :

- l'agent participe-t-il à des projets en dehors des auditions de classe ?
- nombre et importance des projets auxquels l'agent participe
- implication dans la vie de l'école
- disponibilité
- investissement/sens du service public
- respect des délais
- capacité à anticiper et à innover
- autonomie et capacité à rendre compte
- capacité à travailler en transversalité

##### **• Critère 2 : chef d'orchestre/chef de chœur/Responsable d'atelier**

Eléments pris en compte dans le critère 2 :

- nombre et importance des projets que l'agent coordonne
- nombre et importance des projets auxquels l'agent participe avec son atelier/orchestre/chœur
- capacité à encadrer/gérer les élèves/les ensembles
- capacité à mobiliser les élèves
- implication dans la vie des orchestres/ateliers/chœur
- capacité à gérer les conflits
- capacité à fixer des objectifs
- capacité à développer l'esprit d'équipe
- capacité à travailler en transversalité

##### **• Critère 3 : chargé de département/porteur de projets**

Eléments pris en compte dans le critère 3 :

- Pour les chargés de Département :
  - nombre de réunions auxquelles l'agent participe
  - temps consacré à la coordination
  - temps consacré à la préparation
  - capacité à gérer les conflits
  - capacité à fixer des objectifs
  - capacité à développer l'esprit d'équipe

-capacité d'organisation et de pilotage  
-capacité à travailler en transversalité

- Pour les chargés de projets :  
-temps hors temps de travail  
-temps de coordination (au vu du nombre d'interlocuteurs)  
-nombre et importance des projets  
-capacité à innover  
-capacité d'organisation et de pilotage

**Délibération n° 207/2018 : Ressources humaines - Règlement applicable aux agents d'astreinte - complément à la délibération RH2017-006**

La délibération RH2017-006 du 13 janvier 2017 autorise le recours et le paiement des astreintes sans en fixer les modalités d'application, ainsi le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte soumis pour avis au Comité Technique le 23 octobre 2018, est créé afin de donner un cadre réglementaire aux astreintes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ APPROUVE le règlement applicable aux agents d'astreintes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

## **Délibération n° 208/2018 : Ressources humaines -Complément au dispositif de remboursement des frais de mission**

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Les évolutions des dispositifs disponibles, notamment les réseaux de covoiturage et d'hébergement partagés, constraint à proposer de nouvelles prises en charge des frais de missions.

**Il est proposé** que les déplacements pour les besoins du service, stage ou liés à un concours ou examen professionnels :

- réalisés par le biais de réseaux de covoiturage (type Blablacar) soient pris en charge l'indemnisation sur la base de présentation de facture dans la limite des bases d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêtés
- que le recours à l'hébergement partagé (type Airbnb) soit remboursé dans la limite fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

Vu l'avis du Comité technique du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus à compter du 1er novembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 209/2018 : Ressources Humaines : Modification de la durée hebdomadaire de travail de certains agents**

En application du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et du décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait les propositions à certains de ses agents afin d'augmenter ou de diminuer leur temps de travail hebdomadaire, lesquelles ont été acceptées.

Considérant une baisse d'effectifs de certaines classes musicales et la nécessité de remplacer un enseignant artistique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a également fait les propositions à certains de ses agents afin d'augmenter ou de diminuer leur temps de travail hebdomadaire, lesquelles ont été acceptées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable des agents concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ACCEPTE** de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 comme suit :
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 6.55/35<sup>ème</sup> à 6.27/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 4.91/35<sup>ème</sup> à 4.7/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 3.5/20<sup>ème</sup> à 2.5/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 5.5/20<sup>ème</sup> à 10.5/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 5/16<sup>ème</sup> à 4.5/16<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 9.5/16<sup>ème</sup> à 12/16<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 1.5/16<sup>ème</sup> à 0.5/16<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

#### Délibération n° 210/2018 : Tenue des séances des conseils communautaires

Conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

L'article 2 de notre règlement intérieur énonce :

« *Le Conseil Communautaire est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.*

*La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.*

*En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.*

*Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.*

*Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout autre endroit décidé par le Conseil Communautaire, conformément au CGCT. »*

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire, en application du règlement intérieur, que le lieu des réunions puisse indifféremment être une salle des fêtes ou salle commune de l'une des communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article 2 du règlement intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** que le lieu des réunions puisse indifféremment être dans une salle des fêtes ou salle commune de l'une des communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 211/2018 : Approbation du compte-rendu d'activités de la ZAC Malbrouck pour l'année 2017.**

Conformément à l'article 18 de la convention publique d'aménagement de la ZAC Malbrouck à Nassandres-sur-Risle, Eure Aménagement Développement (E.A.D.), a transmis le compte-rendu d'activités pour l'année 2017. (joint en annexe).

Le compte-rendu d'activités de la ZAC Malbrouck pour l'année 2017, le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ainsi que l'état des acquisitions, sont annexés à la présente délibération. Le montant total des dépenses et des recettes prévisionnelles ressort à 1 807 444,00 € HT sans évolution notable par rapport au dernier compte-rendu approuvé au 31 décembre 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le compte-rendu d'activité de l'année 2017 de la ZAC de Malbrouck pour l'année 2017, le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ainsi que l'état des acquisitions.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 212/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Signature de l'acte de vente**

Pour rappel, L'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Ce projet a été repris par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Logement Familial de l'Eure a lancé les travaux de l'ensemble immobilier dont le local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne".

Conformément au contrat de réservation et à l'avancée du projet, il est nécessaire de signer l'acte de vente.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avenant de transfert signé le 22 mars 2018 entre l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'engagement de l'Intercom Risle et Charentonne auprès du Logement Familial de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du Domaine sur la valeur vénale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu la signature du contrat de réservation et des avenants 1 et 2 en date du 27 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le compromis et l'acte de vente concernant le dossier de la micro crèche de Serquigny.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 213/2018 : Approbation de la convention portant sur le rachat des bacs de tri sélectif de la Commune de St Opportune du Bosc par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg**

Il est rappelé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Commune de Sainte Opportune du Bosc a quitté l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. Il y a six ans, la totalité des 251 foyers de la commune de Sainte Opportune du Bosc ont été équipés en bacs tri sélectif par l'ex Intercom Risle et Charentonne. Ces bacs sont actuellement la propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La durée de vie d'un bac étant en moyenne de 10 ans, le parc de la commune de Sainte Opportune du Bosc ne nécessite pas de renouvellement. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a sollicité l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour lui racheter l'ensemble des bacs tri sélectif.

La convention jointe en annexe de la présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de rachat des bacs tri sélectif par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. \*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer cette convention.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 214/2018 : Aire d'accueil des gens du voyage de Bernay : Fixation des tarifs**

Pour rappel, le bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie avait fixé par délégation et par délibération GDV 2017 du 16 février 2017 les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage située chemin des Genévriers à Bernay comme suit :

- Caution de 80 € payable à l'arrivée
- Consommation d'eau par m3 : 2.20 €
- Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €
- Tarif emplacement estival de 2.90 € par jour et par emplacement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- Tarif emplacement hivernal de 1.50 € par jour et par emplacement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Par délibération n°6-2018, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le conseil communautaire a modifié le champ des pouvoirs délégués au Président et au bureau.

Il appartient désormais au conseil communautaire de fixer les tarifs.

Ainsi, concernant le tarif du droit de place, il est proposé de supprimer le tarif emplacement estival et d'appliquer un tarif unique emplacement de 1.50 € par jour et par emplacement pour l'année.

Il est donc proposé au conseil communautaire de supprimer le tarif emplacement estival à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018** et de fixer les tarifs comme suit :

- **Caution de 80 € payable à l'arrivée**
- **Consommation d'eau par m3 : 2.20 €**
- **Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €**
- **Tarif emplacement : 1.50 € par jour et par emplacement**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° GDV2017-02 du 22 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Bernay ;

**Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;**

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ FIXE les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bernay comme suit :
  - Caution de 80 € payable à l'arrivée

- **Consommation d'eau par m<sup>3</sup> : 2.20 €**
- **Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €**
- **Tarif emplacement : 1.50 € par jour et par emplacement**

- ✓ **DIT que la suppression du tarif emplacement estival est effective à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,**
- ✓ **DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).**

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 215/2018 : Révision des tarifs de la location des cars de la Régie de Transports**

Suite à l'augmentation du prix du gazole (+ 15.48 % depuis décembre 2017), il est nécessaire de réviser les grilles tarifaires et les critères de la formule d'indexation gazole pour la location des cars de la régie de transports.

Pour cela il est nécessaire :

- **de modifier la valeur de la variable PG° (coût du Gazole) dans les formules de la grille tarifaire, passage de 1.52 € TTC à 1.62 € TTC).**
- **de réviser la part du prix du carburant pour le calcul de la valeur de la variable PG° passant ainsi de 1.42 € TTC à 1.52 € TTC, tout en figeant les valeurs de 0.07 € TTC (pour l'AD Blue et les fluides) et de 0.03 € TTC (pour les pneumatiques).**
- **de modifier la formule d'indexation Gazole en choisissant un indice de référence plus récent, à savoir la valeur de septembre 2018 : 1.1939 € HT du litre, prix des livraisons en cuve, hors TVA, moyenne mensuelle, France métropolitaine, expression en euros par litre, source CNR (Comité National Routier). Cette valeur servira de prix de référence pour la réactualisation mensuelle de la valeur de la variable PG° (fixée à 1.52 € TTC pour la part relative au coût du Gazole).**

Pour rappel, cette base tarifaire concerne :

- Les déplacements des Etablissements Scolaires et des Centres aérés communaux situés sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ainsi que ceux programmés dans le cadre des activités des services de l'Intercom (déplacements des écoles de musique, de l'action éducative, culturelle et sportive, de la piscine communautaire, etc.) et du Centre Intercommunal Action Sociale (CIAS),
- Les déplacements des Communes, Comités des Fêtes, collectivités territoriales ou établissements publics, comités d'entreprise et des diverses associations du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
- Les locations des cars aux Communes extérieures au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi qu'à leurs Centres Aérés, Comités des Fêtes, Associations, Etablissements Scolaires et autres collectivités territoriales ou établissements publics.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de la régie de transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération N° 40/2018 du 13 avril 2018 fixant les tarifs de la location des cars de la Régie de Transports ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Considérant l'augmentation des taxes sur le prix des carburants et notamment l'impact sur le Gazole ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 contre) :**

- ✓ REVISE les grilles tarifaires et les critères de la formule de réactualisation du prix du Gazole,
- ✓ APPROUVE la grille des tarifs et ses formules de calcul jointes en annexe de la présente délibération,
- ✓ DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	1	88

**Délibération n° 216/2018 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2017.**

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la CCSPL du 9 octobre 2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 217/2018 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2017.**

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement Non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la CCSPL du 9 octobre 2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2017 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Délibération n° 218/2018 : Désignation d'un représentant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)**

L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) gère la Risle et ses affluents depuis la commune de Rugles en amont jusqu'à Nassandres-sur-Risle à l'aval au niveau de la confluence de la Risle avec la Charentonne.

Sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie les communes traversées par un cours d'eau géré par l'ASARM sont les suivantes (de l'amont vers l'aval) : Mesnil en Ouche, La Houssaye, Le Noyer en Ouche, Romilly La Puthenaye, Barquet, Grosley sur Risle, Beaumont Le Roger, Beaumontel, Goupil-Othon, Launay, Serquigny et Nassandres-sur-Risle.

L'ASARM a modifié ses statuts en juin dernier (arrêté préfectoral du DELE/BCLI/2018-16 du 25 juin 2016) de manière à intégrer les EPCI en tant que membres de droit du syndicat (qui constitue un organe de l'ASARM). Cette possibilité pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de siéger à l'ASARM en tant que membre de droit est ouverte en raison d'une propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie riveraine du cours d'eau (parcelle AE179 correspondant à la maison de l'enfance situé rue du Pont aux Chèvres à Beaumont le Roger, propriété bordée par un bras de la Risle).

Par ailleurs, l'ASARM souhaite par le biais de l'intégration des EPCI en tant que membres de droit permettre une collaboration des structures dans l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

En effet, l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi ne prévoit pas de possibilité de transfert ou de délégation de cette compétence vers une association syndicale autorisée. Toutefois, la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de *modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, stipule que :

« *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.* »

Ainsi, l'ASARM qui, par ailleurs, exerce des missions en matière de prévention des risques naturels (comme le stipule ses statuts) est en droit de poursuivre l'exercice de ce type de missions.

Une coordination entre les deux structures (ASARM et IBTN) devra permettre une définition des missions de chacun et des responsabilités au regard de la GEMAPI.

L'objet de la présente note est de désigner un représentant pour siéger à l'ASARM ainsi qu'un suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 régissant l'action des associations syndicales de propriétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui ne le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** pour siéger au sein des assemblées de l'ASARM, pour la durée du mandat en cours, les membres de l'assemblée suivants :
  - Titulaire : Monsieur BAÏSSE Christian
  - Suppléant : Monsieur MADELON Jean-Louis

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

**Conseil Communautaire**

**29 Novembre 2018**

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum exigé : 64*

*Membres présents : 75*

*Pouvoirs : 20*

*Membres votants : 95*

*Date de la convocation : 23/11/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-neuf novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOULEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESCCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WIRTON Philippe.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Madame CANU Françoise, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUUGE Valérie, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur VILA Jean-Louis,

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HEUTTE Yvon pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur Hubert CAPPELLE, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur MADELAINE Pascal pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur MORENO José, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur

*ROEHM Sébastien pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur Philippe WIRTON, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur DORGERE François, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur GOBRON François.*

#### **Délibération n° 219/2018 : Règlement intérieur – Modalités de vote – Article 11 - Modification**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° AG2017-22, en date du 23 mars 2017, le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur à l'unanimité.

L'article 11 de ce règlement est rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 11 - VOTE**

*Les votes du Conseil Communautaire sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret, à la majorité relative.*

*Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote. »*

LE CGCT, norme juridique supérieure prévoit que :

« En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, à la tenue de ses séances, aux droits des conseillers municipaux et aux droits de l'opposition, sont applicables au conseil communautaire et à ses membres. »

Article L2121-20 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

**Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21

**« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.**

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le conseil communautaire, compte-tenu de ce qui précède, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **PROCEDE** à la modification du règlement intérieur suivante :

#### **« ARTICLE 11 - VOTE**

*Les votes du Conseil Communautaire ont lieu au scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés, ou, en application des articles L2121-20 et 2121-21 du CGCT au scrutin public ou au scrutin secret<sup>19</sup>.*

*Lorsqu'il est procédé à main levée, il n'est pas fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote.*

*Lorsqu'il est procédé au scrutin public, soit chaque conseiller communautaire fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque conseiller communautaire l'exprime sur un bulletin portant son nom. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.*

*Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.*

*Chaque note explicative synthétique présentée donnant lieu à délibération, peut donner lieu à une modalité spécifique de vote, la question de cette modalité étant préalablement posée par le Président.*

L'article 12 devient sans objet.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	20	95	0	95	0	95

**Délibération n° 220/2018 : Projet de territoire – développement économique – concession d'aménagement – requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Economie générale du contrat- Décision du conseil communautaire sur le choix du délégataire du contrat de concession.**

Monsieur le Président expose en premier lieu, que par délibération n° 163-2018 en date du 5 juillet 2018, rendue exécutoire le 28 août 2018, le conseil communautaire a débattu des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire puis l'a adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive** est le quatrième axe de ce projet, un axe de développement et d'attractivité du territoire qui est la résultante de la mise en œuvre des 3 autres (1- *Mailler le territoire autour d'un réseau de centres-bourgs et de tiers-lieux*, 2- *Développer la solidarité, le vivre-ensemble par la culture, le sport et la richesse associative*, 3-*Valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie.*)

<sup>19</sup> [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/conseil-municipal-attributions-delegations-donnees-au-maire-droits-lopposition-et-fonctionnement#\\_RefHeading\\_594\\_1423777299](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/conseil-municipal-attributions-delegations-donnees-au-maire-droits-lopposition-et-fonctionnement#_RefHeading_594_1423777299)

Les élus prônent un modèle de développement alternatif à la métropolisation à une polarisation autour d'une ville-centre unique. Le projet de territoire précise, après avoir exposé les modalités de maillage du territoire autour de tiers lieux, non concurrentiels des centres-bourgs, judicieusement définis, que « .... Ce maillage se traduira également par le maintien de pôles administratifs et techniques de proximité pour le fonctionnement des services à Bernay, Brionne, Beaumont-Le-Roger/Beaumontel et Mesnil-en-Ouche, Broglie. Une optimisation du fonctionnement sera toutefois recherchée sur les sites pour améliorer l'offre de services publics et mieux assurer l'accueil du public. »

En deuxième lieu, il rappelle que par délibération n°164-2018 en date du 5 juillet 2018, rendue exécutoire le 9 juillet 2018, le conseil communautaire a notamment autorisé le Président à lancer la consultation en vue de retenir un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement visant à la requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay suivant la procédure définie en application des articles R 300-4 à R 300.11 du code de l'Urbanisme.

Cette procédure formalisée a été lancée en application de la délibération n°164-2018 susvisée. Les différentes phases de publicité de l'avis de concession, de réception des candidatures, d'ouverture et d'examen des candidatures, de publication du dossier de consultation des entreprises, de réception des offres, d'ouverture des offres et d'examen des offres, de négociation et de choix du concessionnaire sont détaillées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Au titre de la procédure, l'exécutif saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat.

C'est bien l'assemblée délibérante qui a le dernier mot dans le choix du concessionnaire et délibère en ce sens. La délibération est ensuite transmise au Préfet.

En application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5 [commission concession d'ouverture des plis contenant les candidatures], l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours [francs] au moins avant sa délibération.

A l'appui de la présente délibération, vous ont donc été transmis, dans les délais réglementaires, outre l'annexe 1, l'offre de la société d'économie mixte SHEMA avant négociation, le projet de contrat de concession issu de la négociation (annexe 2).

En troisième lieu, il est rappelé que dans le cadre de son contrat de territoire, notre EPCI a demandé à la Région Normandie l'inscription de cette opération afin qu'elle puisse bénéficier d'une aide régionale au titre de « l'aide régionale aux bâtiments locatifs à destination des entreprises », au titre de l'aménagement des territoires. Les critères d'éligibilité de cette aide (30 % de l'assiette subventionnable) et plafonnement à hauteur de 80% maxi du déficit d'opération, conduisent à une inscription projetée au contrat de territoire d'un montant de 1 600 000 euros. Cette somme est versée directement à l'aménageur dans le cas d'une concession d'aménagement.

Le versement d'un complément de participation d'équilibre par notre intercommunalité de 400 000 euros est donc nécessaire pour concourir au financement de l'opération. Ce versement pourra intervenir en deux exercices.

En quatrième lieu, la commission ad hoc a fait des propositions visant à préciser le programme des équipements publics, en particulier pour qu'il puisse être envisagé la réalisation d'une Maison de l'économie, d'une salle équipée permettant l'organisation des assemblées et en particulier du conseil

communautaire et enfin le fonctionnement en un seul lieu de la gouvernance (bureau et commissions), du comité de direction élargi<sup>20</sup> et des services ressources et supports.

L'économie générale du contrat qui vous a été transmis repose donc sur les éléments suivants :

1. Un contrat d'une durée de 15 ans ;
2. Offrir une solution de portage de l'immobilier soutenable par la société N'PACK (JL Louvel) - loyer réduit de 100 000 € ;
3. Rachat du bien au crédit-bailleur au prix de 3,6 M € ;
4. Signature d'un nouveau crédit-bail avec option d'achat permettant à N PACK d'acheter le bâtiment et mettre les grosses réparations à la charge du crédit-preneur ;
5. Reconversion de l'immeuble de bureaux en TIERS LIEUX pour une surface de 2300 m<sup>2</sup> : hôtel d'entreprises, salle de conférence 150 places, archives, maison de l'économie, locaux « siège » de l'intercommunalité ;
6. Aménagement de 2 ha de foncier attenants en vue de leur viabilisation et leur commercialisation prioritaire à des entreprises.
7. Garantie d'emprunt à hauteur de 80%
8. Montant de la rémunération du concessionnaire sur 15 ans : 631 000 euros HT
9. Montant de la reprise des biens dits « de reprise » par l'Intercom Bernay Terres de Normandie : 220 000 euros HT

Le bilan de l'opération s'établit prévisionnellement comme suit :

#### **Dépenses : 11,3 M € HT**

Achat du Site N'pack à 3,6 M d'Euros (capital restant dû + frais de notaires)

Travaux pour 1 809 000 € HT

Frais d'études, de commercialisation et de gestion du site sur 15 ans (11 068 000 € HT)

#### **Recettes : 11,5 M € HT**

Subvention de la Région (via le contrat de territoire de l'intercommunalité) : 1,6 M €

Participation d'équilibre du concédant de 0,4 M €

Recettes locatives : 8,9 M € HT dont 6,7 de loyers (dont N PACK 4,7 M € HT et dont TIERS LIEUX 2M€ HT) et 2,3 millions € HT de charges locatives

Le financement global s'établit comme suit :

NATURE DES DEPENSES	BILAN € HT	TIERS LIEU	N PACK
Acquisition	3 645 324 €	873 655 €	2 771 669 €
Etudes	70 000 €	41 559 €	28 441 €
Honoraires	313 391 €	183 250 €	130 142 €
Travaux	2 322 880 €	1 379 095 €	943 785 €
Frais divers	425 575 €	194 997 €	230 577 €
Frais financiers intercalaires	67 772 €	26 726 €	41 046 €
<b>TOTAL € HT</b>	<b>6 844 942 €</b>	<b>2 699 282 €</b>	<b>4 145 660 €</b>
		39%	
NATURE DES RECETTES	BILAN € HT	TIERS LIEU	N PACK
<i>Sous total cessions</i>	- €		
<i>Sous total loyers</i>			
Aide région (contrat de territoir)	1 600 000 €	628 569 €	971 431 €
<i>Sous total subvention</i>	<b>1 600 000 €</b>	<b>628 569 €</b>	<b>971 431 €</b>
Participation concédant	400 000 €	400 000 €	
<i>Sous total participation</i>	<b>400 000 €</b>	<b>400 000 €</b>	- €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>1 028 569 €</b>	<b>971 431 €</b>

<sup>20</sup> Cf organigramme

S'agissant de la faisabilité financière, elle repose sur les éléments suivants :

**En recettes :**

Loyer médian N PACK : 288 000 € HT HC /AN soit 10 € HT /m<sup>2</sup> /an

Loyer Tiers lieux à BERNAY INTERCOM : 142 650 € HT HC /AN soit 62,2 € HT /m<sup>2</sup> /an

Cessions du bien de reprise en fin de concession à la valeur de 220 000 € HT

**Besoins de trésorerie :**

Mobilisation d'un emprunt à 4,8 millions sur 15 ans au taux estimé et restant à négocier de 2,5%

**Rémunération et marge du concessionnaire :**

Rémunération assise sur 3,5 % des dépenses/recettes TTC de l'opération d'investissement

Rémunération assise sur 2,5 % des dépenses/recettes TTC de l'opération d'exploitation

Rémunération de clôture de 15 000 €

La négociation a essentiellement porté sur la valeur de reprise des équipements publics (offre initiale : 458 800 euros HT et sur le loyer des équipements publics (offre initiale 90 euros HT), compte-tenu de l'évolution précitée du montant des subventions et aux besoins d'équipements publics.

Afin de déterminer les besoins et d'estimer les enjeux d'une prise en location de locaux économiques et administratifs, les éléments d'appréciation suivants vous sont apportés <sup>21</sup>:

1. Surfaces totales des bâtiments administratifs répartis sur 6 sites : 3 500 m<sup>2</sup>
2. Coût moyen de fonctionnement annuel : 50 euros m<sup>2</sup> pour un montant total an de **175 000 euros/an**
3. Coût moyen d'investissement au m<sup>2</sup> sur l'année de référence : 18 euros pour un montant annuel de **63 000 euros/an**
4. % d'utilisation réelle des locaux : 80% soit 2800 m<sup>2</sup> (plusieurs sites comportent des surfaces d'accueil et de réunion) soit 700 m<sup>2</sup> d'optimisation des surfaces dont 450 m<sup>2</sup> de surfaces cumulées de salles de réunion, accueils, archives, reprographie et salles de détente.
5. Coûts dits « cachés » liés au fonctionnement sur plusieurs sites (coûts calculés suivant la méthode de la CHMVC<sup>22</sup> : 69 euros, pour un nombre d'heures de 3 000 heures/an soit **207 000 euros/an**<sup>23</sup>
6. **Coût de revient total du m<sup>2</sup> moyen de locaux administratifs : 445 000 euros<sup>24</sup>/3500 = 127 euros TTC**
7. Economie directe liée à une occupation optimisée des locaux : 175 000 – (2800 m<sup>2</sup> x 51 euros soit 142 800) = 32 200 euros/an
8. **Economies attendues d'une optimisation de fonctionnement : 207 000 (coûts dits « cachés ») + 32 200 (optimisation de surfaces) = 239 200 euros soit 105 euros le m<sup>2</sup> (2 300 m<sup>2</sup>)**
9. Hypothèse de construction d'un site de 2 300 m<sup>2</sup> répondant aux mêmes besoins que le tiers lieu projeté : (2300 m<sup>2</sup> \* 2000 euros) = 4 600 000 (soit 250 000 euros/an<sup>25</sup> hors fonctionnement des locaux) soit 109 euros/an au m<sup>2</sup>
10. Prix TTC de location au m<sup>2</sup> des locaux dans le cadre de la concession : 62,20 euros HT \* 120 % (TVA) = 74,64 euros (hors charges de fonctionnement) soit 2 300 m<sup>2</sup>\*74,64 euros TTC = **172 000 euros**

<sup>21</sup> Ils pourront être complétés, précisés et ou ajustés avant ou en séance

<sup>22</sup> Contribution horaire à la marge sur coût variable – Tableau de bord n°3

CHMVC 2018 PROVISOIRE				
CHMVC IBTN	93,63 € /heure	CHMVC CONSOLIDÉE IBTN + CIAS	68,81 € /heure	
CHMVC CIAS	26,04 €			

<sup>23</sup> Il est estimé que les agents de la coordination générale élargie (20 agents) « perdent » 10% en moyenne de leur temps de travail dans les déplacements entre sites

<sup>24</sup> 175 000 + 63 000 + 207 000

<sup>25</sup> Emprunt d'une durée de 25 ans au taux de 2,5%

11. Gain attendu d'un regroupement/optimisation = 105 euros/m<sup>2</sup> – 75 euros = 30 euros le m<sup>2</sup> soit 30 x 2300 = **69 000 euros/an**

En cinquième lieu, il est rappelé que l'objectif premier de cette opération est le maintien et la création d'emplois sur le site actuel et son extension à une ou plusieurs autres entreprises, en particulier par l'aménagement et la commercialisation de la parcelle de 2 ha, partie intégrante de l'opération. Un enjeu de 100 à 150 emplois peut/doit ainsi être pris en considération. L'autre enjeu en termes d'impôts fonciers et de recettes fiscales à caractère économique est prudemment estimé à 150 000 euros/an (125 000 euros de taxes foncières).

En sixième lieu, le projet s'inscrit dans l'axe « environnemental » du projet de territoire d'une « économie durable » et « inventive » : « ...*Chaque territoire a ses spécificités et nos forces et faiblesses ne sont pas celles d'autres territoires. Il sera donc recherché de nouvelles solutions de développement économique, susceptibles de répondre à des appels à projets européens, de « décrocher des financements » afin de nous donner les moyens de nos ambitions.* » C'est ainsi qu'outre le financement régional, des contacts sont en cours<sup>26</sup> avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de son accompagnement des « tiers-lieux ».

9

En septième lieu, il est proposé que le maillage avec maintien *de pôles administratifs et techniques* s'opère sur les 500 m<sup>2</sup> de surfaces résiduelles (2 800 m<sup>2</sup> de surfaces optimisées – 2 300 m<sup>2</sup> de surfaces transférées) , tous pôles confondus, les maisons de services au publics, les tiers-lieux existants (CCRIL) ou à créer (Moulin de Livet-sur-Authou) les mairies et locaux d'office de tourisme, dans une démarche coordonnée d'amélioration du service public par la création de guichets uniques. Les ateliers/hangars techniques ne sont pas concernés par la démarche de regroupement – il restent des équipements de proximité - même si une optimisation doit être recherchée entre les sites de Beaumontel et de Beaumesnil.

En dernier lieu, la construction de la nouvelle intercommunalité a sans doute besoin, pour l'avenir proche (2020) d'un lieu « emblématique » tourné à 360° (« *Espace 360°* ) vers le territoire et ses enjeux. Le projet répond à cet objectif de manière inventive.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales modifié et notamment ses articles L. 1410-1 à -3 et R. 1410-1 et -2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 300-4 à R 300.11 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession ;

Vu l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko a. s. , affaire C-599/10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 163 et 164-2018 en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable des commissions « aménagement du territoire » et « économie », co-réunies (annexe 3) ;

---

<sup>26</sup> Réunion le 12 novembre 2018

Vu la proposition du Président sur le choix du concessionnaire ;

Vu l'avis favorable du bureau sur le déroulement de la procédure et l'économie générale du contrat :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (12 abstentions) :

- ✓ **DIT** que la procédure mise en œuvre l'a été en application des textes en vigueur et de la délibération de lancement ;
- ✓ **CONFIRME** que l'économie générale du contrat proposé répond aux besoins exprimés dans la délibération de définition de besoin ;
- ✓ **DECIDE** de retenir la Société d'économie Mixte SHEMA (Les Rives de L'Orne, 15 Av Pierre Mendès France, BP 53060 - 14018 CAEN Cedex 2 - Siret : 352 823 611 00053) en tant que concessionnaire ;
- ✓ **DEMANDE** au Président de mettre en œuvre la suite de la procédure et l'AUTORISE à signer le contrat ;
- ✓ **PRECISE** que cette opération fera l'objet d'un vote en AP/CP au budget primitif 2019 et si nécessaire au regard des délais de mise en œuvre par décision modificative budgétaire, le 13 décembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	12	84	0	84

**Délibération n° 221/2018 : Commission Assainissement Collectif : désignation d'un nouveau représentant de la commune d'Harcourt**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°AG2017-12 en date du 3 février 2017 portant création des commissions ;

Vu la délibération n°AG2017-23 en date du 23 mars 2017 désignant les membres des différentes commissions ;

Vu la démission de Monsieur Alain VANNIER en tant que Maire de la commune d'Harcourt et représentant de la commission assainissement collectif, au titre de cette commune.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** après qu'il se soit porté candidat pour siéger au sein de la commission assainissement collectif :
  - Monsieur Bernard AUBRY.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

## **Délibération n° 222/2018 : Attribution du marché public relatif à la préparation et la livraison de repas en liaison froide**

### **Article 1er - Contexte**

Un groupement de commandes a été constitué le 23 mars 2017 entre d'une part l'Intercom Bernay Terres de Normandie et d'autre part les communes, les établissements publics et les syndicats du territoire souhaitant y adhérer.

C'est dans ce cadre que le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune de Beaumont le Roger ambitionnant de mettre en place une restauration collective de qualité maîtrisée à dimension éducative en prenant particulièrement compte de la lutte contre le gaspillage alimentaire ont sollicité le coordinateur du groupement de commandes : l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

### **Article 2 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire**

Ces repas seront à destination des enfants bénéficiaires et du personnel encadrant servis dans les structures suivantes :

- Multi-accueil de Beaumont-le-Roger
- Micro crèche de Goupillières
- Accueil de Loisirs et Pôle ados de Beaumont-le-Roger
- Restaurant scolaire de Beaumont le Roger
- Accueil de Loisirs de Neuville sur Authou
- Accueil de Loisirs d'Harcourt
- Accueil de Loisirs de Saint Eloi de Fourques
- Accueil de Loisirs de la Trinité de Réville
- Accueil de Loisirs de Nassandres
- Ainsi que les usagers de la Résidence Autonomie « Serge DESSON » rue de la Belgique à Beaumont le Roger

Soit environ 98 000 repas annuel sous réserve de l'évolution des effectifs et de la création ou du retranchement de structures.

En suivant les recommandations du Groupement d'Etudes des Marchés Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).

Les repas doivent tenir compte :

- Des habitudes alimentaires, de la saison, des fêtes calendaires et des repas à thème ;
- La possibilité de fournir des repas sans porc ou végétarien selon la demande ;
- La possibilité de fournir des pique-niques notamment sur les prestations extrascolaires ;
- La possibilité de fournir des repas adultes selon les commandes ;
- L'obligation de la mise en place d'un stock tampon pour palier à l'impossibilité d'une livraison ;

A titre indicatif, environ 23 500 goûters sont servis annuellement.

De surcroit, eu égard à la résidence autonomie « Serge DESSON » environ 8500 repas sont servis annuellement le midi pour les sept jours de la semaine.

En outre, en application des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les collectivités devront introduire :

- 40 % de produits de proximité (locaux et de saison) d'ici 2017.
- 20% de produits bio dans la restauration collective d'ici 2020.

### **Article 3 – Le montant prévisionnel du marché**

Le coût prévisionnel de cet accord-cadre est estimé à 755 000 euros HT sur la durée totale du contrat de 48

mois sous réserve des révisions de prix et des évolutions des effectifs Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 011, article 60623.

#### **Article 4 – Procédure envisagée**

Cette consultation a été lancée le 11 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 09 novembre 2018 à 16h00. Au regard de son estimation dont les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée la procédure a été passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumise aux dispositions de l'article 42-1°- a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25.I.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- A l'issue du délai de consultation, une seule offre a été déposée dans les délais impartis.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et sans maximum passé en application de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les seuils annuels minima sont exprimés en quantité et s'élèvent :

A 90 000 repas minimum sur un exercice

Soit 360 000 repas minimum sur la durée totale du marché.

#### **Article 5 – Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.

Les prestations seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2019.

Le marché peut être reconduit par 3 périodes successives de 1 an.

Ainsi, le marché ne peut excéder une durée maximale de 4 ans de date de notification à date anniversaire de notification.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie compétente pour attribuer les marchés souscrits dans le cadre du groupement de commandes se sont réunis le 15 novembre 2018 afin de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection détaillés dans les pièces de la consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-1°-a) ;

Vu le décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.I.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le choix d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (3 abstentions)** :

- ✓ **PASSE** un accord-cadre de préparation et livraison de repas en liaison froide pour les structures péri et extra scolaires ainsi que pour la résidence Autonomie « Serge DESSON » pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.

Les prestations seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2019.

Le marché peut être reconduit par 3 périodes successives de 1 an.

Ainsi, le marché ne peut excéder une durée maximale de 4 ans de date de notification à date anniversaire de notification.

- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de retenir comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse la proposition de :

SAS CONVIVIO EVO

Le Château de Bois Himont 76190 BOIS HIMONT

N° SIRET : 422 873 216 000 10

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées exclusivement sur les budgets du C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	3	93	0	93

**Délibération n° 223/2018 : Attribution du marché public relatif à l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), de l'évaluation environnementale stratégique et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.**

**Article 1 - Contexte**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'Environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56 du même code. Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Cet outil s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens, ...) sont mobilisés et impliqués.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier concernant les

énergies fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

L'élaboration d'un PCAET a été rendu obligatoire par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (article 188). Cette loi précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans et élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle que, par la délibération n°58/2018 du 13 avril 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement du PCAET sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et les modalités d'élaboration et de concertation.

## **Article 2 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire**

Monsieur le Président explique que 3 marchés doivent permettre de réaliser les prestations suivantes :

- 1) Elaboration du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- 2) Réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique du PCAET

L'évaluation environnementale stratégique a pour objectif de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET, et de suivre, au fur et à mesure, la réponse à ces enjeux. Elle prend obligatoirement place via un processus itératif, à chaque étape de l'élaboration du PCAET et constitue à ce titre, un élément cadre de la prise de décision concernant les orientations à donner et les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

- 3) Réalisation du Bilan des Emissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES) de la Collectivité

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera réalisé conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement.

Ce bilan est rendu obligatoire pour toutes les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 50 000. Il doit être mis à jour tous les 3 ans.

Le BEGES a pour objectif :

- D'évaluer les émissions de GES générées par toutes les activités de la Collectivité pour évaluer son impact en matière d'effet de serre ;
- De hiérarchiser le poids de ces émissions en fonction des activités et des sources ;
- D'apprécier la dépendance des activités de la Collectivité à la consommation des énergies fossiles, principales sources d'émissions, et d'en déduire sa fragilité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie ;
- De proposer un plan d'actions à court et moyen terme, pour réduire ces émissions et diminuer la vulnérabilité économique de la Collectivité auditee et de ses acteurs.

Le bilan GES doit permettre d'engager la Collectivité dans une démarche volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques déclinée à l'échelle de son patrimoine et de ses compétences.

Dans ce cadre, il portera uniquement sur le patrimoine et les compétences de la collectivité.

L'article L. 229-25 du Code de l'Environnement concernant les bilans GES définit deux catégories d'émissions obligatoires à considérer et une troisième catégorie optionnelle :

- Catégorie 1 (obligatoire) : les émissions directes, produites directement par des sources contrôlées par l'obligé (par exemple, les émissions des véhicules qui lui appartiennent) ;
- Catégorie 2 (obligatoire) : les émissions indirectes associées à l'énergie : consommation de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur (par exemple, les émissions liées au chauffage électrique

des bâtiments dites périmètre 2) ;

- Catégorie 3 (optionnelle) : les autres émissions indirectes (par exemple, les émissions liées à l'acheminement des produits achetés par l'obligé ou les émissions liées aux déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail).

Etant donné l'engagement de la Collectivité dans une démarche ambitieuse de transition énergétique, Monsieur le Président propose de réaliser la catégorie 3 du BEGES.

### **Article 3 - Procédure de consultation**

Monsieur le Président expose que la consultation a été lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 17 octobre 2018 à 16h00. Au regard de son estimation (80 000 € TTC) dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée, ce marché fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les membres de la Commission marchés publics se sont réunis le 15 novembre 2018 à 11 heures afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Monsieur le Président précise que la présente consultation est divisée en lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des prestations distinctes, d'autre part pour favoriser la concurrence. Ainsi la présente consultation est divisée en trois lots :

- Lot n°01 : Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Lot n°02 : Réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- Lot n°03 : Réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

### **Article 4 - Montant du marché**

Le coût prévisionnel de ce marché était estimé à 80 000 euros TTC. Le montant total (3 lots) s'élève à 80 640 euros TTC.

Monsieur le Président rappelle que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018 (Environnement au chapitre n°20, article 2031).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-34 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;

Vu le décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 34 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°06/2018 du 1er mars 2018 relative aux délégations au Président et au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°58/2018 du 13 avril 2018 engageant la Communauté de

Communes dans la réalisation d'un plan climat air énergie territorial ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Sur proposition de la Commission marchés publics réunie le 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de passer un marché public pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public allotи dans les conditions suivantes :

*Lot n°1 : Réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à la société :*

SAS EKODEV  
9, avenue Percier  
75008 Paris

Le montant de ce lot s'élève à 53 880 € TTC.

*Lot n°2 : Réalisation d'une évaluation environnementale stratégique à la société :*

MEDIATERRE CONSEIL  
11, avenue de Tahure  
13009 Marseille

Le montant de ce lot s'élève à 18 360 € TTC.

*Lot n°3 : Réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre à la société :*

D&D INTELLIGENCE  
1025, Avenue de Tahure  
34000 Montpellier

Le montant de ce lot s'élève à 8 400 € TTC

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

**Délibération n° 224/2018 : Ressources humaines – Contrat d'apprentissage espaces verts**

Monsieur le Président rappelle que notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut et doit jouer un rôle dans l'accompagnement des jeunes à l'emploi. L'apprentissage est un volet important de cet accompagnement pour lequel l'objectif est d'accueillir à terme (2021) 5 apprentis au sein de notre structure. Cette progressivité est en effet nécessaire tant du point de vue budgétaire qu'organisationnel. A ce jour un seul contrat a été proposé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 27 novembre 2018 ;

VU les crédits disponibles au budget de l'exercice, chapitre 012,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RECOURT** au contrat d'apprentissage,
- ✓ **CONCLUT**, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP jardinier paysagiste	2 ans

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- ✓ **APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions présentées ci-dessus au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

#### **Délibération n° 225/2018 : Attribution d'une indemnité de conseil et de confection de budget au trésorier**

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des

communes et établissements publics locaux prévoit qu'une communauté de communes peut allouer une indemnité de conseil.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.

L'indemnité est calculée par application à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :

Sur les 7 622,45 premiers euros: 3 %/00  
Sur les 22 867,35 euros suivants: 2 %/00  
Sur les 30 489,80 euros suivants: 1,5 %/00  
Sur les 60 979,61 euros suivants: 1 %/00  
Sur les 106 714,31 euros suivants: 0,75 %/00  
Sur les 152 449,02 euros suivants: 0,50 %/00  
Sur les 228 673,53 euros suivants: 0,25 %/00  
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros: 0,1 %/00

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil communautaire.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Compte tenu de la nomination de Monsieur Didier MATHIEU, en qualité de Receveur Municipal, Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une indemnité de conseil et de confection de budget, sans modulation (taux maxi).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et relatif aux conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 abstention) :

- ✓ DECIDE d'attribuer une indemnité de conseil et de confection de budget à Monsieur Didier MATHIEU, Receveur Municipal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	1	95	0	95

**Délibération n° 226/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe Office du Tourisme M14**

Des impératifs techniques, juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>27</sup>

Il est ainsi nécessaire techniquement de modifier des imputations budgétaires de la section fonctionnement par diminution et augmentation des crédits.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ ADOpte la décision modificative N°2 du Budget annexe de l'Office du Tourisme présentée comme suit :

---

<sup>27</sup> Extrait M14 – Tome 2

27056

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

Code INSEE

OFFICE DE TOURISME IBTN

DM n°2 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Décision modificative N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6042-95 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-651-95 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>200.00 €</b>	<b>200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

# **Conseil Communautaire**

**13 Décembre 2018**

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum exigé : 64*

*Membres présents : 79*

*Pouvoirs : 17*

*Membres votants : 96*

*Date de la convocation : 07/12/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi treize décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOULEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur JEHANNE Éric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, , Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Madame DESRATS Dominique, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PORTAIS Alain, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs** : Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur GOBRON François, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur BONAMY Jean-Hugues pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur GRAVELLE Nicolas pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur Philippe MATHIERE, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur VAMPA Marc, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame LEROUVILLOIS Janine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal.

#### **Délibération n° 227/2018 : Adoption du projet social de territoire du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Le Centre Intercommunal d’Action Sociale (C.I.A.S.) met en œuvre la compétence « action sociale d’intérêt communautaire » de l’Intercom Bernay Terres de Normandie. C’est dans ce cadre et dans l’objectif de s’inscrire dans la réflexion globale initiée par l’Intercom et l’adoption de son Projet de Territoire<sup>28</sup> que le C.I.A.S. a engagé une réflexion collective et participative.

L’enjeu majeur de cette démarche vise à la définition d’une véritable feuille de route pour les années à venir en matière de développement social pour l’ensemble des habitants du territoire : le Projet Social de Territoire.

Présenté et adopté en Conseil d’Administration du 11 décembre 2018, ce document de référence, véritable outil de pilotage, guidera l’action du C.I.A.S. au travers d’un plan d’actions établi au regard des trois grands axes stratégiques qui sont ressortis au cours de sa démarche d’élaboration participative :

- 1. « Les habitants sont au cœur et acteurs du projet avec les élus, les professionnels et leurs partenaires »**
- 2. « L'action sociale est équitable, cohérente et coordonnée sur le territoire »**
- 3. « L'accès à l'ensemble des services de l'action sociale est facilité pour tous »**

Support de la politique sociale de l’intercommunalité, le C.I.A.S., au travers de cet outil de pilotage pourra promouvoir une dynamique de développement, d’innovation, de transformation et de progrès dans laquelle chaque acteur pourra se reconnaître.

Pour ce faire le C.I.A.S. s’attachera à prendre en compte les particularités sociologiques et territoriales, en épousant les spécificités locales et en apportant des réponses précises et adaptées aux problématiques rencontrées :

- Penser le quotidien des habitants qu’ils vivent en milieu rural, dans les quartiers, en centre-bourg... afin de leur permettre de se projeter dans l’avenir,
- Considérer que chacun doit pouvoir accéder aux mêmes droits dans une démarche d’équité et de solidarité ;
- S’adapter aux différentes zones géographiques et porter leur évolution en espaces de projets partagés par l’ensemble des acteurs locaux, usagers compris ;

---

<sup>28</sup> Pour mémoire, en préambule au projet de territoire : « ...Le Centre Intercommunal d'action sociale, a lancé plus récemment sa réflexion en vue de l'établissement d'un projet social qui s'inscrit bien entendu dans la démarche générale et collective du projet de territoire. Un séminaire a lancé la démarche le 17 mai 2018. »

- Favoriser l'intégration de tous les habitants et leur participation à la vie sociale ;
- Développer un sentiment d'appartenance à ce territoire.

Ce projet affirme l'importance et la complémentarité de l'action sociale dans le développement et l'attractivité du territoire. Il mettra en œuvre un ensemble d'actions structurantes, en résonnance avec les axes stratégiques et prenant en compte, de façon transversale : la citoyenneté, la lutte contre la précarité, l'exclusion et toute forme d'isolement, la précarité, l'accès aux droits, à la culture, le soutien à la parentalité et au bien-vivre en famille, et l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Ainsi, il enclenchera, ou rejoindra pour les amplifier, les démarches de développement social local qui mobilisent les acteurs de terrains et s'appuiera sur tous les champs de l'action publique et associative dans le cadre d'une dynamique partenariale et opérationnelle.

Le C.I.A.S., dans le cadre de sa compétence sociale, souhaite porter un projet de proximité, structuré et structurant, répondant aux besoins réels des populations. Inscrit au plus près des aspirations des habitants, ce projet social de territoire permettra de mobiliser les potentialités locales et de mettre en œuvre une dynamique de développement social territorial durable.

Parce que les problématiques sociales auxquelles sont confrontées les habitants nécessitent de dépasser les approches traditionnelles de l'intervention sociale, il est du devoir du C.I.A.S. de penser différemment sa politique sociale et son organisation. Face à la complexité toujours plus forte des situations des populations, leur analyse ne doit plus être segmentée et les réponses ne peuvent plus être uniques ; elles exigent désormais de raisonner de manière décloisonnée.

Loin d'être une finalité, ce projet social de territoire constitue une première pierre au développement de l'action sociale à l'échelle du territoire intercommunal. Au regard de l'expérience, des évaluations et bilans des actions menées, il évoluera pour s'adapter encore et toujours aux problématiques et besoins des habitants afin de leur apporter des réponses concrètes et efficientes tout en développant tous les partenariats possibles en complémentarité avec les acteurs du territoire sans lesquels le C.I.A.S. ne pourrait pas remplir pleinement sa mission sociale et mailler efficacement le territoire.

Monsieur le Président propose à présent d'approuver ce document<sup>i</sup> construit collectivement qui constituera la feuille de route du C.I.A.S. pour les cinq années à venir.

Après en avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTÉ** le projet social de territoire du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 228/2018 : Définition de l'intérêt communautaire – complément à la délibération AG 2017-47 du 14 décembre 2017**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle la fusion est devenue effective, la communauté de communes disposait d'un délai de deux ans pour harmoniser et définir plusieurs intérêts communautaires.

A la fin de l'année 2017, le conseil communautaire a procédé à une première définition et harmonisation de différents intérêts communautaires. Les ajouts, modifications et précisions qui vous sont aujourd'hui proposées s'inscrivent naturellement dans la continuité de ces travaux.

L'intérêt communautaire s'analyse comme **la ligne de partage entre les interventions de la communauté et celles des communes**. Il permet en effet de déterminer ce qui, au sein d'une même compétence, relève effectivement des attributions de la communauté.

Deux compétences sont aujourd'hui concernées :

- La communauté doit définir **un intérêt communautaire** en matière de **politique locale du commerce** et de **soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ;
- Elle doit également remanier l'intérêt communautaire auquel est adossée **l'action sociale communautaire**. Il faut dès à présent souligner que cet exercice n'aboutira pas à la refonte générale de la définition posée fin 2017. De très légères retouches seront cependant effectuées pour entrer dans le cadre rappelé par le contrôle de la légalité.

Les autres intérêts communautaires demeurent inchangés.

La déclaration d'intérêt communautaire est prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. A défaut de délibération d'ici le 31 décembre 2018, les compétences concernées seront réputées relever *entièrement* de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **I – La politique locale du commerce**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Cette compétence doit être distinguée de la compétence de sauvegarde du dernier commerce, codifiée à l'article L. 2251-3 du CGCT et qui, en cas de carence de l'initiative privée, donne à une commune ou à un regroupement de communes la possibilité d'intervenir sur un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Interpellé sur l'ambiguïté de la formulation figurant à l'article L. 5214-16 du CGCT et rappelée plus haut, l'Etat a fait savoir dans une réponse ministérielle datée du 31 mai 2018 (réponse n°QE03725) que **l'intérêt communautaire porte sur la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales**.

Il appartient donc à la communauté de communes de définir ce qui, au sein de cette compétence, relève de ses attributions.

Cette ligne de partage permet à la communauté de n'exercer que les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale, tout au laissant au niveau communal les compétences de proximité.

Lors de la réunion de séminaire du 30 novembre 2018, au vu de l'ensemble de ces éléments, il a été décidé de faire porter l'intérêt communautaire sur les actions suivantes :

- **Etudes, observations et conseils des (aux) porteurs de projets commerciaux en accord avec les villes ;**
- **Valorisation et promotion des produits locaux de qualité notamment en accompagnant le développement de circuits de proximité.**

### **II – L'action sociale d'intérêt communautaire**

Une première redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale est intervenue à la fin de l'année 2017.

Pour prendre acte des modifications souhaitées par les élus, cet intérêt communautaire fait l'objet, aujourd'hui, d'une nouvelle définition. Les changements apportés sont limités et sont présentés dans le tableau qui suit :

<b>Statuts au 14 décembre 2017 Délibération N°AG2017-47</b>	<b>Proposition de rédaction pour le conseil communautaire du 13 décembre 2018</b>
<p>En ce qui concerne la compétence « <i>action sociale d'intérêt communautaire</i> », les actions suivantes sont reconnues d'intérêts communautaire.</p> <p><b><u>En matière d'accueil de la petite enfance, la gestion des services et équipements suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Les Relais Parents Assistants Maternels (R.P.A.M.)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger - Maison de l'Enfance – 17, rue Pont-aux-Chèvres - 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> <li>· Site de Serquigny – 11, rue Max Carpentier - 27470 SERQUIGNY</li> <li>· Site de Brionne – Rue des Martyrs - 27800 BRIONNE</li> <li>· Site de Broglie – C.C.R.I.L. - 652, Route de l'Église - 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Multi-Accueil</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Les micro-crèches</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Goupil-Othon – Rue du Neubourg – Lieudit Le Presbytère - 27170 GOUPIL-OTHON</li> <li>· PROJET : Site de Serquigny – rue Max Carpentier (le Haras) – 27470 SERQUIGNY</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Les lieux d'accueils enfants-parents (L.A.E.P.)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> <li>· Site de Brionne – Rue des Martyrs – 27800 BRIONNE</li> <li>· Site de Broglie – C.C.R.I.L. – 652, Route de l'Église – 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>En matière de politique jeunesse, la gestion des services et équipements suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le Pôle Initiatives Jeunes sis à Bernay ;</li> <li>○ Les pôles adolescents situés sur les communes de Beaumont-le-Roger, Brionne, Serquigny et Nassandres sur Risle ;</li> </ul> <p><b><u>En matière d'accueil de loisirs et d'accueil périscolaire, la gestion des services et équipements suivants :</u></b></p>	<p>En ce qui concerne la compétence « <i>action sociale d'intérêt communautaire</i> », les actions, services et équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire.</p> <p><b><u>En matière d'accueil de la petite enfance, la gestion des services et équipements suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Les Relais Parents Assistants Maternels (R.P.A.M.)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger - Maison de l'Enfance – 17, rue Pont-aux-Chèvres - 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> <li>· Site de Serquigny – 11, rue Max Carpentier - 27470 SERQUIGNY</li> <li>· Site de Brionne – Rue des Martyrs - 27800 BRIONNE</li> <li>· Site de Broglie – C.C.R.I.L. - 652, Route de l'Église - 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Multi-Accueil</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Les micro-crèches</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Goupil-Othon – Rue du Neubourg – Lieudit Le Presbytère - 27170 GOUPIL-OTHON</li> <li>· Site de Serquigny – rue Max Carpentier (le Haras) – 27470 SERQUIGNY</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Les lieux d'accueils enfants-parents (L.A.E.P.)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER</li> <li>· Site de Brionne – Rue des Martyrs – 27800 BRIONNE</li> <li>· Site de Broglie – C.C.R.I.L. – 652, Route de l'Église – 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>En matière de politique jeunesse, la gestion des services et équipements suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Pôle Initiatives Jeunes sis à Bernay ;</li> <li>• Les pôles adolescents situés à Beaumont-le-Roger, Brionne, Serquigny et Nassandres sur Risle ;</li> </ul> <p><b><u>En matière d'accueil de loisirs et d'accueil</u></b></p>

- Les accueils de loisirs sans hébergement situés sur les communes de Beaumont-le-Roger, Serquigny, Nassandres-sur-Risle, la Trinité-de-Réville, Neuville-sur-Authou, Harcourt et Saint-Éloi-de-Fourques ;
- Les espaces périscolaires de Bosrobert, Calleville, Franqueville, Harcourt, Saint-Éloi-de-Fourques et Neuville-sur-Authou.

**En matière d'insertion**, la communauté de communes participe aux Missions Locales présentes sur son territoire pour favoriser l'insertion des jeunes de 16-25 ans. Elle assure également la gestion du chantier d'insertion afin de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle ;

**En matière de politique familiale**, la communauté de communes soutient l'Espace de Vie Sociale (EVS), sis au Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (C.C.R.I.L.) de la Trinité-de-Réville, en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiales ;

**En matière de politique en faveur des personnes âgées**, la communauté de communes gère un service d'aide à domicile favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées sur le territoire des communes suivantes : Aclou, Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berthouville, Berville-la-Campagne, Boisney, Bosrobert, Bray, Brétigny, Brionne, Calleville, Combon, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-l'Abbé, Franqueville, Goupil-Othon, Grosley-sur-Risle, Harcourt, Hecmanville, La Haye-de-Calleville, La Houssaye, La Neuville-du-Bosc, Launay, Le Bec Hellouin, Le Plessis-Sainte-Opportune, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Nassandres-sur-Risle, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Romilly-la-Puthenaye, Rouge-Perriers, Serquigny, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine, Sainte-Opportune-

**périscolaire, la gestion des services et équipements suivants :**

- Les accueils de loisirs sans hébergement situés à Beaumont-le-Roger, Serquigny, Nassandres-sur-Risle, la Trinité-de-Réville, Neuville-sur-Authou, Harcourt et Saint-Éloi-de-Fourques ;
- Les espaces périscolaires de Bosrobert, Calleville, Franqueville, Harcourt, Saint-Éloi-de-Fourques et Neuville-sur-Authou.

**En matière d'insertion, sont reconnus d'intérêt communautaire les actions et services suivants :**

- Permettre l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans par la participation à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure
- Contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle par l'organisation et la gestion d'un chantier d'insertion portant sur l'aménagement paysager et la préservation de l'environnement.

**En matière d'animation de la vie sociale**, sont reconnus d'intérêt communautaire la gestion des services et équipements suivants :

- L'Espace de Vie Sociale qui a vocation à être transformé en centre social-tiers-lieu « solidaire », sis au Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (C.C.R.I.L.) de la Trinité-de-Réville.
- La coordination des acteurs de l'animation de la vie sociale du territoire

**En matière de politique en faveur des personnes en perte d'autonomie**, sont reconnus d'intérêt communautaire, les services et équipements suivants :

-Gestion d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile en régie ou en partenariat avec les associations en charge d'un service de maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées du territoire.

*Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de la ville de Bernay sera transféré au 1<sup>er</sup> octobre 2019.*

-Gestion de la résidence autonomie Serge Desson sise rue de Belgique à Beaumont Le Roger

du-Bosc, Thibouville ;

**En matière d'hébergement des personnes âgées,** la communauté de communes est compétente pour toute étude ou toute opération à venir de construction ou d'aménagement de structures d'hébergement pour les personnes âgées autonomes. Elle gère, en outre, la résidence autonomie « Serge DESSON » située à Beaumont-le-Roger.

-Définition des besoins en termes de structures d'hébergement destinées à accueillir les personnes âgées autonomes ainsi que les personnes handicapées.

**En ce qui concerne les études, construction et aménagement des bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence action sociale :**

L'Intercom ou les communes, selon les cas, prennent en charge les études et la construction des bâtiments qu'ils mettent à disposition du C.I.A.S. pour l'exercice de la compétence action sociale.

Cette modification donnera lieu au transfert à la communauté du service d'aide à la personne aujourd'hui porté par le CCAS de la commune de Bernay.

Ce transfert n'interviendra cependant qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Un transfert au 1<sup>er</sup> janvier aurait soulevé de redoutables difficultés de gestion et fait peser un risque sur la continuité dudit service. Se rendant à ces arguments, la préfecture a donc donné son accord pour différer la date à laquelle ce transfert deviendra exécutoire.

S'agissant de l'intérêt communautaire défini par délibération n° AG2017-47 en date du 14 décembre 2017, il n'est pas modifié pour les compétences suivantes :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : Il est toutefois ajouté Que l'aménagement de la desserte du complexe cinématographique RD 833-RD 33 sur la commune de Bernay est d'intérêt communautaire.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2015-991 du 09 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;

Vu l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu la délibération n° AG2017-47 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 203-2018 du Conseil Communautaire, en date du 31 octobre 2018, portant modification statutaire ;

CONSIDERANT que l'exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance et définition de leur intérêt communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DEFINIT** l'intérêt communautaire des compétences comme proposé ci-dessus ;
- ✓ **PRECISE** que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet à la date à laquelle deviendra exécutoire l'arrêté préfectoral portant modification des statuts à intervenir en application des dispositions de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 09 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

## Nouvelle rédaction consolidée de l'intérêt communautaire

### **1. La politique locale du commerce**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Cette compétence doit être distinguée de la compétence de sauvegarde du dernier commerce, codifiée à l'article L. 2251-3 du CGCT et qui, en cas de carence de l'initiative privée, donne à une commune ou à un groupement de communes la possibilité d'intervenir sur un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Interpellé sur l'ambiguïté de la formulation figurant à l'article L. 5214-16 du CGCT et rappelée plus haut, l'Etat a fait savoir dans une réponse ministérielle datée du 31 mai 2018 (réponse n°QE03725) que **l'intérêt communautaire porte sur la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales**.

Il appartient donc à la communauté de communes de définir ce qui, au sein de cette compétence, relève de ses attributions.

Cette ligne de partage permet à la communauté de n'exercer que les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale, tout au laissant au niveau communal les compétences de proximité.

Lors de la réunion de séminaire du 30 novembre 2018, au vu de l'ensemble de ces éléments, il a été décidé de faire porter l'intérêt communautaire sur les actions suivantes :

- Etudes, observations et conseils des (aux) porteurs de projets commerciaux en accord avec les villes ;
  - Valorisation et promotion des produits locaux de qualité notamment en accompagnant le développement de circuits de proximité.
- 2. En ce qui concerne la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* », sont reconnues d'intérêt communautaire :**
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
  - La réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'un programme d'intérêt général (PIG) ciblant notamment les personnes ayant des difficultés à se loger.

En ce qui concerne la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* », les actions suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- 3. En ce qui concerne la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* », les actions, services et équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire.**

En matière d'accueil de la petite enfance, la gestion des services et équipements suivants :

- Les Relais Parents Assistants Maternels (R.P.A.M.)
  - Site de Beaumont-Le-Roger - Maison de l'Enfance – 17, rue Pont-aux-Chèvres - 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
  - Site de Serquigny – 11, rue Max Carpentier - 27470 SERQUIGNY
  - Site de Brionne – Rue des Martyrs - 27800 BRIONNE
  - Site de Broglie – C.C.R.I.L. - 652, Route de l'Église - 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE
- Multi-Accueil

- Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
- Les micro-crèches
- Site de Goupil-Othon – Rue du Neubourg – Lieu-dit Le Presbytère - 27170 GOUPIL-OTHON
- Site de Serquigny – rue Max Carpentier (le Haras) – 27470 SERQUIGNY
- Les lieux d'accueils enfants-parents (L.A.E.P.)
- Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
- Site de Brionne – Rue des Martyrs – 27800 BRIONNE
- Site de Broglie – C.C.R.I.L. – 652, Route de l'Église – 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE

En matière de politique jeunesse, la gestion des services et équipements suivants :

- Le Pôle Initiatives Jeunes sis à Bernay ;
- Les pôles adolescents situés à Beaumont-le-Roger, Brionne, Serquigny et Nassandres sur Risle ;

En matière d'accueil de loisirs et d'accueil périscolaire, la gestion des services et équipements suivants :

- Les accueils de loisirs sans hébergement situés à Beaumont-le-Roger, Serquigny, Nassandres-sur-Risle, la Trinité-de-Réville, Neuville-sur-Authou, Harcourt et Saint-Éloi-de-Fourques ;
- Les espaces périscolaires de Bosrobert, Calleville, Franqueville, Harcourt, Saint-Éloi-de-Fourques et Neuville-sur-Authou.

En matière d'insertion, sont reconnus d'intérêt communautaire les actions et services suivants :

- Permettre l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans par la participation à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure
- Contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle par l'organisation et la gestion d'un chantier d'insertion portant sur l'aménagement paysager et la préservation de l'environnement.

En matière d'animation de la vie sociale, sont reconnus d'intérêt communautaire la gestion des services et équipements suivants :

- L'Espace de Vie Sociale qui a vocation à être transformé en centre social-tiers-lieu « solidaire », sis au Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (C.C.R.I.L.) de la Trinité-de-Réville.
- La coordination des acteurs de l'animation de la vie sociale du territoire

En matière de politique en faveur des personnes en perte d'autonomie, sont reconnus d'intérêt communautaire, les services et équipements suivants :

-Gestion d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile en régie ou en partenariat avec les associations en charge d'un service de maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées du territoire.

*Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de la ville de Bernay sera transféré au 1<sup>er</sup> octobre 2019.*

-Gestion de la résidence autonomie Serge Desson sise rue de Belgique à Beaumont Le Roger

-Définition des besoins en termes de structures d'hébergement destinées à accueillir les personnes âgées autonomes ainsi que les personnes handicapées.

Cette modification donnera lieu au transfert à la communauté du service d'aide à la personne aujourd'hui porté par le CCAS de la commune de Bernay.

Ce transfert n'interviendra cependant qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Un transfert au 1<sup>er</sup> janvier aurait soulevé de redoutables difficultés de gestion et fait peser un risque sur la continuité dudit service. Se rendant à ces arguments, la préfecture a donc donné son accord pour différer la date à laquelle ce transfert deviendra exécutoire.

**En ce qui concerne les études, construction et aménagement des bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence action sociale :**

L'Intercom ou les communes, selon les cas, prennent en charge les études et la construction des bâtiments qu'ils mettent à disposition du C.I.A.S. pour l'exercice de la compétence action sociale.

**4. En ce qui concerne la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », la gestion et l'entretien des équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :**

- La piscine située à Bernay ;
- Le gymnase et les équipements sportifs attenants situés à La Barre-en-Ouche (Mesnil-en-Ouche) ;
- Le gymnase intercommunal situé à Brionne ;
- Le gymnase situé à Beaumont-le-Roger ainsi que les équipements sportifs attenants ;
- Le gymnase situé à Serquigny ainsi que les équipements sportifs attenants ;
- Le gymnase intercommunal Maurice de Broglie situé à Chamblac ;
- Le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay ;
- L'école de musique située à Brionne ;
- L'école de musique située à Beaumont-le-Roger ;
- L'école de musique située à Serquigny ;
- La bibliothèque située à Beaumont-le-Roger ;
- La bibliothèque située à Neuville-sur-Authou ;
- La bibliothèque Alban Cayrol située au Bec-Hellouin ;
- L'espace culturel et multimédia situé à Saint-Eloi-de-Fourques ;
- Le centre de culture, de ressources d'initiatives et de loisirs situé à la Trinité-de-Réville.

**5. En ce qui concerne la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie* », l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

- En zone urbanisée, sont d'intérêt communautaire, les voies communales et chemins ruraux revêtus de ligne d'eau à ligne d'eau, bordures incluses, à l'exception des voies urbaines listées en annexe 1. Pour les communes de Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, La Haye-de-Calleville, La Neuville-du-Bosc, Le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine, Broglie, Capelle-les-Grands, Chamblac, La Chapelle Gauthier, Ferrières-Saint-Hilaire, Grand-Camp, La Goulafrière, Mélicourt, Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, La Trinité-de-Réville et Verneusses, la communauté de communes est compétente sur la totalité de l'emprise de voirie (trottoirs, accotement, ...) ;
- En zone rurale, toutes les voies communales et chemins ruraux revêtus, sur la totalité de l'emprise, de limite de propriété à limite de propriété sont d'intérêt communautaire ;
- Les voies départementales transférées à la Ville de Bernay, en zone urbaine et en zone rurale, listées en annexe 2, sont exclues de l'intérêt communautaire ;
- Sont d'intérêt communautaire les parkings listés dans l'annexe 3.
- *Aménagement de la desserte du complexe cinématographique RD 833-RD 33 sur la commune de Bernay*

## ANNEXE 1 : LISTE DES VOIES URBAINES EXCLUES DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

### Sur la commune de Bernay :

Rue du Général de Gaulle	Rue de Geôle	Ruelle des Prés
Rue Adolphe Thiers	Rue Mutel de Boucheville	Ruelle du Cagnard
Rue du Général Leclerc	Rue Viret	Ruelle des Closages
Rue Léon Gambetta (de la place de la République à la rue de l'Abbatiale)	Rue de l'Union	Ruelle du Calvaire
Rue Auguste Leprévost (e la rue de la comédie à la rue Thiers)	Rue des Ruisseaux	Ruelle du Mont Milon
Rue de l'Abbatiale	Impasse de la Fontaine Claire	Ruelle Jean Querey
Rue Delamotte (de la rue Thiers à la rue Guillaume le Conquérant)	Rue Gaston Folloppe	Ruelle de l'Abr. de la Grosse Tour
Rue Albert Glatigny	Allée Blache	Place Langevin
Rue Robert Lindet	Rue St-Vincent de Paul	Place Malherbe
Rue Pierre Asse	Passage du Grand Bourg	Place Galilée
Rue Thomas Lindet	Ruelle des Lavandières	Place André Chenier
	Ruelle Hébert	Place Mirabeau
	Ruelle des 3 Pierres	Ruelle Bucaille
	Ruelle Frémont	Rue de la Côte aux Cerfs
	Ruelle Renard	

### Sur la commune de Beaumont-le-Roger :

Rue Chantereine  
Rue Saint-Nicolas (pour la partie située entre la place de l'église et la rue de la foulerie)  
Rue Jules Prior (pour la partie située entre la rue Chantereine et la place Notre Dame de Vieilles)  
Place Notre Dame de Vieilles.

### Sur la commune de Brionne :

Impasse de la Poterne  
Impasse de la Soie  
Impasse Fruchard  
Place du Chevalier Herluin  
Place Frémont des Essarts  
Place Lorraine  
Promenade de la Risle  
Rue de Campigny  
Rue de la Laine  
Rue de la Poterne  
Rue de la Soie RD 130  
Rue de l'Eglise  
Rue Lemarroi RN 138  
Rue Maréchal Foch  
Rue Saint Denis  
Voie d'accès à la Place du Vieux  
Couvent  
Rue du Général de Gaulle  
Rue Tragin  
Rue des Martyrs  
Rue de la Gare  
Rue de la Varendre  
Rue de Cormeilles  
Rue Emile Neuville  
Rue d'Artois  
Allée Guillaume le Conquérant

**ANNEXE 2 : VOIES DEPARTEMENTALES TRANSFEREES A LA VILLE DE BERNAY EXCLUES DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ✓ rue Jacques Daviel, boulevard du Bas Bouffey et rue de Carentonne : cette voie commence à la route départementale 833 (avenue du 8 mai 1945) et se termine à la limite communale avec Fontaine-l'Abbé ;
- ✓ rue Bernard Gombert et route de Saint-Quentin-des-Isles : cette voie commence à la route départementale 833 (rond-point de l'avenue du 8 mai 1945) et se termine à la limite communale avec Saint-Aubin-le-Vertueux ;
- ✓ rue de Courbépine, de Bernay au Theil-Nolent : cette voie commence à la VC 701et se termine à 1604 m et continue en RD 40 ;
- ✓ côte St Michel : cette voie commence à la VC 700 et se termine à la limite du panneau d'agglomération ;
- ✓ rue Guy Pépin, route d'Orbec : cette voie commence à la route départementale 133 et se termine à la limite communale avec Caorches-Saint-Nicolas ;
- ✓ Boulevard de Normandie, route de Rouen, avenue Lottin de Laval : cette voie commence à la route départementale 133 et se termine à la limite communale avec Menneval ;
- ✓ rue du Général de Gaulle, avenue Jean de la Varendre, avenue Liberge de Granchain,, route de Thiberville : cette voie commence à la route départementale 133 et se termine à la route départementale 438 ;
- ✓ Rue de Saint-Nicolas : cette voie commence à la route départementale 133 et se termine à la limite communale avec Caorches et Saint-Nicolas ;
- ✓ Rue Louis Gillain (de Bernay à Trouville par Cormeilles) : cette voie commence à la route départementale 133 et se termine à la route départementale 438.

**ANNEXE 3 : LISTE DES PARKINGS RELEVANT DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

<b>Commune</b>	<b>Parking / Places</b>
Communes du territoire de l'ex-communauté de communes de Bernay et des environs	La communauté de communes prend en charge la réfection de l'ensemble des aires de stationnement à l'exclusion de celles situées sur les voiries urbaines listées en annexe 1 des présents statuts. Les parkings Paul Dérou et Albert Glatigny / Hôtel Dieu de la Ville de Bernay, bien que situés sur ces voiries urbaines, sont également à la charge de la communauté de communes.
Communes du territoire de l'ex-communauté de commune du canton de Broglie	L'ensemble des parkings classés ainsi que les parkings créés pour accompagner la réalisation de projets d'intérêt communautaire.
Aclou	Parking de la Mairie Parking Philippe Bullet
Le Bec-Hellouin	Parking du cimetière Parking Robert de Torigni Parking sur les places Mathilde et Guillaume le Conquérant Parking de la Mairie Parking de l'Abbaye
Berthouville	Parking de la mairie et de l'école
Boisney	Parking de l'église Parking Mairie / Ecole
Bosrobert	Parking Mairie Parking de l'Eglise Parking de l'école et de la salle des fêtes
Brétigny	Parking de la mairie et de l'école Parking Mare du Jonquet
Calleville	Parking du cimetière Parking de la Mairie Parking de l'école et du périscolaire Parking de la Maison des associations
Franqueville	Parking de la salle communale Parking de la Mairie Parking de l'église
Harcourt	Parking de Saint-Ouen Parking du Général Chrétien Parking école Parking de la salle des fêtes Parking Gîte Parking rue Delhomme Parking rue du stade Parking du cabinet médical
Hecmanville	Parking de la mairie
La Haye-de-Calleville	Parking de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes
La Neuville-du-Bosc	Parking de la caserne des pompiers Parking de la petite salle Parking devant la Mairie Parking de la place Parking devant et à côté de la salle polyvalente
Le Noyer-en-Ouche	Mairie

	Place de l'Eglise Salle des Fêtes Aire de Tri Sélectif
Livet-sur-Authou	Parking de l'église Parking de la mairie Parking latéral devant épicerie
Malleville-sur-le-Bec	Parking de la mairie Parking de la salle polyvalente
<b>Mesnil-en-Ouche</b>	
<i>Ex-comme d'Ajou</i>	Carrefour RD140 / RD35 Mairie Tennis Eglise de Mancelles Place de Mancelles Eglise de Saint-Aubin-sur-Risle Aire de tri sélectif
<i>Ex-commue de La Barre en Ouche</i>	Ancienne gendarmerie + aire de tri sélectif Mairie Salle des fêtes + aire de tri sélectif Arrière salle des fêtes Groupe scolaire Collège Cimetière Zone d'activités
<i>Ex-commune de Beaumesnil</i>	Mairie Eglise Gendarmerie Monuments aux morts Calvaire 3CB Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Bosc-Renoult-en-Ouche</i>	Cimetière Eglise Près du lotissement Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Epinay</i>	Maire Ecole Cimetière Mare Blanche Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Gisay-la-Coudre</i>	Mairie + aire de tri sélectif Route de La Roussière Aire de camping-cars
<i>Ex-commune de Gouttières</i>	Mairie Cimetière Salle des Fêtes Aire de Tri sélectif
<i>Ex-commune de Granchain</i>	Mairie Parking municipal Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Jonquerets-de-Livet</i>	Mairie + aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Landépereuse</i>	Eglise Ecole Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de La Roussière</i>	Mairie + aire de tri sélectif Eglise Salle des Fêtes

<i>Ex-commune de Saint-Aubin-des-Hayes</i>	Mairie + aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Sainte-Marguerite-en-Ouche</i>	Mairie / église Abri-bus Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de St Aubin Le Guichard</i>	Mairie Ancienne école Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Saint-Pierre-du-Mesnil</i>	Mairie / église Aire de tri sélectif
<i>Ex-commune de Thevray</i>	Mairie Cabine Téléphonique Salle des Fêtes Aire de tri sélectif
Neuville-sur-Authou	Parking école et Mairie Parking de l'église Parking de la bibliothèque
Notre-Dame-d'Epine	Parking de l'église Parking de la Mairie
Saint-Cyr-de-Salerne	Parking de l'église Parking de la Mairie Parking annexe de la Mairie
Saint-Eloi-de-Fourques	Parking du cimetière Parking de la mairie et de la salle d'activités Parking de l'espace accueil loisirs « Enfance Jeunesse » Parking de la médiathèque et du plateau multisports
Saint-Paul-de-Fourques	Parking de la salle des fêtes Parking de la mairie et de l'école
Saint-Pierre-de-Salerne	Parking de l'église Parking de l'école
Saint-Victor-d'Epine	Parking de la Mairie

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

#### **Délibération n° 229/2018 : Ressources humaines – Avenant à la convention de services communs entre l’Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS de l’Intercom Bernay Terres de Normandie – Ajout service voirie**

Par délibération n°124/2018 du 28 juin 2018 de L’intercom Bernay Terres de Normandie et 18D050 du 29 juin 2018 du CIAS de l’Intercom Bernay Terres de Normandie ont été créés des services communs aux deux entités précédemment visées afin de rationnaliser les moyens mis en œuvre pour accomplir leurs missions.

Après plusieurs mois de mutualisation, il s’avère que le service voirie doit être ajouté à cette convention afin de régir les liens entre le service voirie de l’Intercom et le CIAS à l’occasion des mises à disposition de personnel dans le cadre d’organisation de manifestations notamment.

**Il est proposé** que soit ajouter le service voirie aux dix services communs suivants :

1. Bâtiments,
2. Communication,
3. Finances,
4. Pilotage de gestion, prospective financière, gestion active de la dette,
5. Gestion des véhicules,
6. Prévention des risques et qualité au travail,

7. Informatique,
8. Commande publique, assurance et veille juridique,
9. Ressources humaines,
10. Démarche qualité

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°124/2018 du 28 juin 2018 de L'intercom Bernay Terres de Normandie portant création de services communs ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** l'avenant à la convention de services communs entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**Résultats du vote :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 230/2018 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au vote du Budget Primitif

2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts sur tous les budgets 2018 de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Budget	Chapitre	Crédits votés BP 2018 a	RAR 2017 inscrits au BP 2018 b	Crédits ouverts par DM en 2018 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de L 1612-1 CGCT
PRINCIPAL	20	508 162	188 865	23 160	531 322	132 831
	21	2 182 947	234 264	254 100	2 437 047	609 262
	23	590 136	243 839	157 000	747 136	186 784
	27	1 096 223	250 000	0	1 096 223	274 056
ASSAINISSEMENT						
COLLECTIF	20	66 760	8 787	0	66 760	16 690
	21	99 000			99 000	24 750
	23	1 632 622	137 578		1 632 622	408 156
	458	610 387	19 613		610 387	152 597
NON COLLECTIF	20	93 885	0	0	93 885	23 471
	21	76 500			76 500	19 125
	4581	1 351 649	42 051		1 351 649	337 912
TOURISME	20	6 000			6 000	1 500
	21	51 900	4283	-1000	50 900	12 725
REGIE TRANSPORT	21	226674			226 674	56 669

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2018 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie voté le 13 avril 2018 par délibération du conseil communautaire ;

Vu les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que l'adoption du Budget Primitif 2019 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne sera pas programmée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qu'il sera voté au plus tard au mois d'avril 2019 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts sur tous les budgets 2018 de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 231/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°4 – Budget PRINCIPAL de l'INTERCOM (M14)**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>28</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section de fonctionnement et d'investissement par diminution et augmentation des crédits.

Ainsi, il est nécessaire, outre l'ajustement des écritures d'ordre d'abonder les comptes suivants pour les raisons suivantes :

1. 65548 – 812 : + 40 000 € insuffisance de crédits liée à une régularisation du Sdomode au tonnage
2. 65548 – 020 : + 46 135 € Cotisation Eure Numérique non inscrite lors de l'établissement du BP
3. 6574 – 025 : + 15 000 € *Délibération prise en matière de la politique de la ville*
4. 66112 -01 : + 5 200 € Augmentation des ICNE suite à la réalisation d'emprunt
5. 739211-020 Régularisation de 56 €

En effet, en fin d'exercice nous constatons la nécessité d'ajuster quelques comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 04 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** la décision modificative N°4 du Budget Principal de l'Intercom présentée comme suit :

---

<sup>28</sup> Extrait M14 – Tome 2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative N)4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60622-812 : Carburants	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62873-020 : Au C.C.A.S.	5 256,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 256,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-739211-020 : Attributions de compensation	0,00 €	56,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>56,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	7 820,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 820,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65548-812 : Autres contributions	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-820 : Autres contributions	0,00 €	46 135,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>101 135,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7088-812 : Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrage)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>44 000,00 €</b>
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 955,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 955,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 256,00 €</b>	<b>118 211,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>112 955,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024-020 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	7 820,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 820,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-28158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 047,00 €
R-28181-01 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 773,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 820,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 820,00 €</b>	<b>7 820,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>112 955,00 €</b>		<b>112 955,00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

Délibération n° 232/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°1 – Budget Annexe Assainissement Collectif M49

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>29</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section d'investissement par diminution et augmentation des crédits.

En effet, le crédit inscrit au chapitre 16, au titre du remboursement des emprunts s'est avéré insuffisant en raison d'un emprunt Agence de l'Eau qui n'avait pas été enregistré.

Des crédits sont disponibles au chapitre 21 (compte 2188), car la totalité des investissements n'a pas été engagé cette année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 04 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOPTE** la décision modificative N°1 du Budget annexe de l'Assainissement Collectif présentée comme suit :

27056 Code INSEE	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE SCE ASSMT COLLECTIF CC INTERCOM IBTN	DM n°1 2018
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

##### Décision Modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	-5 900.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2188 : Autres	5 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>5 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>5 900.00 €</b>	<b>5 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

<sup>29</sup> Extrait M14 – Tome 2

**Délibération n° 233/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe SPANC -NON COLLECTIF (M49)**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>30</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section d'investissement par diminution et augmentation des crédits.

En effet des écritures relatives aux opérations pour comptes de tiers sont nécessaires afin de corriger une confusion avec les opérations patrimoniales lors de la saisie de la décision modificative n°1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 4 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N° 2 du Budget annexe ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF présentée comme suit :

27056 Code INSEE	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE SPANC CC INTERCOM BERNAY NORMANDIE	DM n°2 2018
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

**Décision Modificative n°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-458101-922 : Opération pour compte de tiers	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201-922 : Opération pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	38 400,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-458101-922 : Opération pour compte de tiers	0,00 €	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 458101 : Opération pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-458201-922 : Opération pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 400,00 €
<b>TOTAL R 458201 : Opération pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>	<b>38 400,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

<sup>30</sup> Extrait M14 – Tome 2

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 234/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe Zone d'activité Perriers IRC**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>31</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section de fonctionnement par diminution et augmentation des crédits de dépenses.

Cette Décision modificative est nécessaire afin de régulariser des centimes de TVA auprès du service des Impôts aux entreprises.

Le réaménagement d'emprunt lié à la vente du Concordia a permis une économie d'intérêts de 117 846 €, les pénalités pour remboursement anticipés 19 371, soit un gain de 98 505 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 4 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** la décision modificative N° 2 du Budget annexe ZA Perrier IRC présentée comme suit :

---

<sup>31</sup> Extrait M14 – Tome 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-65888-01 : Autres	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6682-01 : Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)	5.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>5.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5.00 €</b>	<b>5.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 235/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe Régie des Transports**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>32</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section de fonctionnement par augmentation des crédits et dépenses et en recettes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018 ;

Sur proposition du bureau du 04 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPE** la décision modificative N°2 du Budget annexe de la Régie des Transports présentée comme suit :

<sup>32</sup> Extrait M14 – Tome 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire****Décision Modificative n°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6066 : Carburants	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0.00 €	220.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6354 : Droits d'enregistrement et de timbre	0.00 €	780.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7083 : Locations diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat<sup>o</sup> de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 100.00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 100.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 100.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>35 100.00 €</b>		<b>35 100.00 €</b>

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 236/2018 : Crédit d'un budget annexe M49 au titre de l'assainissement collectif – régime fiscal HT assujetti à la TVA.**

Monsieur le président rappelle que la compétence assainissement collectif va être transférée à l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un budget annexe M49 existe au titre de l'assainissement collectif déjà exercé par la collectivité. Celui-ci est tenu « Toutes Taxes Comprises », non assujetti à TVA.

Afin d'intégrer les budgets annexes communaux dont le régime de TVA est différent de celui existant à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est proposé de créer un second budget annexe M49 (Hors Taxes) de l'assainissement collectif, en levant l'option assujettissement à TVA.

Monsieur le Président informe qu'à travers nos logiciels de comptabilité, des services seront créés au sein de ces 2 budgets, services correspondants à chaque commune ayant transféré la compétence à l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Ceci permettra de conserver une comptabilité de service et analytique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 201 octies modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Sur proposition du bureau du 4 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un budget annexe de comptabilité M 49 dénommé « Assainissement Collectif HT de l'IBTN » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ✓ **DIT** que le budget annexe sera assujetti à la TVA
- ✓ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	9	87	0	87

**Délibération n° 237/2018 : Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte.**

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire voté le 5 juillet 2018 affirme que « *notre EPCI favorisera les actions visant à la cohésion sociale sur les quartiers prioritaires et la réussite éducative.... « en accompagnant au mieux les bailleurs sociaux dans leurs projets d'amélioration du cadre de vie dans le quartier et favoriser la mixité sociale.* »

Il expose ensuite que dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, deux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte a été signées en mars 2017 entre la Ville de Bernay, la Préfecture de l'Eure, la Communauté de Communes de Bernay et ses Environs et l'une avec la Siloge et l'autre avec la Sécomile pour la période de 2016 à 2018.

Conformément à la loi, ces conventions permettent l'abattement de la TFPB, à hauteur de 30% selon les modalités établies par le « Cadre National d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ».

A ce titre, les bailleurs sociaux élaborent un programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB pour chaque année de la convention. Ils peuvent intervenir sur plusieurs axes : renforcement de la présence du personnel de proximité, formations et soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielles, concertation et sensibilisation des locataires, animation et le « vivre ensemble », petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Etant compétente en matière de la Politique de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie intervient en signature de deux avenants<sup>33</sup> aux conventions au titre des années 2019 et 2020 soient signés entre l'Intercom Benay, la Préfecture, la Ville de Bernay et les bailleurs sociaux respectifs.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les deux avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

<sup>33</sup> Annexés à la présente

## Délibération n° 238/2018 : Première désignation des membres du Conseil de Développement en vue de son installation.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la loi NOTRe article 88, les EPCI de plus de 20 000 habitants ont une obligation de créer un Conseil de Développement dont le rôle est ainsi défini :

*« Le Conseil de Développement est consulté (...), sur les documents de prospective et de planification résultant du projet de territoire, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre ».*

Le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay a délibéré, à l'unanimité, le 22 juin 2017, sur la création d'un Conseil de Développement, dont le nombre de membres a été porté à 45, répartis-en 6 collèges. (*Délibération n°AG2017-30*)

Considérant l'engagement numéro 6 pris dans le Projet de Territoire, voté le 5 juillet 2018, axe 4 « *Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive* » en organisant les actions en faveur de l'économie, notamment à court terme « *installer et être à l'écoute du Conseil de Développement* » il vous est donc proposé de lancer la mise en œuvre du Conseil de Développement.

Monsieur le Président précise par ailleurs que la mise en place de cette nouvelle forme de dialogue entre élus, citoyens, et société civile constitue une opportunité pour partager, de manière citoyenne, participative et démocratique, les grands enjeux du territoire et ainsi renouveler la confiance entre élus et citoyens.

Les Conseils de Développement sont ainsi considérés comme des instances de « *démocratie participative* » appelées à représenter la diversité de la société civile avec des membres bénévoles représentant les milieux économiques, sociaux, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre d'un territoire.

Monsieur le Président indique également, que la mise en place de ce Conseil de Développement qui vous est proposée aujourd'hui, est aussi complémentaire et l'aboutissement des différentes sollicitations citoyennes menées sur notre territoire à l'occasion de l'élaboration du Projet de Territoire en 2018.

Ainsi, le Forum citoyen, réalisé de février à avril 2018, a permis de consulter 1 158 habitants. En parallèle, le personnel communautaire a participé à 3 séminaires (6, 20 avril et 18 mai).

Et plus récemment, le CIAS a interrogé 183 familles dans le cadre de l'élaboration de son projet Social.

Monsieur le Président insiste sur le fait que cette « *participation citoyenne* » à la vie de notre intercommunalité est en totale adéquation avec la volonté politique inscrite au Projet de Territoire voté le 5 juin 2018 de développer sur les lieux d'échanges, y compris de type citoyen, tels les Tiers-Lieux décrits dans l'axe 1 « *Mailler le territoire autour d'un réseau de centres-bourgs et de tiers-lieux* » :

*« L'interconnexion de ces polarités avec les communes rurales s'organisera autour de tiers lieux<sup>34</sup> qui seront soit confortés (le CCRIL, La Fabrique de la Risle, les locaux reconvertis de l'ancien CES de Beaumont-le-Roger), soit créés (Le moulin de Livet-sur-Authou). De nouveaux lieux pourront être initiés par des communes, des citoyens, des entreprises, dans des formes souples, organisées et partenariales par appel à projets accompagnés par la communauté de communes. Ces tiers lieux devront répondre à des objectifs de proximité administrative des citoyens, de travail partagé et/ou mutualisé dans une optique de développement durable, de rencontres culturelles, associatives, citoyennes. »*

Monsieur le Président rappelle enfin que cette instance est dévolue à la seule société civile, les élus communautaires ne peuvent pas y participer.

---

<sup>34</sup> « Mot chapeau au 1<sup>er</sup> abord pour rassembler sous une même et grande famille les [espaces de coworking](#), les [FabLab](#), les [HackerSpace](#), les [Repair'Café](#), les jardins partagés et autres habitats partagés ou entreprises ouvertes, le "Tiers Lieux" (écrit avec des majuscules) est devenu une marque collective ou l'on pense ces singularités nécessaires à condition qu'elles soient imaginées et organisées dans un écosystème global ayant [son propre langage](#) pour ne plus être focalisé sur des lieux et des services d'infrastructure, mais vers l'émergence de projets collectifs permettant de [co-créer](#) et conserver de la valeur sur [les territoires](#). »  
Source Movilab – Wikipédia - [http://movilab.org/index.php?title=D%C3%A9finition\\_des\\_Tiers\\_Lieux](http://movilab.org/index.php?title=D%C3%A9finition_des_Tiers_Lieux)

Pour mémoire, les modalités de désignation de ces membres ont été fixées le 22 juin 2017, délibération n°AG2017630.

A ce titre, la collectivité a lancé un appel à candidature en septembre dernier à l'ensemble de la population.

A ce jour, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a reçu 16 candidatures, à répartir ainsi au sein des 6 collèges :

- BACLE Vincent - Bernay
- BEJA Claude - Bernay
- BELET Gérard - Caorches St Nicolas
- BELLANGER Régine - Bernay
- DELANYS Alain - Bernay
- DUBUCHE Gérard - Bernay
- GOSSELIN Jacques - Bernay
- GRIHAULT Pascal - Bernay
- GUILLERAULT Francis - Bernay
- LEVRAY Grégory - Beaumont le Roger
- MEUBLAT Georges St Aubin du Thenney
- MOY Josée - St Aubin du Thenney
- PERRET Guillaume - Bernay
- RANGER Johan - Bernay
- ROBILLARD Pierre - Caorches St Nicolas
- PARIS Frédérique – Bernay

A ce propos, il est proposé de procéder en 2 temps :

Dans un premier temps, ce jour, en désignant les 16 premiers membres composant le Conseil de Développement

Dans un second temps, après l'installation du 1<sup>er</sup> Conseil, en collaboration avec ses membres, il vous sera proposé une répartition de ceux-ci par collèges, sachant que ce Conseil de Développement s'organisera librement.

Afin de mettre en place l'installation de ce Conseil de Développement, le 18 décembre 2018, il est proposé au conseil communautaire de procéder à une première désignation des membres ci-dessus mentionnés.

Il est proposé, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** ces propositions
- ✓ **DESIGNE** la liste de membres ci-dessus.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

## **Délibération n° 239/2018 : Projet de Territoire - Aménagement du territoire – Evaluation, prescription de la révision du SCOT du Pays Risle Charentonne et approbation des modalités de la concertation**

Il est tout d'abord rappelé que l'article 143-28 du Code de l'Urbanisme dispose que :

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

*Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.*

*A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Il convient ainsi de rappeler que nous sommes à la veille des 6 ans de la mise en œuvre du SCOT du Pays Risle Charentonne et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'évaluation de celui-ci.

### **Evaluation et prescription de la révision du SCOT :**

Considérant la présentation du rapport joint à délibération,

Au vu de l'évaluation du SCOT qui a été présentée, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de mettre en révision le SCOT de l'ancien Pays Risle-Charentonne aujourd'hui « SCOT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. »

### **Objectifs poursuivis :**

#### **1. Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCOT :**

L'évaluation du SCOT met en évidence le fait que certains objectifs de développement visés par le SCOT n'ont pas été atteints et notamment en matière d'emploi, d'habitat, de déplacement et de maîtrise de l'espace.

Cependant, le SCOT avait envisagé une tendance démographique vers laquelle tend le territoire. Un travail devra toutefois être effectué sur le volet du vieillissement de la population. Il conviendra de caractériser cette tendance et de la mettre en perspective pour permettre au territoire de continuer à évoluer positivement.

#### **2. Adapter le SCOT à son nouveau contexte institutionnel :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est née, dans le cadre de la loi NOTRe, de la fusion de 5 communauté de communes, l'**« Intercom Bernay Terres de Normandie »**, qui a « hérité » de la compétence de la réalisation du SCOT. De plus, il est nécessaire d'effectuer d'autres adaptations institutionnelles : le programme local de l'habitat, le plan climat air énergie à venir, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la démarche Territoire à Energie POSitive, le Projet de territoire sont autant de démarches que la révision du SCOT permettra d'articuler et d'intégrer.

La modification du périmètre du SCOT qui comprenait en son sein les communautés de communes de Rugles et de Thiberville est essentielle.

#### **3. Prendre en compte les enjeux locaux :**

Le projet de territoire de l'intercom Bernay Terres de Normandie a permis de faire apparaître une orientation inédite d'aménagement : **« AXE 1 : MAILLER LE TERRITOIRE AUTOUR D'UN RESEAU DE CENTRES-BOURGS ET DE TIERS-LIEUX »**

Ce nouveau paradigme va conduire l'Intercom Bernay Terre de Normandie à revoir et réinventer son modèle de développement jusqu'ici articulé autour d'une polarisation. Le maillage autour de noeuds de connexion, de tiers lieux et la présence d'une ville avec une densité de services et de population plus marquée, sont les notions qui devront orienter les choix de développement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

#### **4. Intégrer pleinement les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCOT :**

Depuis l'approbation du SCOT en 2012, le Code de l'Urbanisme a connu des modifications. Le SCOT doit être rendu totalement compatible avec notamment les lois ALUR et GRENELLE 2 en intégrant, si cela n'est pas déjà le cas, les mesures suivantes :

- Transformation du Document d'Orientations Générales en Document d'Orientation et d'Objectifs
- Transformation du Document d'Aménagement Commercial en Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
- Consommation d'espace : Analyse sur 10 ans de la consommation d'espaces et mise en place ou maintien des objectifs en termes d'effort de densification sous forme d'objectifs chiffrés
- Biodiversité : Décliner les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Normandie
- Numérique : Intégrer les nouvelles exigences d'aménagement
- Climat : Intégrer une approche climat/airénergie
- Tourisme : Identification du potentiel d'attractivité, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement et les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique
- Agriculture : Intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire

Notre SCOT intègre déjà certaines de ces mesures et devra continuer à satisfaire les obligations réglementaires.

#### **Modalités de la concertation**

Article L103-4 du code de l'Urbanisme énonce que :

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

Monsieur le Président propose d'approuver les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques au minimum
  - o Pour la présentation du diagnostic,
  - o Pour la présentation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientation et d'Objectifs

Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier mis à la disposition du public.

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et prendre connaissance des orientations étudiées (dossier enrichi au fil de l'avancée des travaux de révision)
- Communication sur le site de l'intercom Bernay Terres de Normandie et par voie de presse
- Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers endroits du territoire et de façon dématérialisée.

#### **Mesures de Publicité :**

Conformément à l'article 143-28 du code de l'Urbanisme la présente analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L 104-6 du même code ;

Conformément aux dispositions de l'article 143-17 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Conformément aux dispositions des alinéas 2° et 4° de l'article R 143-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du même code.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n° 2000-2018 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'« accès au logement et un urbanisme rénové » ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-3, L 132-7, L 132-8, L 143-17 et L 143-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n °DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Vu la délibération n° C2012-12 du 18 décembre 2012 approuvant le SCOT du Pays Risle-Charentonne ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'application du SCOT ;
- ✓ **PRESCRIT** la révision du SCOT ;
- ✓ **APPROUVE** les objectifs poursuivis ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de la révision du SCOT ;
- ✓ **AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs à la révision du SCOT
- ✓ **PRECISE** que cette opération fera l'objet d'un vote en AP/CP au budget primitif 2019

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	1	95	0	95

**Délibération n° 240/2018 : Aménagement - Développement - Z.A.C. du Parc des Granges - Clôture de la concession d'aménagement avec EAD**

Aux termes de la concession d'aménagement, sur la 1<sup>ère</sup> tranche de la ZAC, coté Bernay, EAD, a :

- Acquis les terrains nécessaires,
- Exécuté les travaux d'équipement de ces terrains,
- Réalisé les ouvrages et équipements collectifs de la zone tels qu'ils sont prévus au bilan annexé au traité de concession
- Procédé à la revente aux différents acquéreurs des lots de terrains définis au plan de la ZAC

La totalité des ouvrages d'infrastructure a été remise à l'INTERCOM et les diverses formalités prévues au traité de concession permettant de constater que EAD s'est correctement acquitté de ses obligations, ont

été exécutées. Les terrains aménagés ainsi que les emprises publiques ont été rétrocédés par EAD à l'INTERCOM, par acte reçu par Me VIEL, Notaire à Bernay, le 20 novembre 2018.

Le traité de concession d'aménagement venant à expiration le 4 avril 2018, la société a présenté, conformément à l'article 25 de la convention, les comptes définitifs de l'opération accompagnés d'un rapport contenant notamment les justificatifs suivants :

- Plan des terrains aménagés restant à vendre,
- Détail des règlements et des recettes de cession de terrain
- Copie des actes de vente
- Calcul des rémunérations d'EAD

Aux termes du bilan de clôture il résulte :

- Un montant de dépenses arrêté à 3 256 645,69 € TTC et un montant de recettes arrêté à 3 272 045,84 € TTC.
- Un excédent de trésorerie de 15 400,15 € qui sera reversé par EAD à l'INTERCOM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Considérant qu'aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2005, le Conseil Communautaire a décidé de confier à EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (EAD) l'aménagement de la ZAC des Granges sur les Communes de Bernay et Menneval. La convention publique d'aménagement a été signée le 21 mars 2005 pour une durée expirant au 4 avril 2018 ;

Considérant que la concession d'aménagement a expiré au 4 avril 2018, l'INTERCOM doit délibérer sur la clôture des comptes de l'opération et le quitus à donner à l'aménageur ;

Ceci exposé, le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'en délibérer pour approuver les comptes de la concession d'aménagement de la ZAC des Granges présentés par EAD et lui donner quitus de sa gestion sous réserve du versement par elle d'une somme de 15 400,15 € dans la caisse de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les comptes définitifs de la concession d'aménagement de la ZAC des Granges présentés par EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
- ✓ **DONNE QUITUS** à EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT de sa mission
- ✓ **SOLLICITE** auprès d'EAD, le versement de l'excédent de trésorerie de 15 400,15 €
- ✓ **DIT** que cette somme sera inscrite au budget de la Communauté de Communes

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	0	96	0	96

**Délibération n° 241/2018 : Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Vente d'un terrain à la société LES MAISONS DE LADAPT**

La convention publique d'aménagement signée avec SENOVEA DEVELOPPEMENT pour l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités des Granges est arrivée à son terme le 4 avril 2018 ; Aux termes de cette convention, les engagements pris antérieurement par l'aménageur sont transférés de droit à notre établissement public de coopération intercommunale.

Un compromis de vente devrait être signé avant la fin de l'année au profit des MAISONS DE LADAPT, le siège social est situé 14 rue Scandicci, Tour Essor à Pantin (93), qui a pour représentant légal M. Eric Blanchet, Directeur Général, une parcelle de 8 761 m<sup>2</sup>, située à BERNAY (27300), ZAC du Parc d'Activités des Granges, cadastrée ZH n°117, pour un prix de 13 € HT/m<sup>2</sup>, soit 113 893 € HT et 136 671.16 € TTC , en référence à l'avis des Domaines du mois de juillet 2018. (Plan annexé à la présente délibération).

Il appartient à notre communauté de communes de reprendre à son compte la cession dudit terrain aux MAISONS DE LADAPT (ou toute société qu'elle pourra se substituer pour la réalisation de l'opération).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DECIDE** de céder aux MAISONS DE LADAPT (ou toute société qu'elle pourra se substituer pour la réalisation de l'opération), dont le siège social est situé 14 rue Scandicci, Tour Essor à Pantin (93), qui a pour représentant légal M. Eric Blanchet, Directeur Général, une parcelle de 8 761 m<sup>2</sup>, située à BERNAY (27300), ZAC du Parc d'Activités des Granges, cadastrée ZH n°117, pour un prix de 13 € HT/m<sup>2</sup>, soit 113 893 € HT et 136 671.16 € TTC, en référence à l'avis des Domaines du mois de juillet 2018. (plan annexé à la présente délibération).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de cession notarié, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	17	79	0	79

**Délibération n° 242/2018 : Convention d'intervention de l'E.P.F.N. Etablissement Public Foncier de Normandie relative à l'étude de programmation et faisabilité technique du Moulin de Livet-sur-Authou.**

Monsieur le Président rappelle la volonté politique inscrite dans le Projet de Territoire, « *Vers une ruralité d'avenir vivante, solidaire, durable et raisonnable – pour une économie forte* » voté le 5 juillet 2018,

**Axe 1 « Mailler le territoire autour d'un réseau de centres-bourgs et de tiers lieux » qui prône « un modèle alternatif de développement à la métropolisation ou à une polarisation autour d'une ville-centre unique ».**

« *L'interconnexion de ces polarités avec les communes rurales s'organisera autour de tiers lieux<sup>35</sup> qui seront soit confortés (le CCRIL, La Fabrique de la Risle, les locaux reconvertis de l'ancien CES de Beaumont-le-Roger), soit créés (Le moulin de Livet-sur-Authou). De nouveaux lieux pourront être initiés par des communes, des citoyens, des entreprises, dans des formes souples, organisées et partenariales par appel à projets accompagnés par la communauté de communes. Ces tiers lieux devront répondre à des objectifs de proximité administrative des citoyens, de travail partagé et/ou mutualisé dans une optique de développement durable, de rencontres culturelles, associatives, citoyennes.* »

**Axe 3 « Valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie »**

Notre environnement, typique du bocage normand est à valoriser et promouvoir à travers ses richesses architecturales comme naturelles.

<sup>35</sup> « Mot chapeau au 1<sup>er</sup> abord pour rassembler sous une même et grande famille les [espaces de coworking](#), les [FabLab](#), les [HackerSpace](#), les [Repair'Café](#), les jardins partagés et autres habitats partagés ou entreprises ouvertes, le "Tiers Lieux" (écrit avec des majuscules) est devenu une marque collective ou l'on pense ces singularités nécessaires à condition qu'elles soient imaginées et organisées dans un écosystème global ayant [son propre langage](#) pour ne plus être focalisé sur des lieux et des services d'infrastructure, mais vers l'émergence de projets collectifs permettant de [co-créer](#) et conserver de la valeur sur [les territoires](#). »  
Source Movilab – Wikipédia - [http://movilab.org/index.php?title=D%C3%A9finition\\_des\\_Tiers\\_Lieux](http://movilab.org/index.php?title=D%C3%A9finition_des_Tiers_Lieux)

Le lien entre patrimoine architectural et naturel sera un fil conducteur, fédérateur des communes pour mettre en œuvre le schéma de développement touristique.

Fort de ces deux postulats, Monsieur le Président expose que le projet de développement du Moulin de Livet sur Authou, en qualité de Tiers-Lieu à vocation patrimonial et citoyen, de centre d'interprétation historique d'un savoir-faire industriel et de lieu d'exposition, en milieu rural, au cœur d'un site classé, est un gage fort de l'engagement de notre collectivité dans ces axes structurants pour notre territoire.

De plus, il rappelle qu'au-delà de la protection patrimoniale du site de l'ancien moulin Sainte Marie (1872), dans lequel l'ensemble de la machinerie hydraulique a été réhabilitée et est en état de fonctionnement, le moulin et ses 3 bâtiments corollaires offriront une possibilité de diversification culturelle et touristique du site et valoriseront notre territoire.

De plus, ce site sera privilégié dans le cadre du maillage territorial de l'Intercom Bernay Terres de Normandie comme un site de lien social, tiers lieu à vocations culturelle et patrimoniale, qui pourrait par exemple être animé par un collectif d'habitants (café associatif).

**Pour cela, et dans le dessein de s'assurer de la faisabilité technique et financière de ce projet, nécessaire à la préparation des travaux de reconversion** Monsieur le Président propose de contractualiser une convention d'intervention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, habilité à mener, avec la Région Normandie, la maîtrise d'ouvrage sur ce site patrimonial industriel au titre de la résorption des friches.

Monsieur le Président, propose également d'associer à titre consultatif la commune de Livet sur Authou qui restera partie prenante, ainsi que ses habitants éventuellement réunis sous la forme d'une association ou d'un collectif, de toutes les décisions qui seront liées au devenir de ce site.

Cette convention d'intervention, tripartite, porte donc sur le financement de l'étude de faisabilité, avec 2 phases :

- D'abord un diagnostic de l'état des bâtiments existants pour apprécier la faisabilité et les coûts de réhabilitation
- Ensuite, une étude de programmation

Le financement de cette étude sera réparti comme suit, pour une enveloppe totale de 40000 € HT (48 000 € TTC).

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 35 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie
- 25 % du montant HT à la charge de l'Intercom

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention partenariale ci-annexé.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention et tous documents relatifs à sa mise en œuvre ;
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2019.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	13	87	1	86	0	86

## **Délibération n° 243/2018 : Modification du règlement intérieur de la Piscine**

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale nécessite d'être révisé.

En effet, sa dernière version date de 2012 et fait référence à des textes réglementaires qui ont été abrogés.

De plus, de nouveaux textes réglementaires doivent être pris en considération, tels que :

- L'Arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- La Circulaire n°2017-127 du 22 juillet 2017 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

Aussi, le nouveau règlement intérieur propose des évolutions qui portent essentiellement :

- Sur le passage de 6 à 8 ans, de l'âge des enfants devant être accompagnés par une personne majeure
- Sur l'accueil et les conditions de surveillance des scolaires
- Sur l'interdiction de consommer et de vendre des boissons alcoolisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire de la piscine située à Bernay ;

Vu la délibération N°2012-031 du conseil communautaire de l'ex- Communauté de Communes de Bernay et des Environs du 13 avril 2012 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu la Circulaire n°2017-127 du 22 juillet 2017 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** le nouveau règlement Intérieur de la piscine intercommunale

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	13	87	0	87	0	87

## **Délibération n° 244/2018 : Convention de collecte en porte à porte sur la commune de Malouy entre la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge et l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Malouy va quitter l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge. Il est envisagé de travailler en deux phases sur le transfert de compétence entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge de manière à assurer la continuité du service pour les usagers de la commune de Malouy.

La convention jointe en annexe de la présente délibération a donc pour objet de définir les modalités et les conditions de transfert de la compétence déchets entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge. La participation financière de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est établie en fonction du nombre d'habitant concerné par le service (151 habitants représentant 67 foyers).

Les modalités d'organisation du transfert sont les suivantes :

- L'Intercom Bernay Terres de Normandie assure la collecte des déchets ménagers en porte à porte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019,
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouvelles demandes de livraison de bacs seront assurées par la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge assurera intégralement tout ce qui a trait à la compétence déchets sur la commune de Malouy.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la décision de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale actant les évolutions de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

#### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	13	87	0	87	0	87

#### Délibération n° 245/2018 : Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SAEP Vallée de la Risle, le SIEGE 27 et l'Intercom Bernay Terre de Normandie pour la réfection de voiries sur la commune déléguée de Fontaine-La-Soret.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme de travaux prévoyant la création du réseau d'assainissement collectif sur la commune déléguée de Fontaine-La-Soret, commune de Nassandres-Sur-Risle, il est prévu d'effectuer les travaux de réfection de voirie sur les parties impactées par le réseau d'assainissement.

En concomitance de ces travaux, le SAEP Vallée de la Risle a procédé à la réhabilitation du réseau d'eau potable et le SIEGE à des enfouissements de lignes. Enfin, le service voirie souhaite profiter des réfections rendues nécessaires par les travaux d'assainissement pour réaliser des reprises de voirie pleine largeur (rue des communes notamment).

Dans ce cadre, le service assainissement collectif de l'Intercom assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la voirie pour le compte du SAEP, du SIEGE, et du service voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux feront l'objet d'une refacturation par le Service assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie auprès du SAEP, du SIEGE et du service voirie sur la base des quantités réellement réalisées et validées par les parties.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, Jean-Jacques PREVOST ne prenant ni part au débat ni au vote** :

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les services assainissement collectif et voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le SAEP de la Vallée de la Risle, et le SIEGE 27 pour la réfection de voirie.
  
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la réfection des voies suite à réalisation des travaux création d'un réseau collectif d'eaux usées dont le modèle est joint en annexe.
  
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	13	86	0	86	0	86

**Conseil Communautaire**

**26 Décembre 2018**

## Délibération n° 246 / 2018 : Attributions de Compensation Définitives

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a passage en Fiscalité Professionnelle Unique et transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées (impositions professionnelles) moins les charges transférées, neutralisant les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réunie le 21 septembre 2018, afin de déterminer les charges rétrocédées et de rendre son rapport.

Ce dernier a été acté en conseil communautaire du 27 septembre 2018 et communiqué à l'ensemble des communes du territoire par courrier en date du 04 octobre 2018 afin que chaque Conseil Municipal débatte et se prononce sur ce rapport dans un délai de 3 mois.

Le rapport ayant été approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article [L 5211-5 du CGCT](#), conformément au tableau ci-dessous.

Les attributions de compensation définitives sont fixées dans le tableau ci-dessous.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 ;

Vu le rapport adopté par la CLECT le 21 septembre 2018 ;

Vu les délibérations des communes approuvant le rapport à la majorité qualifiée ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **VALIDE** les calculs Attributions de Compensation Définitives.

### Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	11	80	1	79	11	68

NOM COMMUNES	Total Fiscalité professionnelle	Charges retrocédées				Charges transférées					Total Attributions de compensations définitives
		Scolaire	Trottoirs	Parking	Equipements sportifs	Aires accueil Gens du Voyage	Maison de Services aux Publics (MSAP)	Voires	Pilotage Contrat de Ville	Zones d'activités Economiques	
ACLOU	9 515,00 €			100,00 €							9 615,00 €
BARC	51 192,00 €										51 192,00 €
BARQUET	31 321,00 €										31 321,00 €
BEAUMONT LE ROGER	780 088,00 €										780 088,00 €
BEAUMONTEL	75 422,00 €										75 422,00 €
BERNAY	3 085 774,00 €	32 789,00 €	26 023,00 €	851,00 €		58 623,00 €			34 730,00 €	28 034,00 €	3 024 050,00 €
BERTHOUVILLE	7 355,00 €		112,00 €	100,00 €							7 567,00 €
BERVILLE LA CAMPAGNE	9 030,00 €										9 030,00 €
BOISNEY	19 154,00 €			135,00 €							19 289,00 €
BOSROBERT	32 208,00 €		767,00 €	116,00 €	2 048,00 €						35 139,00 €
BRAY	11 543,00 €										11 543,00 €
BRETIGNY	5 967,00 €			100,00 €							6 067,00 €
BRIONNE	1 583 711,00 €	5 550,00 €	4 062,00 €					47 642,00 €		1 902,00 €	1 543 779,00 €
BROGLIE	145 077,00 €		2 674,00 €	226,00 €							147 977,00 €
CALLEVILLE	16 103,00 €		686,00 €	168,00 €							16 957,00 €
CAORCHES SAINT NICOLAS	62 076,00 €	1 348,00 €		112,00 €							63 536,00 €
CAPELLE LES GRANDS	56 265,00 €		327,00 €	100,00 €							56 692,00 €
COMBON	29 896,00 €										29 896,00 €
CORNEVILLE L.FOUQUETIERE	4 859,00 €			100,00 €							4 959,00 €
COURBEPINE	161 783,00 €	3 687,00 €		180,00 €							165 650,00 €
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	30 927,00 €										30 927,00 €
FERRIERES SAINT HILAIRE	29 776,00 €			100,00 €							29 876,00 €
FONTAINE L'ABBE	43 379,00 €										43 379,00 €
FRANQUEVILLE	6 998,00 €			100,00 €							7 098,00 €
GOUPIL-OTHON	73 352,00 €										73 352,00 €
GRANDCAMP	36 051,00 €		336,00 €	125,00 €							36 512,00 €
GROSLEY SUR RISLE	28 194,00 €			100,00 €							28 294,00 €
HARCOURT	14 981,00 €		1 514,00 €	248,00 €							16 743,00 €
HECMANVILLE	- €			100,00 €							100,00 €

LA CHAPELLE GAUTHIER	50 585,00 €		392,00 €	100,00 €						51 077,00 €
LA GOULAFRIERE	63 458,00 €			100,00 €						63 558,00 €
LA HAYE DE CALLEVILLE	22 985,00 €		1 167,00 €	100,00 €						24 252,00 €
LA HOUSSAYE	18 213,00 €									18 213,00 €
LA NEUVILLE DU BOSC	12 963,00 €		2 231,00 €	146,00 €						15 340,00 €
LA TRINITE DE REVILLE	19 840,00 €		93,00 €							19 933,00 €
LAUNAY	350 212,00 €									350 212,00 €
LE BEC HELLOUIN	9 919,00 €		370,00 €	100,00 €						10 389,00 €
LE CHAMBLAC	21 908,00 €			100,00 €						22 008,00 €
LE NOYER EN OUCHE	10 862,00 €		- €	100,00 €						10 962,00 €
LIVET SUR AUTHOU	5 111,00 €			100,00 €						5 211,00 €
MALLEVILLE SUR LE BEC	35 558,00 €			100,00 €						35 658,00 €
MALOUE	16 627,00 €			100,00 €						16 727,00 €
MELICOURT	3 427,00 €		37,00 €	111,00 €						3 575,00 €
MENNEVAL	679 381,00 €	7 454,00 €	2 614,00 €	351,00 €						689 800,00 €
MESNIL EN OUCHE	103 861,00 €			1 257,00 €	21 126,00 €		33 642,00 €			92 602,00 €
MESNIL ROUSSET	21 627,00 €				100,00 €					21 727,00 €
MONTREUIL L'ARGILLE	200 509,00 €		1 092,00 €	490,00 €						202 091,00 €
MORSAN	3 353,00 €									3 353,00 €
NASSANDRES SUR RISLE	664 541,00 €								4 886,00 €	659 655,00 €
NEUVILLE SUR AUTHOU	3 153,00 €			100,00 €						3 253,00 €
NOTRE DAME D'EPINE	1 946,00 €			100,00 €						2 046,00 €
NOTRE DAME DU HAMEL	15 210,00 €			100,00 €						15 310,00 €
PLAINVILLE	16 392,00 €			121,00 €						16 513,00 €
PLASNES	88 809,00 €	3 449,00 €		270,00 €						92 528,00 €
PLESSIS SAINTE OPPORTUNE	15 704,00 €									15 704,00 €

ROMILLY LA PUTHENAYE	17 488,00 €											17 488,00 €
ROUGE PERRIERS	14 554,00 €											14 554,00 €
SAINTE AGNAN DE CERNIERES	8 531,00 €		47,00 €	100,00 €								8 678,00 €
SAINTE AUBIN DU THENNEY	19 919,00 €			100,00 €								20 019,00 €
SAINTE AUBIN LE VERTUEUX	100 032,00 €	3 687,00 €		190,00 €								103 909,00 €
SAINTE CLAIR D'ARCEY	21 301,00 €			100,00 €								21 401,00 €
SAINTE DENIS D'AUGERONS	5 284,00 €			100,00 €								5 384,00 €
SAINTE LEGER DE ROTES	32 898,00 €	1 031,00 €		100,00 €								34 029,00 €
SAINTE QUENTIN DES ISLES	27 890,00 €			100,00 €								27 990,00 €
SERQUIGNY	389 737,00 €											389 737,00 €
ST CYR DE SALERNE	5 340,00 €		30,00 €	100,00 €								5 470,00 €
ST ELOI DE FOURQUES	11 408,00 €		195,00 €	100,00 €	1 222,00 €							12 925,00 €
ST JEAN DU THENNEY	26 786,00 €		47,00 €	100,00 €								26 933,00 €
ST LAURENT DU TENCEMENT	4 223,00 €			100,00 €								4 323,00 €
ST MARTIN DU TILLEUL	61 900,00 €			100,00 €								62 000,00 €
ST PAUL DE FOURQUES	4 383,00 €		532,00 €	100,00 €								5 015,00 €
ST PIERRE DE CERNIERES	17 723,00 €			100,00 €								17 823,00 €
ST PIERRE DE SALERNE	20 773,00 €			100,00 €								20 873,00 €
ST VICTOR DE CHRETIENVIL	31 984,00 €	1 705,00 €		100,00 €								33 789,00 €
ST VICTOR D'EPINE	9 987,00 €			100,00 €								10 087,00 €
THIBOUILLE	15 174,00 €											15 174,00 €
VALAILLES	25 789,00 €			100,00 €								25 889,00 €
VERNEUSSES	28 813,00 €											28 813,00 €
	9 800 068,00 €	60 700,00 €	45 348,00 €	8 997,00 €	24 396,00 €	58 623,00 €	33 642,00 €	47 642,00 €	34 730,00 €	34 822,00 €	9 730 050,00 €	

**Délibération n° 247 / 2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°3 – Budget Annexe SPANC -NON COLLECTIF (M49)**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.<sup>37</sup>

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section fonctionnement par diminution et augmentation des crédits.

En effet, une recette de 6 000 € a été rattachée à l'exercice 2017, ce qui a conduit à constater une contrepassation négative sur l'exercice 2018, qui aurait dû être compensée par la recette. Cette subvention (correspondant à des remboursements de frais de maîtrise d'ouvrage) n'ayant pas encore été demandée, elle n'aurait pas dû faire l'objet d'un rattachement. Il est donc nécessaire de procéder à son annulation par un mandat à l'article 678 -922 autres charges exceptionnelles.

Cet article est abondé par une diminution de l'article 6218-922 Autre personnel extérieur.

Cette recette sera inscrite au Budget Primitif 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté le 05 avril 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPE** la décision modificative N° 3 du Budget annexe ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF présentée comme suit :

27056 Code INSEE	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE SPANC CC INTERCOM BERNAY NORMANDIE	DM n°3 2018
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6218-922 : Autre personnel extérieur	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678-922 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

<sup>37</sup> Extrait M14 – Tome 2

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	11	80	0	80	0	80

**Délibération n° 248/2018 : Octroi de subventions au titre de la Politique de la Ville en faveur d'actions menées sur le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte au titre de l'année 2018**

Monsieur le Président rappelle que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente à la mise en œuvre d'actions en faveur des habitants du quartier prioritaire politique de la ville de « Bourg-le-Comte » à Bernay, au titre de l'application de ses statuts.<sup>38</sup>

En effet, le projet de territoire voté le 5 juillet 2018 énonce : « *Porteur du contrat de ville, notre EPCI favorisera les actions visant à la cohésion sociale sur les quartiers prioritaires et la réussite éducative.* »

Dans le cadre du Contrat de ville, 4 actions ont été retenues par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour le financement :

- « Orchestre à l'école » portée par le conservatoire intercommunal à hauteur de 1 500€,
- 3 actions portées par le Centre Social d'ACCES à hauteur de 15 400€ :
  - o le « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) soit 3 000€,
  - o « L'espace numérique » soit 1 000€,
  - o « La mobilité solidaire » soit 11 400€.

Le Centre social d'ACCES sollicite également une subvention auprès de l'Intercom d'un montant de 15 000€ pour les 3 actions.

- o le « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) soit 3 000€,
- o « L'espace numérique » soit 3 000€,
- o « La mobilité solidaire » soit 9 000€.<sup>39</sup>

Il est proposé le financement de ces 3 actions à hauteur de 15 000 €. Cette somme a fait l'objet d'une Délibération Modificative au budget principal de l'exercice 2018 et est inscrite à l'article 6574 – subvention de fonctionnement aux associations. Elle sera suivie fonctionnellement au compte : 025 et en comptabilité de service au titre du contrat de ville et de la citoyenneté.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le projet de territoire ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la Politique de la ville : mise en place des actions au sein du Contrat de ville ;

Sur proposition du bureau du 8 novembre 2018 :

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

---

<sup>38</sup> Compétences optionnelles :

2) En matière de politique de la ville :

*Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

<sup>39</sup> Au lieu de 11 400 euros comme indiqué dans la présente délibération.

- ✓ APPROUVE le financement des actions tel qu'indiqué dans la présente délibération,
- ✓ ACCORDE les subventions proposées ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	11	80	0	80	0	80

# ARRETES

## **Arrêté n° 19/2018**

### **ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la côte de l'église à Nassandres sur Risle**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif au mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maitres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- 8 relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maitres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme négociée sans publicité ni mise en concurrence en raison du fait qu'elle répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros H-T ;

Considérant le besoin de s'associer une mission de maîtrise d'œuvre ponctuelle en vue de travaux d'aménagement de la côte de l'Eglise sise sur la commune de Nassandres sur Risle ;

## DECIDE

**Article 1 :** De passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la création de trottoirs, route du Bosc Yves à Saint Eloi de Fourques, sous la forme d'une procédure adaptée régie par les articles 27 et 30.-I 8 du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ;

**Article 2 :** D'attribuer ledit marché au cabinet :

JSI NORMANDIE  
Sis 3, chemin des Moulinards  
27220 BOIS LE ROY  
N°SIRET : 533 812 558 000 21

Pour un montant de 6 000,00 HT soit 7 200,00 euros TTC.

**Article 3 :** De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 17/07/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 20/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**

portant

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création de trottoirs, route du Bosc Yves à Saint Eloi de Fourques**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif au mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- 8 relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme négociée sans publicité ni mise en concurrence en raison du fait qu'elle répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros H-T ;

Considérant le besoin de s'associer une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de trottoirs, route du Bosc Yves à Saint Eloi de Fourques ;

## DECIDE

**Article 1** : De passer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la côte de l'église sur la commune de Nassandres sur Risle , sous la forme d'une procédure adaptée régie par les articles 27 et 30.-I 8 du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ;

**Article 2** : D'attribuer ledit marché au cabinet :

JSI NORMANDIE  
Sis 3, chemin des Moulinards  
27220 BOIS LE ROY  
N°SIRET : 533 812 558 000 21

Pour un montant de 10 200,00 HT soit 12 240,00 euros TTC.

**Article 3** : De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 17/07/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 21/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de Bourg, route de Bosrobert à Saint Eloi de Fourques**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif au mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- 8 relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme négociée sans publicité ni mise en concurrence en raison du fait qu'elle répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros H-T ;

Considérant le besoin de s'associer une mission de maîtrise d'œuvre l'aménagement de l'entrée de Bourg, route de Bosrobert à Saint Eloi de Fourques ;

## DECIDE

**Article 1** : De passer un marché de maîtrise d'œuvre l'aménagement de l'entrée de Bourg, route de Bosrobert à Saint Eloi de Fourques, sous la forme d'une procédure adaptée régie par les articles 27 et 30-I 8 du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ;

**Article 2** : D'attribuer ledit marché au cabinet :

JSI NORMANDIE  
Sis 3, chemin des Moulinards  
27220 BOIS LE ROY  
N°SIRET : 533 812 558 000 21

Pour un montant de 2 400,00 HT soit 2 880,00 euros TTC.

**Article 3** : De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 17/07/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



## **Arrêté n° 22/2018**

### **ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

### **Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018 ;

Vu mon arrêté n° 12/2018 en date du 17 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 23 avril 2018 ;

Vu mon arrêté n°13/2018 en date du 30 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 07 mai 2018 ;

Vu mon arrêté n°15/2018 en date du 23 mai 2018 fixant les tarifs à dater du 28 mai 2018 ;

Vu mon arrêté n°16/2018 en date du 05 juin 2018 fixant les tarifs à dater du 08 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,549 € TTC (soit 1,519€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole** : 1,464 € TTC (soit 1,434€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 25 juin 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 21/06/2018

**LE PRESIDENT,**

Jean-Claude ROUSSELIN.

ARRETE DU PRESIDENT  
portant

Conclusion du contrat de louage d'un local afin d'y aménager le bureau de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie au Bec-Hellouin

Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie dument habilité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5 fixant un certain nombre de délégations que le Président d'un EPCI peut être chargé d'exécuter pour la durée de son mandat et le cas échéant, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 01 mars 2018 déléguant notamment au Président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que pour assurer sa compétence en matière de tourisme, ainsi que d'en assurer la promotion, il convient de conclure avec la mairie du Bec-Hellouin, un contrat de louage afin d'y aménager un Office de Tourisme au nom et pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans l'un des principaux sites touristiques du territoire;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat de louage non meublé d'un local de 40m<sup>2</sup> situé 1, rue Lanfranc 27800 Le Bec-Hellouin dans le but d'y aménager l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie;

**Article 2 :** D'octroyer à la mairie du Bec-Hellouin un loyer mensuel de 650 euros hors taxe;

**Article 3 :** D'imputer la dépense au compte 6132 « location immobilière »;

**Article 4 :** Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay, le 03 juillet 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 24/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT  
portant  
Réalisation d'un Prêt à Taux révisable indexé sur Taux du Livret A  
auprès de la Caisse d'Epargne Normandie**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'artic. 1.2.1 portant réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget.

Vu la consultation faite auprès des organismes bancaires et les différentes offres réceptionnées,  
Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 05 avril 2018,

Considérant la nécessité d'avoir recours à l'emprunt pour le financement des projets 2018 prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de retenir, après analyse des offres, la proposition de la Caisse d'Epargne Normandie, pour un montant de 1 250 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Programme fibre optique

Durée : 30 ans

Phase de mobilisation : versement des fonds possible en 4 fois

Index sur la consolidation : Livret A + Marge 0.50% (30/360)

Amortissement progressif

Périodicité Trimestrielle

Versement des fonds : possible en 4 fois jusqu'au 15/06/2019

Indemnité de remboursement anticipé (IRA) : 3% du CRD

Frais de dossier : 0.10 %

Commission d'engagement : Exonération

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Directrice des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 05/07/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN

## Arrêté n° 25/2018

### ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°22/2018 en date du 21 juin 2018 fixant les tarifs à dater du 25 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

#### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- SP 95 : 1,570 € TTC (soit 1,540€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- Gazole : 1,469 € TTC (soit 1,439€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 13 juillet 2018 et révisables

---

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 10/07/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.



**Arrêté n° 26/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

**Réalisation d'un Prêt à Taux variable indexé sur Euribor  
auprès du Crédit Agricole Seine Normandie**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.2.1 portant réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget ;

Vu la consultation faite auprès des organismes bancaires et les différentes offres réceptionnées,

Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 05 avril 2018

Considérant la nécessité d'avoir recours à l'emprunt pour le financement des projets 2018 prévus au budget ;

Considérant l'analyse des offres et le choix de l'offre la plus intéressante;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index**

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2018 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 2 035 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 1<sup>er</sup> Juillet 2034
- Type d'amortissement : Trimestriel Linéaire
- Frais de dossier : 1 100 Euros

**Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat**

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 2019 (Date de Fin de Mobilisation)
  - Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenisé
- Période d'Amortissement :
  - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
  - Plusieurs tirages possibles
  - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché

- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire correspondant à 2 mois d'intérêts sur le capital remboursé avec un minimum de 2% du Capital Remboursé par Anticipation
- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des EONIA)

### Article 3 : Indexations de taux disponibles

#### Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.48% l'an

#### Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyen augmenté d'une marge de 0.48% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

#### Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3 [et 12] mois post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
  - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
  - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
  - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
  - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- « **Taux Fixe Duo** » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de

l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.

- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

**Article 4 :** Le Président signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention à dater du caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Directrice des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 10/07/2018

**LE PRÉSIDENT,**  
**Jean-Claude ROUSSELIN**



## Arrêté n° 27/2018

### ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°25/2018 en date du 10 juillet 2018 fixant les tarifs à dater du 13 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

#### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- SP 95 : 1,570 € TTC (soit 1,537€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- Gazole : 1,460 € TTC (soit 1,428€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 30 juillet 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 25/07/2018

LE PRESIDENT,  
  
Jean-Claude ROUSSELIN.

## Arrêté n° 28/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

#### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°27/2018 en date du 30 juillet 2018 fixant les tarifs à dater du 31 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,576 € TTC (soit 1,546€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole** : 1,475 € TTC (soit 1,445€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 20 août 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 14/08/2018

Pour Le Président empêché,  
le Premier Vice-Président

Jean-Hugues BONAMY.

## Arrêté n° 29/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

#### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°28/2018 en date du 14 août 2018 fixant les tarifs à dater du 20 août 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1** : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,590 € TTC (soit 1,560€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole** : 1,489 € TTC (soit 1,459€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 04 septembre 2018 et révisables

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 31/08/2018



**Arrêté n° 30/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

**Mandat au cabinet FIDAL société d'avocats sis 1, rue Claude Bloch de représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen**

Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie dument habilité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, et L5211-1 fixant un certain nombre de délégations que le Président d'un EPCI peut être chargé d'exécuter pour la durée de son mandat et, le cas échéant, d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;

Vu la délibération du 01 mars 2018 déléguant notamment au Président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » de représenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L 5211-9 du CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine ;

Considérant que par requête en date du 14/11/2017, Monsieur Jean-Paul FIGUEREDO et Madame Hélène DESRUES ont déposé solidairement devant le tribunal administratif de ROUEN une requête introductory d'instance ;

Considérant les conclusions de la partie demanderesse requérant « *la visite* » du Tribunal administratif, le « *dédommagement* » pour eux, pour les volets électriques et pour la façade et qu'il soit fait quelque chose pour réglementer la circulation (restriction des usagers et limitation de la vitesse) ;

## DECIDE

Article 1 : De mandater la SELAS FIDAL sise 1 rue Claude Bloch - CS 15093 à 14078 Caen Cedex 05 aux fins de :

- Rédaction et dépôt d'un mémoire en défense au nom de la Communauté de communes et de la Commune devant le Tribunal administratif de Rouen,
- Analyse de tout mémoire en réplique adverse et, si nécessaire, rédaction et dépôt d'un mémoire en réplique ;
- Assistance et représentation, le cas échéant en fonction du sens des conclusions du rapporteur public porté lors de l'audience du Tribunal administratif et la transmission d'un rapport d'audience ;
- Rédaction, le cas échéant, d'une note en délibéré afin de répondre aux conclusions du rapporteur public;
- Commentaire du jugement rendu sous la forme d'une note juridique et, en cas de solution négative, avec indication des chances de succès d'une requête en appel et les arguments juridiques à développer.
- Le cas échéant, la mission sera étendue à l'assistance devant la juridiction d'appel.

Article 2 : De rémunérer la SELAS FIDAL à hauteur des montants figurant dans la convention d'honoraires ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » inscrit au Budget Principal 2018 ;

Article 4 : Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay, le 03septembre 2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**ARRETE DU PRESIDENT**

**Réalisation d'une ligne de Trésorerie interactive de 2 000 000 Euros auprès de la Caisse d'Epargne Normandie**

Le Président du l'Intercom,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant sur les Délégations au Président et au Bureau et autorisant le Président à choisir et contractualiser une ligne de ligne de Trésorerie avec un organisme bancaire à hauteur maximum de 2 200 000 € ;

Vu la nécessité d'avoir recours à une ligne de trésorerie afin de financer les besoins ponctuels de Trésorerie de l'Intercom dans l'attente de la perception des recettes

Considérant la consultation faite auprès des organismes bancaires, l'analyse des offres et le choix de l'offre la plus intéressante;

**DECIDE**

De réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de ligne de trésorerie interactive de **2 000 000 €** dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Montant	:	2 000 000 euros
. Durée totale	:	12 mois
. Taux variable	:	EONIA
. Marge	:	0,40 %
. Paiement des intérêts	:	Mensuel
. Montant minimum de tirage	:	Aucun
. Frais et commissions	:	2 200 €
. Commission de Non Utilisation	:	néant
. Commission de mouvement	:	néant
. Paiement des Intérêts	:	Chaque mois civil par débit d'office

De signer l'ensemble des documents contractuels réglant les conditions d'ouverture de ligne de trésorerie.

Fait à Brionne le 13/09/2018

**LE PRESIDENT,  
Jean-Claude ROUSSELIN**



**ARRETE DU PRESIDENT**

**Réalisation d'une ligne de Trésorerie interactive 200 000 Euros auprès de la Caisse d'Epargne Normandie pour le Budget de la Régie des Transports**

Le Président du l'Intercom,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant sur les Délégations au Président et au Bureau et autorisant le Président à choisir et contractualiser une ligne de ligne de Trésorerie avec un organisme bancaire à hauteur maximum de 2 200 000 € ;

Vu la nécessité d'avoir recours à une ligne de trésorerie pour le budget de la Régie des Transports afin de financer les besoins ponctuels de Trésorerie de l'Intercom dans l'attente de la perception des recettes.

Considérant la consultation faite auprès des organismes bancaires, l'analyse des offres et le choix de l'offre la plus intéressante;

**DECIDE**

De réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de ligne de trésorerie interactive de **200 000 €** destinée au budget Régie Transports et dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Montant	:	200 000 euros
. Durée totale	:	12 mois
. Taux variable	:	EONIA
. Marge	:	0,40 %
. Paiement des intérêts	:	Mensuel
. Montant minimum de tirage	:	Aucun
. Frais et commissions	:	250 €
. Commission de Non Utilisation	:	néant
. Commission de mouvement	:	néant
. Paiement des Intérêts	:	Chaque mois civil par débit d'office

De signer l'ensemble des documents contractuels réglant les conditions d'ouverture de ligne de trésorerie.

Fait à Brionne le 13/09/2018

**LE PRESIDENT,  
Jean-Claude ROUSSELIN**



## Arrêté n° 33/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2015, 28/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°29/2018 en date du 31 août 2018 fixant les tarifs à dater du 04 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,559 € TTC (soit 1,529€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole** : 1,488 € TTC (soit 1,458€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 24 septembre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 20/09/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.



**Arrêté n° 34/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 7e vice-président  
Monsieur Valéry BEURIOT,  
7e vice-président en charge des déchets ménagers, de l'habitat et de l'accueil des gens  
du voyage

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 7e vice-président en charge des déchets ménagers et du plan local de l'habitat, Monsieur Valéry BEURIOT ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Valéry BEURIOT, 7e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant des déchets ménagers, de l'habitat et de l'accueil des gens du voyage ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Valéry BEURIOT, 7e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Monsieur Valéry BEURIOT, 7e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la tenue des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'Etat, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


ARRETE DU PRESIDENT

portant délégation de fonction et de signature au 1er vice-président

Monsieur Jean-Hugues BONAMY,

1er vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 1er vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'économie et du pacte financier, Monsieur Jean-Hugues BONAMY ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Jean-Hugues BONAMY, 1er vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Hugues BONAMY, 1er vice-président pour:

- Signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;
- Signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, tous documents administratifs (certification du caractère exécutoire, notification des actes administratifs) et comptables (courriers, commandes dans la limite de l'inscription budgétaire, mandats de paiement, titres de recettes et document s'y apportant)

**Article 3** : La signature par Monsieur Jean-Hugues BONAMY, 1er vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

ARRETE DU PRESIDENT

portant délégation de fonction et de signature au 4e vice-président

Monsieur Pierre CHAUVIN,

4e vice-président en charge de la citoyenneté, du contrat local de santé, de la politique de la ville et des maisons de services au public

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 4e vice-président en charge de la ruralité, du contrat local de santé et des maisons de services au public, Monsieur Pierre CHAUVIN ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Pierre CHAUVIN, 4e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de la citoyenneté, du contrat local de santé, de la politique de la ville et des maisons de services au public ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Pierre CHAUVIN, 4e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Pierre CHAUVIN, 4e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


ARRETE DU PRESIDENT

portant délégation de fonction et de signature à la 11e vice-présidente

Madame Florence DECLERCQ,

11e vice-présidente en charge du sport, de la piscine, des bibliothèques et des actions éducatives

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature à la 11e vice-présidente en charge du sport, de la piscine, des bibliothèques et de l'action éducative, Madame Florence DECLERCQ ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Madame Florence DECLERCQ, 11e vice-présidente pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant du sport, de la piscine, des bibliothèques et des actions éducatives ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Madame Florence DECLERCQ, 11e vice-présidente pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Madame Florence DECLERCQ, 11e vice-présidente des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 15e vice-président  
Monsieur Pascal FINET,  
15e vice-président en charge de la voirie et de la fourrière animale

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 15e vice-président en charge de la voirie, des espaces verts et de la fourrière animale, Monsieur Pascal FINET ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Pascal FINET, 15e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de la voirie et de la fourrière animale ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Pascal FINET, 15e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Monsieur Pascal FINET, 15e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 6e vice-président  
Monsieur Bernard FORCHER,  
6e vice-président en charge de la mobilité et des transports scolaires

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCLI/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 6e vice-président en charge des transports scolaires, Monsieur Bernard FORCHER ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Bernard FORCHER, 6e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de la mobilité et des transports scolaires ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Bernard FORCHER, 6e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Bernard FORCHER, 6e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN



**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 14e vice-président  
Monsieur Nicolas GRAVELLE,  
14e vice-président en charge du patrimoine, de la culture, de la vie associative et de  
la musique

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 14e vice-président en charge de la culture et de la musique, Monsieur Nicolas GRAVELLE ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Nicolas GRAVELLE, 14e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant du patrimoine, de la culture et vie associative et de la musique ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Nicolas GRAVELLE, 14e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Nicolas GRAVELLE, 14e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'Etat, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 10e vice-président  
Monsieur Jean-Jacques PREVOST,  
10e vice-président en charge de la ruralité et de l'agriculture

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 10e vice-président en charge de l'économie agricole, Monsieur Jean-Jacques PREVOST ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## **ARRETE**

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Jean-Jacques PREVOST, 10e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de la ruralité et de l'agriculture ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PREVOST, 10e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Monsieur Jean-Jacques PREVOST, 10e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant délégation de fonction et de signature à la 9e vice-présidente**

**Madame Marie-Françoise LECLERC,**

**9e vice-présidente en charge du développement et de l'attractivité touristique et des circuits de randonnées**

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature à la 9e vice-présidente en charge du développement touristique, Madame Marie-Françoise LECLERC ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Madame Marie-Françoise LECLERC, 9e vice-présidente pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant du développement et de l'attractivité touristique et des circuits de randonnées ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Madame Marie-Françoise LECLERC, 9e vice-présidente pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Madame Marie-Françoise LECLERC, 9e vice-présidente des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant délégation de fonction et de signature au 2e vice-président  
Monsieur Jean-Noël MONTIER,  
2e vice-président en charge du pilotage et de la prospective budgétaire, de l'achat public, de la transparence et de la protection des données**

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 2e vice-président en charge du budget, Monsieur Jean-Noël MONTIER ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## **ARRETE**

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Jean-Noël MONTIER, 2e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant du pilotage et de la prospective budgétaire, de l'achat public, de la transparence et de la protection des données ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël MONTIER, 2e vice-président pour:

- Signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;
- Signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du 1er vice-président, tous documents administratifs (certification du caractère exécutoire, notification des actes administratifs) et comptables (courriers, commandes dans la limite de l'inscription budgétaire, mandats de paiement, titres de recettes et document s'y rapportant)

**Article 3** : La signature par Monsieur Jean-Noël MONTIER, 2e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 13e vice-président  
Monsieur Lionel PREVOST,  
13e vice-président en charge de l'environnement, du développement durable et de la  
transition énergétique

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 13e vice-président en charge de l'environnement, du développement durable et du plan climat énergie, Monsieur Lionel PREVOST ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Lionel PREVOST, 13e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Lionel PREVOST, 13e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Lionel PREVOST, 13e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  


**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature au 12e vice-président  
Monsieur Yves RUEL,  
12e vice-président en charge de l'assainissement collectif et non collectif

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 12e vice-président en charge de l'assainissement, Monsieur Yves RUEL ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Yves RUEL, 12e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de l'assainissement collectif et non collectif ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Yves RUEL, 12e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Yves RUEL, 12e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN



**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant délégation de fonction et de signature au 3e vice-président**

**Monsieur Frédéric SCRIBOT,**

**3e vice-président en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention  
des inondations, de la station service et du COPIL technique**

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 3e vice-président en charge de la direction des services techniques, Monsieur Frédéric SCRIBOT ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Monsieur Frédéric SCRIBOT, 3e vice-président pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la station-service et du COPIL technique ;

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Frédéric SCRIBOT, 3e vice-président pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3 :** La signature par Monsieur Frédéric SCRIBOT, 3e vice-président des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6 :** Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN  
  


**ARRETE DU PRESIDENT**  
portant délégation de fonction et de signature à la 8e vice-présidente  
Madame Marie-Lyne VAGNER,  
8e vice-présidente en charge des bâtiments et des espaces verts et du projet de centre  
nautique

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature à la 8e vice-présidente en charge de l'eau, de la gestion des bâtiments et du projet de centre nautique, Madame Marie-Lyne VAGNER ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Madame Marie-Lyne VAGNER, 8e vice-présidente pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant des bâtiments, des espaces verts et du projet de centre nautique ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Madame Marie-Lyne VAGNER, 8e vice-présidente pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Madame Marie-Lyne VAGNER, 8e vice-présidente des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean Claude ROUSSELIN



**ARRETE DU PRESIDENT**

portant délégation de fonction et de signature à la 5e vice-présidente  
Madame Martine VATINEL,  
5e vice-présidente en charge de l'action sociale, de la solidarité, de la jeunesse et de  
la mutualisation et de la mise en réseau des acteurs

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » en date du 28 décembre 2017 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral DRCLI/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la Communauté de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier 2017 fixant à 15 le nombre de vice-présidents ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire constatant l'élection du Président de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » du 16 janvier 2017 ;*

*Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » ;*

*Vu l'arrêté du Président du 1er février 2017 portant délégation de fonction et de signature au 5e vice-président en charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), Monsieur André ANTHIERENS ;*

*Vu la démission de Monsieur André ANTHIERENS, le 16 octobre 2017 ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2018 portant modification des délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 portant information sur l'évolution des délégations aux vice-présidents et élection d'une vice-présidente de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs ;*

*Considérant que le Président peut à tout moment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation permanente de fonction et de signature aux vice-présidents ;*

*Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux vice-présidents ;*

## ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article L.5211-9 du CGCT, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à compter du 1er octobre 2018 à Madame Martine VATINEL, 5e vice-présidente pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de l'action sociale, de la solidarité, de la jeunesse et de la mutualisation et de la mise en réseau des acteurs ;

**Article 2** : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de la Communauté de Communes en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité, en concertation et coordination avec le directeur général des services, et en application des dispositions prévues aux articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Madame Martine VATINEL, 5e vice-présidente pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction à l'exception des actes relatifs à la commande publique, des arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière du personnel communautaire et des actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances communautaires ;

**Article 3** : La signature par Madame Martine VATINEL, 5e vice-présidente des pièces et actes cités dans l'article 2 devra être précédée de la formule: « par délégation du Président » ;

**Article 4** : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine les conséquences pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Article 5** : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci ;

**Article 6** : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017 à compter de sa date de notification ;

**Article 8** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 05 octobre 2018

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN



## Arrêté n° 49/2018

### ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°33/2018 en date du 20 septembre 2018 fixant les tarifs à dater du 24 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

#### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95 : 1,593 € TTC** (soit 1,563€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole : 1,553 € TTC** (soit 1,523€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 10 octobre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 08/10/2018

LE PRESIDENT,



Jean-Claude ROUSSELIN.

## Arrêté n° 50/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018, 33/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°49/2018 en date du 08 octobre 2018 fixant les tarifs à dater du 10 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95 : 1,539 € TTC** (soit 1,509€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole : 1,516 € TTC** (soit 1,486€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 29 octobre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 25/10/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.



## Arrêté n° 51/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018, 33/2018, 49/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°50/2018 en date du 25 octobre 2018 fixant les tarifs à dater du 29 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95 : 1,477 € TTC** (soit 1,447€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole : 1,472 € TTC** (soit 1,442€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 19 novembre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 15/11/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.



**Arrêté n° 52/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT  
Portant  
Création d'un bureau central de vote**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu la note d'information du 17 avril 2018 relative à la préparation des élections de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération AG 2017-13 du 3 février 2017 instituant la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE et au CIAS de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

Vu la délibération du conseil communautaire 75/2018 du 24 mai 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS n° D034/2018 du 25 mai 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer auprès de l'Intercom BERNAY TERRES DE NORMANDIE à BERNAY, 29 Rue du Haut des Granges un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique le 6 décembre 2018

**Article 2 :** Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Président : Madame Marie-Lyne VAGNER
- Secrétaire : Madame Elise TURPIN
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur François LETELLIER  
Liste CFDT : Madame Anne GATINEAU

**2°) de 13 heures à 16 heures :**

- Président : Monsieur Pierre CHAUVIN
- Secrétaire : Madame Véronique BLONDEL
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Philippe GASCOUIN  
Liste CFDT : Madame Marie-José VILACA ALMEIDA

**ARTICLE 3** : Le bureau central de vote sera ouvert le 6 décembre 2018 de 10 heures 00 à 16heures 00.

**ARTICLE 4** : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 14 heures.

**ARTICLE 5** : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne/vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet du Département.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par Monsieur le Président de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Les résultats seront publiés au siège de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE, à BERNAY, 299 rue du Haut des Granges.

**ARTICLE 7** : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Département et affiché dans les locaux professionnels.

Fait à BERNAY, le 19 novembre 2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 53/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT  
Portant  
Création de deux bureaux secondaires de vote**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer deux bureaux secondaires de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique.

Ces bureaux secondaires de vote seront situés dans les locaux administratifs aux adresses suivantes :

- Bureau secondaire numéro 1 : 27-29 rue des Martyrs à BRIONNE (27800)
- Bureau secondaire numéro 2 : CIAS, 41 rue Jules Prior à BEAUMONT LE ROGER (27170).
- 

**Article 2 :** Les bureaux secondaires de vote seront composés comme suit :

**Bureau secondaire numéro 1 (BRIONNE) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Président : Monsieur Frédéric SCRIBOT
- Secrétaire : Madame Natacha BERTOLINI
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sonia LEFEBVRE  
Liste CFDT : Madame Marie-José VILACA ALMEIDA

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Monsieur Pascal FINET
- Secrétaire : Madame Ginette GRENET
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Ludovic ROGER  
Liste CFDT : Monsieur Pascal ADAM

**Bureau secondaire numéro 2 (BEAUMONT LE ROGER) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Présidente : Madame Martine VATINEL
- Secrétaire : Madame Isabelle CHAUMIER
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Pierre LETELLIER  
Liste CFDT : Madame Lucille RACHINEL

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Monsieur Manuel CHOLEZ
- Secrétaire : Madame Anaïs DESCLOS
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sophie BAZIRE  
Liste CFDT : Madame Marie-Hélène GOMBERT

**ARTICLE 3** : Chaque bureau secondaire de vote sera ouvert, pendant six heures au moins sans interruption, le 6 décembre 2018, de 10 heures 00 à 16 heures 00.

**ARTICLE 4** : Chaque bureau secondaire réalise le recensement ainsi que le dépouillement des bulletins, dès la clôture du scrutin.

Chaque bureau secondaire transmet les résultats au bureau central de vote : chaque bureau secondaire établit un PV qui est immédiatement transmis au président du bureau central. Un exemplaire du PV est affiché dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à BERNAY, le 19 novembre 2018.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 54/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT  
Portant  
Modification du bureau central de vote**

**Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu la note d'information du 17 avril 2018 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération AG 2017-13 du 3 février 2017 instituant la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE et au CIAS de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

Vu la délibération du conseil communautaire 75/2018 du 24 mai 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS n° D034/2018 du 25 mai 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique

Vu l'arrêté 52/2018 portant création du bureau central de vote

**DECIDE**

**Article 1 : D'instituer auprès de l'Intercom BERNAY TERRES DE NORMANDIE à BERNAY, 299 Rue du Haut des Granges un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique le 6 décembre 2018**

**Article 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :**

**1°) de 10 heures à 13 heures :**

- Président : Monsieur Pierre CHAUVIN
- Secrétaire : Madame Elise TURPIN
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur François LETELLIER  
Liste CFDT : Madame Anne GATINEAU

**2<sup>e</sup>) de 13 heures à 16 heures :**

- Président : Monsieur Pierre CHAUVIN
- Secrétaire : Madame Véronique BLONDEL
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Philippe GASCOUIN  
Liste CFDT : Madame Marie-José VILACA ALMEIDA

**ARTICLE 3** : Le bureau central de vote sera ouvert le 6 décembre 2018 de 10 heures 00 à 16heures 00.

**ARTICLE 4** : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 14 heures.

**ARTICLE 5** : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne/vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet du Département.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par Monsieur le Président de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Les résultats seront publiés au siège de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE, à BERNAY, 299 rue du Haut des Granges.

**ARTICLE 7** : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Département et affiché dans les locaux professionnels.

Fait à BERNAY, le 28 novembre 2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 55/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT  
Portant  
Modification de deux bureaux secondaires de vote**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté 53/2018 portant création de deux bureaux secondaires de vote

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer deux bureaux secondaires de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique.

Ces bureaux secondaires de vote seront situés dans les locaux administratifs aux adresses suivantes :

- Bureau secondaire numéro 1 : 27-29 rue des Martyrs à BRIONNE (27800)
- Bureau secondaire numéro 2 : CIAS, 41 rue Jules Prior à BEAUMONT LE ROGER (27170).
- 

**Article 2 :** Les bureaux secondaires de vote seront composés comme suit :

**Bureau secondaire numéro 1 (BRIONNE) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Président : Monsieur Frédéric SCRIBOT
- Secrétaire : Madame Natacha BERTOLINI
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sonia LEFEBVRE  
Liste CFDT : Madame Marie-José VILACA ALMEIDA

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Madame Brigitte BINET
- Secrétaire : Madame Ginette GRENET
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Ludovic ROGER

**Bureau secondaire numéro 2 (BEAUMONT LE ROGER) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Présidente : Madame Martine VATINEL
- Secrétaire : Madame Isabelle CHAUMIER
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Pierre LETELLIER  
Liste CFDT : Madame Lucille RACHINEL

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Monsieur Manuel CHOLEZ
- Secrétaire : Madame Anaïs DESCLOS
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sophie BAZIRE  
Liste CFDT : Madame Marie-Hélène GOMBERT

**ARTICLE 3 :** Chaque bureau secondaire de vote sera ouvert, pendant six heures au moins sans interruption, le 6 décembre 2018, de 10 heures 00 à 16 heures 00.

**ARTICLE 4 :** Chaque bureau secondaire réalise le recensement ainsi que le dépouillement des bulletins, dès la clôture du scrutin.

Chaque bureau secondaire transmet les résultats au bureau central de vote : chaque bureau secondaire établit un PV qui est immédiatement transmis au président du bureau central. Un exemplaire du PV est affiché dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à BERNAY, le 28 novembre 2018.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN



**Arrêté n° 56/2018**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant**

**Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018, 33/2018, 49/2018, 50/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°51/2018 en date du 15 novembre 2018 fixant les tarifs à dater du 19 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95 : 1,421 € TTC** (soit 1,391€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole : 1,423 € TTC** (soit 1,393€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 03 décembre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 28/11/2018

LE PRESIDENT,



Jean-Claude ROUSSELIN.

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**Portant**  
**Modification de deux bureaux secondaires de vote**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté 53/2018 portant création de deux bureaux secondaires de vote

Vu l'arrêté 55/2018 portant modification des deux bureaux secondaires de vote

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer deux bureaux secondaires de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique.

Ces bureaux secondaires de vote seront situés dans les locaux administratifs aux adresses suivantes :

- Bureau secondaire numéro 1 : 27-29 rue des Martyrs à BRIONNE (27800)
- Bureau secondaire numéro 2 : CIAS, 41 rue Jules Prior à BEAUMONT LE ROGER (27170).
- 

**Article 2 :** Les bureaux secondaires de vote seront composés comme suit :

**Bureau secondaire numéro 1 (BRIONNE) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Président : Monsieur Frédéric SCRIBOT
- Secrétaire : Madame Natacha BERTOLINI
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sonia LEFEBVRE  
Liste CFDT : Madame Marie-José VILACA ALMEIDA

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Madame Brigitte BINET
- Secrétaire : Madame Ginette GRENET

- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Ludovic ROGER  
Liste CFDT : Monsieur Pascal ADAM

**Bureau secondaire numéro 2 (BEAUMONT LE ROGER) :**

1°) de 10 heures à 13 heures :

- Présidente : Madame Martine VATINEL
- Secrétaire : Madame Isabelle CHAUMIER
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Monsieur Pierre LETELLIER  
Liste CFDT : Madame Lucille RACHINEL

2°) de 13 heures à 16 heures :

- Président : Monsieur Manuel CHOLEZ
- Secrétaire : Madame Sophie CAILLY
- Délégué des organisations syndicales : Liste CGT : Madame Sophie BAZIRE  
Liste CFDT : Madame Marie-Hélène GOMBERT

**ARTICLE 3 :** Chaque bureau secondaire de vote sera ouvert, pendant six heures au moins sans interruption, le 6 décembre 2018, de 10 heures 00 à 16 heures 00.

**ARTICLE 4 :** Chaque bureau secondaire réalise le recensement ainsi que le dépouillement des bulletins, dès la clôture du scrutin.

Chaque bureau secondaire transmet les résultats au bureau central de vote : chaque bureau secondaire établit un PV qui est immédiatement transmis au président du bureau central. Un exemplaire du PV est affiché dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à BERNAY, le 4 décembre 2018.

Le President,

Jean-Claude ROUSSELIN



## Arrêté n° 58/2018

### ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018, 33/2018, 49/2018, 50/2018, 51/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°56/2018 en date du 28 novembre 2018 fixant les tarifs à dater du 03 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

#### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- SP 95 : 1,421 € TTC (soit 1,391€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- Gazole : 1,394 € TTC (soit 1,364€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 07 décembre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 04/12/2018

LE PRÉSIDENT,  
Jean-Claude ROUSSELIN.



## Arrêté n° 59/2018

### ARRETE DU PRESIDENT

portant

### Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu les arrêtés n°09/2018, 12/2018, 13/2018, 15/2018, 16/2018, 22/2018, 25/2018, 27/2018, 28/2018, 29/2018, 33/2018, 49/2018, 50/2018, 51/2018, 56/2018 fixant les tarifs,

Vu mon arrêté n°58/2018 en date du 04 décembre 2018 fixant les tarifs à dater du 07 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95 : 1,392 € TTC** (1,13€ Prix d'achat HT + 0,03€ de marge)
- **Gazole : 1,375 € TTC** (soit 1,116€ Prix d'achat HT +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 26 décembre 2018 et révisables

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 21/12/2018

LE PRESIDENT,



Jean-Claude ROUSSELIN.

**ARRETE DU PRESIDENT**

**portant retrait de délégation de fonction et de signature au 1er vice-président**

**Monsieur Jean-Hugues BONAMY,**

**1er vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal**

*Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;*

*Vu les articles L.5211-2, L.2122-20 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu mon arrêté n°35/2018 du 05 octobre 2018, rendu exécutoire le 11 octobre 2018, portant délégation de fonction et de signature au 1er vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal, Monsieur Jean-Hugues BONAMY ;*

*Considérant la nécessité d'une bonne marche de l'administration intercommunale, l'indispensable confiance et les échanges qui doivent présider à la tenue et aux débats du bureau intercommunautaire, dans l'intérêt général ;*

*Considérant que les dissensions persistantes portant sur les relations financières entre la ville de Bernay et l'intercommunalité, en particulier, s'agissant de la CLECT et du transfert du budget de l'assainissement, ne permettent plus au vice-président délégué au pacte financier et fiscal, d'exercer cette fonction avec la sérénité, la prise de recul et l'équité de traitement nécessaires ;*

*Considérant qu'en matière de contractualisation, le vice-président délégué adopte dans la phase de négociation en cours du projet de territoire, une posture en rupture avec les demandes de priorisation des projets communaux, s'agissant de la ville dont il est Maire ;*

*Considérant qu'en matière économique, il a fait l'objet à plusieurs reprises, de remarques pointant une insuffisance de communication continue auprès de la Commission « économie » qu'il préside et qu'il a donné à la presse des informations relatives aux exonérations fiscales d'entreprises du territoire mettant inutilement et injustement en cause l'intercommunalité au regard de la politique fiscale de sa commune ;*

*Considérant que l'aménagement du territoire et le projet de territoire ne peuvent être conduits qu'en toute impartialité, dans le respect des équilibres entre la ville-centre et le reste du territoire et que les*

*récentes prises de positions du vice-président ne la garantissent plus ;*

*Considérant que cette perte de confiance doit conduire également à confier l'aménagement numérique et l'innovation à un autre élu ;*

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sont retirées à Monsieur Jean-Hugues BONAMY, les délégations suivantes :

- Celle de fonction pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations et les décisions relevant de l'aménagement du territoire, de l'innovation, du développement économique, de l'aménagement numérique, du projet de territoire, de la contractualisation et du pacte financier et fiscal ;
- Celle de signature de tous les actes relevant de sa délégation de fonction.

**Article 2** : Toutes les délégations résultant de l'arrêté n°35/2018 du 05 octobre 2018 rendu exécutoire le 11 octobre 2018, sont rapportées ;

**Article 3** : Monsieur Jean-Hugues BONAMY cessera de percevoir son indemnité relative à ses fonctions de vice-président à compter du caractère exécutoire du présent arrêté ;

**Article 4** : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 5** : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Directeur Général des services, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, inscrit au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et publié au recueil des actes administratifs. Celui-ci sera transmis :

- Au représentant de l'État, pour contrôle de légalité
- Au comptable de la collectivité, pour application

Fait à Bernay, le 27 décembre 2018

Le Président,



Jean-Claude ROUSSELIN